



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 436-2009

**(MODIFICATION No 1 - 14 juillet 2010, Règl 447-2010)
(Art. 49, 55, 55.1, 95, 127, 127.1, 129)**

**(MODIFICATION No 2 – 13 octobre 2010, Règl 448-2010)
(Art. 101)**

**(MODIFICATION No 3 – 9 mars 2011, Règl 455-2010)
(Art. 94)**

**(MODIFICATION No 4 – 12 décembre 2011, Règl.462-2011)
(Art. 60, 61, 61.1, 62)**

**(MODIFICATION No 5 – 6 novembre 2012, Règl. concordance 214-12)
(Art. 43, annexe A de la grille des spécifications zone S-303, annexe C plan de zonage)**

**(MODIFICATION No 6 – 3 juin 2013, Règl. N° 479-2013 modifiant diverses dispositions du
règlement de zonage n° 436-2009)**

**(MODIFICATION N° 7 - 14 septembre 2015, Règl. N° 495-2015 modifiant les zones P-127 et
P-28 du règlement de zonage n° 436-2009)**

**(MODIFICATION N° 8 - 6 septembre 2016, Règl. N° 505-2016 modifiant les grilles A-227, S-
229, S-230, A-231 et l'article 36)**

**(MODIFICATION N° 9 - 6 septembre 2016, Règl. N° 506-2016 modifiant le règlement de
zonage n° 436-2009 et les droits acquis)**

**(MODIFICATION N° 10 - 5 février 2018, Règl. N° 523-2017 modifiant le règlement de zonage
n° 436-2009 et certaines grilles d'usages)**

**(MODIFICATION N° 11 - 23 juillet 2020, Règl. N° 546-2020 modifiant le règlement de zonage
n° 436-2009 normes de bâtiments accessoires, art 101)**

**(MODIFICATION N° 12 - 23 juillet 2020, Règl. N° 548-2020 modifiant le règlement de zonage
n° 436-2009, antenne télécommunication zone R-219)**

(MODIFICATION N° 13 - 04 avril 2022, Règl. N° 561-2022, afin d'ajouter les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole

(MODIFICATION No 14 - 03 juillet 2023, Règl. No 571-2023 modifiant le règlement de zonage no. 436-2009, normes aux bâtiments accessoires de type garage privé et remise.



460, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2H2

AVIS DE MOTION : 06 juillet 2009

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 06 juillet 2009

ADOPTION : 28 juillet 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT
SUITE À L'AVIS DE LA MRC PIERRE-DE-SAUREL : 14 décembre 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} février 2010

Pierre Lacombe, Maire

Maxime Dauplaise, Secrétaire-trésorier, Directeur général

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
447-2010	14 JUILLET 2010	Modification 1

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
6. DOCUMENTS ANNEXÉS	2
7. ABROGATION	2
8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS	2
9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	3
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	3
10. UNITÉS DE MESURE	3
11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	3
12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	3
13. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	4
14. TERMINOLOGIE	4
SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES.....	4
15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
16. IDENTIFICATION DES ZONES	5
17. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE	5
SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	6
18. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	6
19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS	6
20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
21. APPLICATION DU RÈGLEMENT	12
22. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	12
23. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	12
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	13
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
24. REGROUPEMENT DES USAGES	13
SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H)	13

25. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	13
26. HABITATION UNIFAMILIALE (H1).....	13
27. HABITATION BIFAMILIALE (H2)	14
28. HABITATION TRIFAMILIALE (H3)	14
29. HABITATION MULTIFAMILIALE (H4).....	14
30. HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE (H5).....	14
31. HABITATION DE TYPE CHALET OU RÉSIDENCE SAISONNIERE (H6)	14
32. HABITATION COLLECTIVE (H7).....	14
SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C)	14
33. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)	14
34. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1).....	14
35. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2).....	16
36. COMMERCE ET SERVICES DISTINCTIFS (C3)	19
37. USAGE MIXTE (C4)	20
SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	20
38. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....	20
39. RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1).....	20
40. INSTITUTIONS (P2).....	21
41. SERVICES PUBLICS (P3)	22
SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R).....	22
42. CATÉGORIE D'USAGE DU GROUPE RÉCRÉATIF (R).....	22
SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE CONSERVATION (S)	23
43. CATÉGORIE D'USAGE DU GROUPE CONSERVATION (S)	23
SECTION 7 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RURAL (A).....	23
44. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RURAL (A)	23
45. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1).....	23
46. AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2).....	24
47. USAGE AUTRE QU'AGRICOLE EN ZONE RURALE (A).....	24
SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS	25
48. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE	25
49. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	25
50. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	25
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	28
SECTION 1 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES	28
51. COLLECTE DE SANG	28
52. BUREAU DE CHANTIER ET RÉSIDENCES DE GARDIEN	28
53. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAUX MOBILES	28

54. VENTE DE GARAGE28

SECTION 2 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	29
55. GARAGE DÉMONTABLE	29
55.1 REMISAGE TEMPORAIRE DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE DE MOINS DE 10 MÈTRES	30
56. FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO	30
SECTION 3 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....	30
57. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES FORAINES ET CIRQUES	30
SECTION 4 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	30
58. KIOSQUE TEMPORAIRE	31
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS	33
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS	33
59. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS	33
SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....	33
60. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES H1, H2 ET H4.....	33
61. USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE (H1)	34
62. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT »	36
63. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE ».....	37
64. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNE AGÉE	37
65. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE »	38
66. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »	39
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)	41
67. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	41
68. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	43
69. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « PRÉPARATION D'ALIMENTS SUR PLACE ».....	43
70. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLISÉES »	43

71.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX VIDÉO OU DE BILLARD ÉLECTRIQUE » ET « SALLE DE BILLARD »	43
SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....		44
72.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	44
73.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	44
SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)		45
74.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	45
75.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	46
SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)		46
76.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	46
77.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	47
78.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES »	47
79.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME »	48
80.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT À LA FERME »	48
81.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE »	49
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS		51
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ		51
82.	MARGES MINIMALES PRESCRITES	51
83.	CALCUL DES MARGES	51
84.	CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE RUE PRIVÉE	51
85.	MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES	52
86.	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	52
87.	MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE	52
88.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	53

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	53
89. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	53
90. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	54
91. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE	54
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NIVEAUX DES BÂTIMENTS	55
92. NIVEAUX POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL	55
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS	57
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	57
93. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 94 À 97	57
SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES HABITATION (H), COMMERCIAL (C), COMMUNAUTAIRE (P) ET RÉCRÉATIF (R)	58
94. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES COURS	58
95. USAGES AUTORISÉS UNIQUEMENT DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	62
96. USAGES AUTORISÉS UNIQUEMENT DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE NON ADJACENTES À UNE RUE	64
97. USAGES, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉ DANS TOUTES LES COURS	66
98. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGÜE	66
99. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR FERMÉ	66
100. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DANS LA COUR AVANT POUR UN LOT RIVERAIN AU FLEUVE SAINT-LAURENT	67
101. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	68
102. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ABRIS D'AUTO	68
103. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN CONTENEUR OU BAC À DECHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	69
104. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE	69
105. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL	71
106. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN ACCÈS AU TERRAIN OU À UNE ALLÉE D'ACCÈS	71
107. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION	71
108. DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE À UN ESCALIER DE SECOURS	72

109. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR FERMÉ	72
110. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	72
111. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE	73
112. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	73
113. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEURS	74
114. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN CONTENEUR OU BAC À DECHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES RELIÉ À UN USAGE COMMERCIAL	78
115. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX NON UTILISÉ POUR LA VENTE	78
116. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT DE VÉHICULES	78
117. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN FUMOIR À POISSON	79
SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	79
118. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	79
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT	81
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	81
119. EMBLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN	81
120. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	81
121. REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	81
122. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	81
123. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS	81
124. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS	82
SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	82
125. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN	82
126. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN	82
127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE	82
127.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE	80
SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C), RÉCRÉATIF (R) ET COMMUNAUTAIRE (P)	84
128. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN	84

129. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	85
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	85
130. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN	85
131. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN	85
132. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	85
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE	87
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	87
133. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	87
134. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	87
135. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	88
136. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	89
137. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES	90
138. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	91
139. ESPACE DE STATIONNEMENT PARTAGÉ	93
140. CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT DE L'USAGE DESSERVI	93
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	93
141. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	93
142. NOMBRE MINIMUM DE CASES	94
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C), COMMUNAUTAIRE (P) ET RÉCRÉATIF (R)	94
143. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	94
144. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	94
145. NOMBRE MINIMUM DE CASES	95
146. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « MIXTE (C4) »	97
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE	97
147. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	97
148. NOMBRE MINIMUM DE CASES	97
149. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	98
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES À QUAI ET ESPACES DE MANUTENTION	100
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	100

150. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN POSTE À QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	100
151. UTILISATION D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE	100
152. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE POSTES À QUAI	101
153. EMPLACEMENT D'UN POSTE À QUAI, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE	102
154. AMÉNAGEMENT D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE	102
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	103
155. ESPACES DE MANUTENTION EXIGÉS	103
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES	103
156. ESPACES DE MANUTENTION EXIGÉS	103
157. POSTES À QUAI EXIGÉS	104
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	107
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	107
158. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN	107
159. ENTRETIEN D'UN TERRAIN	107
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	107
160. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES	107
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES	108
161. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES	108
162. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES POUR UN LOGEMENT	109
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES	111
163. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES	111
164. ARBRE DANGEREUX	111
165. ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE	111
166. REMPLACEMENT D'UN ARBRE	112
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	114
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	114
167. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS	114
168. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT	114
169. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS	114

170. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS	115
171. ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	115
172. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS	116
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT	118
173. PORTÉE DU CHAPITRE	118
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, AUX MURS DE CLÔTURE ET AUX HAIES	118
174. EMPLACEMENT	118
175. HAUTEUR MAXIMALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
176. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE	118
177. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE CLÔTURE	120
178. PORTAIL D'ACCÈS	121
179. TERRAIN DE TENNIS	121
180. CLÔTURE À NEIGE	121
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	122
181. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT	122
182. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 2 MÈTRES DE HAUTEUR	122
183. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE	122
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	124
184. PORTÉE DU CHAPITRE	124
185. COURS D'EAU ET LACS VISÉS	124
186. PROTECTION DU LITTORAL	124
187. LARGEUR DE LA RIVE	125
188. PROTECTION DE LA RIVE	126
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	132
189. IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES	132
190. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINE INONDABLE	132
191. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS)	133
192. NORMES APPLICABLES EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	135
193. NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU FORESTIER SUR UNE ÎLE NON RELIÉE PAR UN PONT	136
194. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE	136
195. CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER SI LA DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE EST RECEVABLE	138
196. PROCÉDURE APPLICABLE À L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE	139

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	142
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D’EAU SOUTERRAINE	144
197. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	144
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	146
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	146
198. PORTÉE DU CHAPITRE	146
SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	146
199. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	146
200. ENSEIGNES PROHIBÉES	151
201. ENDROITS OU L’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE	151
202. INSTALLATION D’ENSEIGNES DANS L’EMPRISE D’UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE	152
SOUS-SECTION 2 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES	153
203. STRUCTURE ET ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE	153
204. FONDATIONS D’UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	153
205. MATÉRIAUX INTERDITS	153
206. ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE	155
207. PERMANENCE DU MESSAGE D’UNE ENSEIGNE	155
208. ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD	155
209. ENLÈVEMENT D’UNE ENSEIGNE	156
SOUS-SECTION 3 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES	156
210. RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	156
211. RÈGLES ADDITIONNELLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE À PLUSIEURS FACES	157
212. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES	158
213. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE D’ENSEIGNES	158
214. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DU NOMBRE D’ENSEIGNES	158
SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D’ENSEIGNES	159
SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES	159
215. TYPOLOGIES D’ENSEIGNES AUTORISÉES	159
SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D’ENSEIGNES RATTACHÉES	159
216. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES	159
217. IMPLANTATION D’UNE ENSEIGNE RATTACHÉE	160

218. NOMBRE D'ENSEIGNES RATTACHÉES.....	160
219. ENSEIGNE À PLAT	160
220. ENSEIGNE EN PROJECTION	160
221. ENSEIGNE EN VITRINE ET ENSEIGNE SUR VITRAGE	161
222. ENSEIGNE SUR BANNE OU SUR AUVENT.....	161
SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES	162
223. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES	162
224. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	162
225. NOMBRE D'ENSEIGNES DÉTACHÉES.....	164
226. ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET.....	164
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONES	164
227. RÈGLE D'INTERPRÉTATION POUR L'USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	164
SOUS-SECTION 1 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « HABITATION (H) »	165
228. ENSEIGNES AUTORISÉES	165
SOUS-SECTION 2 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMERCIALE (C) » « COMMUNAUTAIRE (P) » OU « RÉCRÉATIVE (R) »	166
229. ENSEIGNES AUTORISÉES	166
SOUS-SECTION 3 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « AGRICOLE (A) »	167
230. ENSEIGNES AUTORISÉES	167
SECTION 4 : CONFORMITE	167
231. DÉLAI POUR SE CONFORMER	167
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	169
SECTION 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À UN TERRAIN DE CAMPING	169
232. CHAMP D'APPLICATION	169
233. LOCALISATION.....	169
234. DIMENSION.....	169
235. VOIES DE CIRCULATION.....	169
236. USAGES PERMIS	170
CHAPITRE 21 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE	172
SECTION 1 : RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
237. RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 130-02 ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
CHAPITRE 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	203

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	203
238. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	203
239. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE	203
240. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	203
241. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE	203
242. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	203
243. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	204
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	204
244. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	204
245. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	204
246. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	205
247. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION	205
248. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	206
249. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	206
250. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	206
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	207
251. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	207
252. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	207
253. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	207
254. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	207
255. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE	208
256. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	208
SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	208
257. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	208
CHAPITRE 23 TERMINOLOGIE	210
258. TERMINOLOGIE	210
CHAPITRE 24 DISPOSITION FINALE	273
259. ENTRÉE EN VIGUEUR	273
ANNEXE A	274
ANNEXE B	276
ANNEXE C	282
ANNEXE D	284
TABLE DES ILLUSTRATIONS	

Illustration 1.	Triangle de visibilité.....	53
Illustration 2.	Entrée en forme de demi-cercle.....	83
Illustration 3.	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.....	89
Illustration 4.	Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle.	91
Illustration 5.	Hauteur d'une clôture entre une cour avant et une cour arrière Erreur ! Signet non défini.	
Illustration 6.	Bande de protection de 50 mètres.....	136
Illustration 7.	Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés	157
Illustration 8.	Implantation d'une enseigne détachée.....	163
Illustration 9.	Accès au terrain (<i>entrée charretière</i>).....	211
Illustration 10.	Allée d'accès.....	213
Illustration 11.	Enseigne sur muret	231
Illustration 12.	Enseigne sur poteau.....	232
Illustration 13.	Enseigne sur socle	232
Illustration 14.	Schéma des cours	259
Illustration 15.	Schéma des étages	260
Illustration 16.	Schéma des lignes.....	261
Illustration 17.	Schéma des marges	262
Illustration 18.	Schéma des structures d'habitation	263
Illustration 19.	Schéma des terrains	264

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Les grilles des spécifications.

Ces grilles sont intégrées à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

2° Le tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

Ce tableau est intégré à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

3° Le plan de zonage, feuillets 01 et 02, dûment authentifié par le maire et le greffier.

Ce plan est intégré à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement.

4° Les cartes des zones à risque d'inondation.

Ces cartes sont énumérées à l'article 189 du présent règlement et sont intégrées à l'annexe D qui fait partie intégrante du présent règlement.

7. ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 245-1990, intitulé *Règlement de zonage*, adopté par la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et tous ses amendements.

8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.
- 4° En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut.
- 5° En cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

13. **MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

Malgré le deuxième alinéa, dans les sections 2 à 7 du chapitre, les sous-alinéas sont précédés d'un nombre à deux entrées en chiffres arabes de sorte que les nombres inférieurs à dix soient toujours précédés d'un zéro. De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas. Ces exceptions sont destinées à faciliter la référence aux usages spécifiques dans les grilles des spécifications.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	SOUS-SECTION
1. <u>TEXTE 4</u>		ARTICLE
Texte 5		ALINEA
1 ^o Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINEA

14. **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 23 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

15. **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (*L.R.Q., c. A-19.1*).

16. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone, comme suit :

Lettre d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerciale
P	Communautaire
R	Récréative
S	Conservation
A	Rurale

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent la lettre d'appellation. Cette série de chiffres établit l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple :

H-101	H :	Affectation principale « Habitation »
	101 :	Ordre numérique de la zone

17. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée.
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public.
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée.

- 5° Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement.
- 6° Une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

18. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des spécifications de l'annexe A :

1° Zone

La grille des spécifications comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent à l'affectation principale de la zone suivie du numéro du secteur de planification et du numéro d'ordre de la zone.

2° Catégories d'usages

La grille des spécifications comporte un item « Catégories d'usages » à l'égard de chaque zone, qui indique les catégories d'usages qui y sont permises et celles qui sont exclues, les usages qui y sont spécifiquement exclus et les usages qui y sont spécifiquement permis.

- a) Identification des catégories d'usages permises

Chaque catégorie d'usages indiquée à la grille des spécifications est définie au chapitre 3 du présent règlement. Un astérisque (*) vis-à-vis une catégorie d'usages signifie que tous les usages de cette catégorie d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une catégorie d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

b) Usage spécifiquement exclu

La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement exclu ». Un code d'usage apparaissant à l'item « Usage spécifiquement exclu » renvoie aux codes d'usages de la classification des usages du chapitre 22 du présent règlement. Ce code peut faire référence à une sous-catégorie d'usages ou à un usage. Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Usage spécifiquement exclu », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique la sous-catégorie d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement exclu » réfère à une sous-catégorie d'usages, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, à l'exception des usages qui font partie de la sous-catégorie d'usages spécifiquement exclue.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement exclu » réfère à un usage, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

c) Usage spécifiquement permis

La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement permis ». Un code d'usage apparaissant à l'item « Usage spécifiquement permis » renvoie aux codes d'usages de la classification des usages du chapitre 22 du présent règlement. Ce code peut faire référence à une sous-catégorie d'usages ou à un usage. Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Usage spécifiquement permis », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique la sous-catégorie d'usages ou l'usage qui est spécifiquement permis.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement permis » réfère à une sous-catégorie d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-catégorie d'usages faisant partie de la même catégorie d'usages.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement permis » réfère à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la catégorie d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.

3° Normes prescrites

La grille des spécifications comporte un item « Normes prescrites » qui contient diverses normes particulières relatives au terrain et au bâtiment, applicables dans chaque zone.

a) Structure

La grille des spécifications comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone. Un astérisque (*) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

b) Terrain desservi (aqueduc et égout)

La grille des spécifications comporte un item « Terrain desservi (aqueduc et égout) » qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un terrain desservi occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone. Ces normes peuvent varier selon le type de terrain.

Un chiffre à la ligne « superficie (m²) min. », indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « profondeur (m) min. », indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « largeur (m) min », indique la largeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne.

c) Marges

La grille des spécifications comporte un item « Marges » indiquant les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérale (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérale sur rue (m) min », indique la marge latérale sur rue minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

d) Bâtiment

La grille des spécifications comporte un item « Bâtiment » qui indique la hauteur en étages minimale et maximale, la hauteur en mètre maximale, la superficie d'implantation minimale et la largeur minimale du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « hauteur (étages) min./max. », indique le nombre minimal et le nombre maximal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « hauteur (m) max. », indique la hauteur maximale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « largeur (m) min. », indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « superficie de plancher (m²) min. », indique la superficie d'implantation minimale, en mètre carré, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

4° Dispositions particulières

La grille des spécifications comporte un item « Dispositions particulières » indiquant une prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

Un numéro d'article apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique l'article énonçant la prescription qui s'applique.

5° Notes

La grille des spécifications comporte un item « Notes » qui permet, par renvoi depuis depuis un autre item de la grille, d'inscrire une information détaillée.

Un usage ou une sous-catégorie d'usages spécifiquement exclu ou spécifiquement permis peut être identifié à l'item « Notes », par un renvoi depuis l'item « Usage spécifiquement exclu » ou depuis l'item « Usage spécifiquement permis ».

L'item « Notes » peut aussi indiquer une référence, un rappel ou une mise en garde.

20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Lotissement » et « Dispositions particulières », la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.

- 2° Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Lotissement » et « Dispositions particulières », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 439-2009.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

22. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 439-2009.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

23. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 439-2009.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en six groupes soit :

- 1° Habitation (h)
- 2° Commercial (c)
- 3° Communautaire (p)
- 4° Récréatif (r)
- 5° Conservation (s)
- 6° Rural (a)

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H)

25. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

Le groupe « Habitation (h) » réunit 7 catégories d'usages apparentés par leur masse, leur volume, la densité du peuplement et leurs effets sur les services publics.

26. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » autorise seulement les habitations comptant un seul logement, à l'exception des maisons mobiles et des chalets et résidences secondaires.

27. HABITATION BIFAMILIALE (H2)

La catégorie d'usages « Habitation bifamiliale (h2) » autorise seulement les habitations comptant 2 logements.

28. HABITATION TRIFAMILIALE (H3)

La catégorie d'usages « Habitation trifamiliale (h3) » autorise seulement les habitations comptant 3 logements.

29. HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)

La catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » autorise seulement les habitations comptant 4 logements et plus.

30. HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE (H5)

La catégorie de construction « Habitation de type maison mobile (h5) » autorise seulement les maisons mobiles comptant un seul logement. Ce bâtiment est une habitation initialement fabriquée pour être remorquée. Il ne peut comporter qu'un seul étage et la seule structure permise est la structure isolée.

31. HABITATION DE TYPE CHALET OU RÉSIDENCE SAISONNIERE (H6)

La catégorie de construction « Habitation de type chalet ou résidence saisonnière (h6) » autorise seulement les chalets et les résidences saisonnières, comptant un seul logement.

32. HABITATION COLLECTIVE (H7)

La catégorie d'usages « Habitation collective (h7) » autorise seulement les habitations collectives supervisées et non supervisées.

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C)**33. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

Le groupe « Commercial (c) » réunit 4 catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le voisinage.

34. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1)

- 1° La catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;
 - b) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptibles à l'extérieur du bâtiment et aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
- 2° La catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) La vente au détail de produits alimentaires (c1a), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - dépanneur;
 - commerce de produits d'épicerie;
 - commerce de viande et de poisson;
 - commerce de fruits et légumes;
 - commerce de bonbons, d'amandes et de confiseries;
 - commerce de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
 - commerce de produits d'alimentation naturelle.
 - b) La vente au détail de marchandise en général (c1b), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - commerce d'articles de quincaillerie;
 - commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires;
 - commerce de meubles, d'appareils ménagers, d'accessoires de cuisine ou d'aspirateurs;
 - commerce de médicaments ou de produits de soins et d'hygiène corporels;
 - commerce d'articles ou d'appareils de soins médicaux et paramédicaux à usage personnel;
 - commerce de boissons alcoolisées sans consommation sur place;
 - commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres;
 - commerce d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes;
 - commerce de jouets;
 - commerce d'animaux de compagnie, d'accessoires et de nourriture pour animaux;

- commerce de bijoux;
 - commerce de fleurs et de plantes d'intérieur;
 - commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles;
 - commerce de caméras, d'appareils photo ou d'articles de photographie;
 - commerce de cadeaux, de souvenirs.
- c) Un service professionnel, financier ou un service d'entretien ou de réparation de produits divers (c1c), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
- service médical sans hospitalisation;
 - service dentaire;
 - service d'optométrie;
 - service juridique;
 - service d'arpentage;
 - service immobilier ou d'assurance;
 - service financier;
 - banque, caisse de crédit, caisse populaire;
 - société de prêt;
 - bureau de crédit ou service de recouvrement;
 - service de nettoyeur ou de buanderie;
 - service de réparation d'appareils domestiques;
 - bureau de poste.
- d) Un service personnel (c1d), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
- salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne;
 - salon de bronzage;
 - service de location de films, sauf un service de location de films présentant principalement des films dont le visa porte la mention « sexualité explicite ».
- e) Une association (c1e), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
- association d'affaires;
 - association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
 - association civique, sociale ou fraternelle.

35. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2)

- 1° La catégorie d'usages « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait au divertissement commercial, à l'amusement ou au sport ou a trait à l'hébergement de personnes ou à la restauration;
 - b) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
 - c) La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile;
 - d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment et aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
- 2° La catégorie d'usages « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) Le divertissement commercial intensif (c2a), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - salle de danse, discothèque;
 - salle de billard;
 - salle de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique;
 - gymnase;
 - centre de santé, de musculation, de conditionnement physique;
 - école de danse;
 - école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires.
 - b) Un service d'hébergement (c2b), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - hôtel;
 - auberge;
 - motel;
 - relais de santé ou centre de remise en forme avec ou sans hébergement;

- centre de congrès avec ou sans hébergement.
 - c) Service de restauration sans boisson alcoolique (c2c), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - restaurant;
 - bar laitier;
 - établissement où l'on prépare des repas pour livraison ou pour emporter;
 - cantine;
 - traiteur.
 - d) Service de restauration avec ou sans boisson alcoolique (c2d), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - restaurant;
 - salle de réception ou de banquet;
 - cabane à sucre.
 - e) Débits de boissons (c2e), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - bar;
 - brasserie;
 - taverne.

36. COMMERCE ET SERVICES DISTINCTIFS (C3)

- 1° La catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;
 - b) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
 - c) La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
 - d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment et aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain. Cette caractéristique ne s'applique pas à un usage « Vente et fumage du poisson (c3d) »;
 - e) Les activités et la fréquentation de l'usage engendrent des effets répulsifs, mutuels ou non, à l'égard des activités avoisinantes, notamment par rapport aux usages du groupe « Habitation (h) » ainsi qu'à certains usages des groupes « Commercial (c) » et « Communautaire (p) ».
- 2° La catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :
- a) Station-service (c3a) avec vente d'essence et de carburant pour embarcation de plaisance ;
 - b) Vente et réparation de véhicule de type tout-terrain (c3b);
 - c) Les ateliers de métiers spécialisés et d'artisanat (c3c), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :
 - Atelier d'artisan du bois;
 - Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement;
 - Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques (ex. : ferblantier);
 - Atelier d'artisan de couture et de l'habillement.

- d) La vente et le fumage du poisson (c3d);
- e) Marché aux puces (c3e);
- f) Terrain de stationnement (c3f);
- g) Cour de dressage de chien (c3g).

37. USAGE MIXTE (C4)

La catégorie d'usages « Mixte (c4) » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage de la catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » et un logement et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'accès à une partie du bâtiment occupée par un usage ou un établissement commercial et l'accès à une partie du bâtiment occupée par un logement doivent être complètement séparés et indépendants.
- 2° Un usage ou un établissement commercial et un logement ne peuvent occuper le même local. Ils doivent être séparés physiquement de manière à ce qu'aucune communication intérieure ne soit possible.
- 3° L'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment.
- 4° Le nombre de logement n'est pas limité.

SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

38. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe « Communautaire (p) » réunit 3 catégories d'usages apparentés par la nature des clientèles visées et par leur caractère public. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

39. RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)

La catégorie d'usages « Récréation publique (p1) » comprend toute activité, tout aménagement et tout équipement léger de récréation de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air tel que, notamment et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, les aménagements et les bâtiments suivants :

- parc et espace vert;

- terrain de jeu, aire de jeu;
- belvédère, halte routière;
- sentier pédestre;
- piste cyclable;
- sentier de ski de randonnée;
- sentier équestre.

40. INSTITUTIONS (P2)

La catégorie d'usages « Institutions (p2) » comprend tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de développement physique, intellectuel ou spirituel de la population et de loisir tel que, notamment et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les bâtiments suivants :

- lieu de culte et presbytère;
- couvent, monastère, maison de retraite et autre résidence rattachée à la pratique du culte;
- cimetière et crématorium;
- établissement d'enseignement préscolaire et primaire;
- établissement d'enseignement secondaire et de niveau supérieur;
- centre hospitalier, centre d'hébergement et centre de réadaptation;
- centre local de services communautaires (CLSC);
- maison de cure et maison de convalescence;
- centre communautaire et culturel;
- hôtel de ville, bureau administratif municipal;
- centre d'information touristique;
- musée;
- bibliothèque;
- centre sportif et centre de loisirs;
- aréna et stade sportif;
- piscine intérieure ou extérieure;
- garderie et établissement préscolaire.

41. SERVICES PUBLICS (P3)

La catégorie d'usages « Services publics (p3) » comprend tout établissement visant principalement la fourniture d'un service public et la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics tel que, notamment et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages, les aménagements et les bâtiments suivants :

- poste de surpression;
- station de pompage;
- poste de régulation d'un réseau d'aqueduc, d'égout ou de distribution d'énergie;
- poste de chloration;
- garage et atelier d'entretien municipaux, gouvernementaux ou parapublics.
- antenne de télécommunication

SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

42. CATÉGORIE D'USAGE DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

Le groupe « Récréatif (r) » comprend la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) ». Cette catégorie d'usages comprend généralement les activités de récréation, de plein air ou de divertissement qui requiert des aménagements sur de grandes superficies et des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique requiert de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés.

1° La catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

a) Les activités reliées au nautisme (r1a), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- marina et port de plaisance;
- rampe de mise à l'eau;
- capitainerie ;
- vente d'essence pour embarcation de plaisance.

b) Les activités récréatives consommatrices d'espace (r1b), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- terrain de golf;
- centre d'interprétation de la nature;

- parc à thème (jardin zoologique);
- terrain de camping;
- camp de vacances;
- piste de course de chevaux;
- ciné-parc;
- champ de tir;
- piste d'atterrissage;
- pourvoirie.

SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE CONSERVATION (S)

43. CATÉGORIE D'USAGE DU GROUPE CONSERVATION (S)

Le groupe « Conservation (s) » comprend la catégorie d'usages « Conservation (s1) ». Cette catégorie d'usages comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les activités et usages autorisés dans cette catégorie doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

La catégorie d'usages « Conservation (s1) » comprend, notamment et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les aménagements suivants :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- site d'observation;
- circuit piétonnier avec accès limité ;
- réserve naturelle de l'Île-de-Grâce.

SECTION 7 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RURAL (A)

44. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RURAL (A)

Le groupe « Rural (a) » comprend 2 catégories d'usages apparentés en raison de la nature des pratiques agricoles et du degré de compatibilité avec les usages non agricoles.

45. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1)

- 1° La catégorie d'usages « Agriculture sans élevage (a1) » autorise seulement les usages considérés comme étant une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* et ne comprenant aucune garde

ou élevage d'animaux, sauf la garde d'animaux de compagnie à des fins personnelles et l'élevage de poissons ou d'abeilles. Les usages suivants font, entre autres, partie de cette catégorie :

- culture du sol et des végétaux;
- pépinière;
- apiculture;
- pisciculture.

46. AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2)

1° La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (a2) » autorise seulement les usages considérés comme étant une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* et ayant comme but premier l'élevage d'animaux. Les usages suivants font, entre autres, partie de cette catégorie :

- pâturage ou pacage;
- installation d'élevage d'espèces bovines;
- installation d'élevage de moutons ou de chèvres;
- installation d'élevage de porc;
- installation d'élevage de volaille, cailles ou faisans;
- installation d'élevage de lapins.

47. USAGE AUTRE QU'AGRICOLE EN ZONE RURALE (A)

L'implantation d'un usage autre qu'agricole est limitée à celles bénéficiant de droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA)*, à savoir :

- 1° Implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (article 40 de la LPTAA) ;
- 2° Implantation d'un usage autre qu'agricole sur une propriété de cent hectares ou plus (article 31.1 de la LPTAA) ;
- 3° Implantation d'un usage autre qu'agricole sur une propriété bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et suivants de la LPTAA ;
- 4° Implantation d'un usage autre qu'agricole sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout. Ce droit ne s'étend pas aux

parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public (article 105 de la LPTAA).

SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

48. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE

Sous réserve des articles 49 et 50, les grilles des spécifications déterminent les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés dans chaque zone.

49. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Parc et espace vert.
- 2° Terrain de jeu, aire de jeu.
- 3° Belvédère, halte routière.
- 4° Piste cyclable, sentier de randonnée pédestre ou de ski de fond.
- 5° Poste de surpression, station de pompage, poste de régulation des réseaux d'aqueduc ou d'égout ou des réseaux de distribution d'énergie.
- 6° Aménagement ou ouvrage destiné à la protection de la faune.
- 7° L'élevage et la garde d'animaux de basse-cour et de ferme sont autorisés uniquement dans toutes les zones agricoles et dans les exploitations agricoles existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.».

(Règlement n° 447-2010, article 1, le 14 juillet 2010)

50. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Les industries nuisibles ou insalubres soit, de manière limitative :
 - a) Chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal;
 - b) Entrepôt de peaux crues;
 - c) Fabrique de colle;

- d) Fabrique de coton bituminé;
- e) Fabrique de créosote et de produits créosotés;
- f) Fabrique de prélat, de goudron et de produits goudronnés à l'exception de la production d'asphalte;
- g) Savonnerie;
- h) Tannerie;
- i) Usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson;
- j) Usine où l'on traite le caoutchouc;
- k) Usine pour faire brûler ou bouillir les os;
- l) Usine pour faire fondre le suif.

2° Un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit pour la mise au rebut des automobiles.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES
ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

SECTION 1 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS
POUR TOUS LES USAGES

51. COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage temporaire n'est pas limitée.

52. BUREAU DE CHANTIER ET RÉSIDENCES DE GARDIEN

Une roulotte ou une maison de chantier peut être utilisée comme bureau de chantier ou comme résidence temporaire pour un gardien de chantier. La roulotte ou maison mobile doit être enlevée aussitôt que les travaux auxquels elle est reliée sont terminés. Ce bâtiment doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres et une marge latérale de deux (2) mètres.

53. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAUX MOBILES

Les véhicules mobiles ou roulottes à des fins d'établissements commerciaux mobiles qui s'implantent temporairement sur un site, sont interdits sur le territoire sauf les véhicules utilisés pour le commerce dit de « cantine mobile » et les véhicules des marchands ambulants. Les maisons mobiles utilisées à des fins de commerce ou de bureaux permanents sont également interdites sur l'ensemble du territoire.

54. VENTE DE GARAGE

La tenue d'une vente de garage est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal selon les conditions suivantes :

- 1° Seulement des biens usagés peuvent être mis en vente ;
- 2° Aucun affichage n'est permis à l'exception d'une enseigne temporaire sur le terrain où se tient la vente ;

- 3° Une vente ne peut se tenir plus de trois jours consécutifs à raison de trois fois par année par propriétaire ou locataire dont deux fois sont fixées par le règlement d'administration numéro 439-2009.

SECTION 2 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

55. GARAGE DÉMONTABLE

Trois garages temporaires démontables (abri hivernal) sont permis du 15 octobre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Ces garages doivent respecter les conditions suivantes :

- 1- Nombre maximum :
2 garages en cour avant ou latéral
- 2- Implantation :
Marge avant : 1.5 m
Marge latéral : 1,0 m
- 3- Le revêtement doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état.
- 4- Le toit et les murs doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçues à cette fin, approuvée par l'ACNOR ou l'équivalent.

En dehors de la période permise, ces garages doivent être complètement démontés, y compris la structure.

Malgré le deuxième alinéa, un seul garage ou abri temporaire démontable est permis du 15 avril d'une année civile au 15 octobre d'une même année civile. Seule une toile doit être utilisée à titre de revêtement. La toile ne peut être la même toile utilisée pour l'hiver et doit être d'un type approuvé par l'ACNOR ou l'équivalent. Ce garage doit être déplacé dans la cour latérale ou arrière et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Lorsque placé en cour latérale, le garage doit respecter un retrait de 1,0 mètre par rapport au prolongement de la façade avant de la résidence.
- 2° Marge latérale : 1,5 mètre.
- 3° Marge arrière : 1,5 mètre.
- 4° Superficie maximale de 30 m².
- 5° Une hauteur maximale de 2,5 mètres.
- 6° Le revêtement doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état.

55.1 REMISAGE TEMPORAIRE DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE DE MOINS DE 10 MÈTRES

Le remisage temporaire des embarcations de plaisance de moins de 10 mètres est permis dans toutes les zones du 15 octobre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante. Ce remisage temporaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le remisage est autorisé sur un terrain vacant ou déjà occupé par un bâtiment principal.
- 2° Le remisage doit être fait en marge latérale ou arrière.
- 3° Le remisage sera permis uniquement en marge avant, s'il n'y a pas d'espace suffisant en marge latérale ou arrière.»

(Règlement n° 447-2010, article 2, le 14 juillet 2010)

56. FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO

Un abri d'auto annexé à une résidence peut être fermé temporairement entre le 15 octobre d'une année civile et le 15 avril de l'année civile suivante avec une toile du même type que celle utilisée pour un garage temporaire défini à l'article 55.

SECTION 3 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

57. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES FORAINES ET CIRQUES

Les usages temporaires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe « Communautaire (p) ».

- 1° La tenue d'une foire, d'un festival ou d'une fête foraine.
- 2° La présentation d'un spectacle de cirque y compris l'érection d'un chapiteau à cette fin. Ces usages temporaires sont autorisés pour une durée qui ne doit pas excéder 15 jours consécutifs.

Aucune construction, aucun équipement et aucun usage ne doit être placé ou exercé à moins de trois (3) mètres d'une ligne de terrain.

SECTION 4 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

58. KIOSQUE TEMPORAIRE

Un kiosque temporaire servant à la vente au détail de produits de la ferme ou tout produit ou objet manufacturé est autorisé sur un terrain situé en zone agricole (A) et sur un terrain situé en bordure de la rue de la Rive.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

59. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre. À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues au présent chapitre, l'usage additionnel fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables du présent chapitre est un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme usage principal dans la zone et que la mixité des usages principaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain est permise dans cette zone.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

60. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES H1 ET H2

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) » et sont, de manière limitative :

- 1° La location d'au plus 1 chambre en pension à l'intérieur d'un logement.
- 2° Un commerce de service soit, de manière limitative, les usages suivants :
 - a) bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)*;
 - b) bureau d'un thérapeute autre qu'un thérapeute visé au sous-paragraphes a);

- c) bureau d'agent ou de courtier en immeuble ou en assurance;
- d) bureau d'agent de voyage;
- e) service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes;
- f) service de soutien informatique;
- g) service de consultation en administration et en affaires;
- h) atelier de couture;
- i) salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne;
- j) studio de photographie;
- k) studio d'artiste ou atelier d'artisanat d'art.

3° Le télétravail.

4° L'hébergement de type gîte touristique.

5° Un service de garde en milieu familial.

6° Résidence privée pour personnes âgées.

À moins d'une disposition contraire expresse, il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement.

61. USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Un logement d'appoint ou un logement intergénérationnel est autorisé comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) ». Un usage additionnel « Logement d'appoint » ou « Logement intergénérationnel » peut être aménagé en plus d'un usage prévu à l'article 60.

Seul le télétravail est permis comme usage additionnel dans un logement d'appoint ou intergénérationnel

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté avec l'occupant du logement principal.

61.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE (H4)

Seul le télétravail est permis comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usage « Habitation multifamilial (h4) ».

**62. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USAGE ADDITIONNEL
« LOGEMENT D'APPOINT » OU « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »**

L'usage additionnel « logement d'appoint » ou « logement intergénérationnel » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement d'appoint ou intergénérationnel est permis par bâtiment principal.
- 2° A moins d'indications contraires à la grille des spécifications, un logement d'appoint intergénérationnel peut compter un maximum de deux chambres à coucher.
- 3° La superficie de plancher d'un logement d'appoint ou intergénérationnel doit être inférieure à la superficie de plancher du logement principal.
- 4° L'aménagement du logement d'appoint ou intergénérationnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour l'aménagement d'un accès privé.
- 5° Le logement d'appoint ou intergénérationnel doit être conforme aux exigences du règlement de construction numéro 438-2009.
- 6° Aucune superficie et aucun pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires ne sont autorisés pour un logement d'appoint ou intergénérationnel.
- 7° Le stationnement pour le logement d'appoint ou intergénérationnel doit être hors rue.
- 8° Dans le cas d'un logement intergénérationnel, au moins une pièce doit communiquer directement avec le logement principal et les deux logements doivent posséder la même adresse civique.
- 9° Le logement intergénérationnel et le logement principal doivent être desservis par une seule entrée pour les services publics (électricité, aqueduc, égout sanitaire, câblodistribution et autres).

63. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE »

Un usage additionnel « commerce de service » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement.
- 2° L'usage ne doit pas employer sur place plus de 3 personnes qui ne sont pas domiciliées dans le logement.
- 3° La superficie de plancher occupée par le commerce ne peut excéder 40 m².
- 4° Sauf une transformation requise pour l'aménagement d'un escalier et d'une porte d'entrée, l'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle.
- 5° L'accès au commerce peut être commun avec celui du logement dans lequel il est situé.
- 6° Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
- 7° Aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du local.
- 8° Sous réserve d'une disposition particulière, une seule enseigne d'identification, non lumineuse, apposée à plat sur le bâtiment et d'une superficie maximale de 0,50 m² est autorisée pour annoncer l'usage additionnel.

64. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNE AGÉE

Une résidence privée pour personnes âgées est autorisée à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée habitée par le propriétaire ou que le propriétaire habitera s'il s'agit d'un nouveau bâtiment. Les conditions suivantes doivent être respectées ;

- 1° Le bâtiment doit être implanté sur un lot ayant une superficie minimale de 830 m².
- 2° Il ne peut y avoir plus de 9 chambres à coucher excluant la chambre du propriétaire.
- 3° Aucune chambre ne doit comporter d'installation de cuisson.

- 4° Une chambre simple doit avoir une superficie minimale de 7,0 m².
- 5° Une chambre double doit avoir une superficie minimale de 12,0 m².
- 6° Pour un bâtiment déjà existants, aucune modification extérieure ne devra être apportée sauf, si ces modifications ont pour but de rendre le bâtiment conforme au présent règlement.
- 7° Chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur l'extérieur.
- 8° Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement d'au moins 0,6 m x 1,2 mètre par occupant.
- 9° Chaque chambre doit avoir une hauteur minimale du plancher fini au plafond fini de 2,3 mètres minimum au rez-de-chaussée et de 2,1 mètres minimum au sous-sol.
- 10° Une salle de bain complète (toilette, lavabo, bain) doit être aménagée pour chacun des étages et doit être accessible pour chaque groupe de 5 personnes.
- 11° Une salle communautaire d'une superficie de 10,0 m² minimum doit être aménagée pour les bénéficiaires.
- 12° Les résidents doivent avoir accès à une buanderie d'une superficie minimale de 0,4 m².

**65. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE »**

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale.
- 2° Un éclairage d'urgence lors de pannes d'électricité doit être installé afin d'indiquer les issues.
- 3° Seules les chambres à coucher, aux fins de location, visées par le certificat d'autorisation, sont offertes en location; au minimum une chambre à coucher doit demeurer à l'usage de l'exploitant.

- 4° Un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de toilette pour deux chambres à coucher, excluant les chambres à coucher qui ne sont pas offertes en location; chaque salle de toilette doit être dotée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'un bain ou d'une douche; toute salle de toilette doit être dotée d'une fenêtre ouvrante ou d'un mécanisme de ventilation mécanique et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur.
- 5° Les chambres à coucher offertes en location ont une superficie minimale de 9,30 m²; elles sont dotées, chacune, d'une ou plusieurs fenêtres dont la superficie correspond à un minimum de 5% de la superficie du plancher et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur.
- 6° Seul le petit déjeuner peut être servi aux visiteurs et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres.
- 7° En plus du nombre de détecteurs de fumée requis en vertu du Règlement de construction, chaque chambre à coucher doit être dotée d'un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 8° Un extincteur chimique doit être installé à chaque étage du bâtiment et être visible et accessible en cas d'incendie.
- 9° Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre à coucher en location.
- 10° Une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.
- 11° Aucune chambre n'est permise dans un sous-sol.
- 12° Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le gîte touristique est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

**66. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »**

Un usage additionnel « service de garde en milieu familial » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° La personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2), ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel l'usage additionnel est exercé ;
- 2° Le service de garde doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée ;
- 3° Le service de garde ne peut être situé sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement ;
- 4° Une aire de jeu extérieure doit être aménagée dans un espace distinct adjacent au bâtiment et situé dans les cours latérales ou arrière du terrain ;
- 5° La superficie de l'aire de jeu ne doit pas être inférieure à 4,0 m² par enfant bénéficiant du service de garde, sans jamais être inférieur à 20m² ;
- 6° Le terrain de jeu doit être délimité par une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

67. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Commercial (c) » sont, de manière limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° La préparation d'aliments sur place pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires (c1a) ».
- 3° La fabrication sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan, pour les usages principaux suivants :
 - a) commerce de tissu, de laine, d'articles de mercerie ou d'autres produits textiles non vestimentaires (c1b);
 - b) commerce d'accessoires de scène et de costumes (c1b);
 - c) commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires (c1b);
 - d) commerce d'instruments de musique (c1b);
 - e) commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres (c1b);
 - f) commerce de bijoux, de matériel numismatique ou de matériel philatélique (c1b);
 - g) commerce de fleurs et de plantes d'intérieur (c1b);
 - h) commerce de cadeaux, de souvenirs (c1b);
 - i) commerce et exposition d'objets d'art (c1b).
- 4° Un service de lavage mécanisé ou manuel de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, pour un poste d'essence.
- 5° Une cafétéria ou autre service de restauration à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial.

- 6° Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial.
- 7° Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle pour les usages principaux suivants :
- a) un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Divertissement commercial intensif (c2a) »;
 - b) un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement (c2b) », à l'exception de l'usage spécifique « gîte touristique ».
- 8° La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique, pour les usages principaux suivants :
- a) restaurant (c2c, c2d);
 - b) salle de réception ou de banquet (c2d);
 - c) un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement (c2b) », à l'exception de l'usage spécifique « gîte touristique ».
- 9° Les usages additionnels suivants, pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement (c2b) » comptant au moins 10 unités d'hébergement, à l'exception de l'usage spécifique « gîte touristique » :
- a) une salle de jeux vidéo ou de billard électrique;
 - b) une salle de billard;
 - c) un commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles;
 - d) un commerce de cadeaux, de souvenirs;
 - e) une galerie d'art;
 - f) un centre de santé, de musculation, de conditionnement physique.
- 10° Un service de réparation et d'entretien, un atelier de carrossier et la vente au détail de pièces neuves pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Services de

location et vente au détail de véhicules automobile ou de véhicules récréatifs à l'exception des véhicules lourds (c3b) ».

11° La vente au détail de matériaux de construction pour l'usage « Commerce d'articles de quincaillerie (c1b) ».

68. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Commercial (c) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

69. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « PRÉPARATION D'ALIMENTS SUR PLACE »

Malgré l'article 68, la superficie de plancher occupée par l'espace de production d'un usage additionnel « préparation d'aliments sur place » ou d'un usage additionnel « fabrication sur place de produits » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement ni excéder 300 m².

70. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLISÉES »

Malgré l'article 68, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « débit de boissons alcoolisées » ne peut excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement ni excéder 50 m².

71. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX VIDÉO OU DE BILLARD ÉLECTRIQUE » ET « SALLE DE BILLARD »

Malgré l'article 68, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « salle de jeux vidéo ou de billard électrique » ou par un usage additionnel « salle de billard » ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement. Si les deux usages additionnels sont exercés, la superficie de plancher occupée par les deux usages additionnels ne peut excéder 8 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.

L'usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'établissement. Si les deux usages additionnels sont exercés, ils peuvent l'être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

72. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Communautaire (p) » sont, de manière limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° Les usages additionnels suivants pour un usage principal « Musée et centre culturel (p2) », « Centre sportif et centre de loisirs (p2) », « Aréna et stade sportif (p2) », « Centre communautaire (p2) » :
 - a) un restaurant avec ou sans terrasse de restauration;
 - b) un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle;
 - c) un service de garde à l'enfance;
 - d) un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres;
 - e) une galerie d'art;
 - f) un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles liés à l'usage principal;
 - g) un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

73. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Communautaire (p) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

74. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Récréatif (r) », sauf l'usage principal « Terrain de camping ou de caravaning », sont, de manière limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° Un restaurant avec ou sans terrasse de restauration.
- 3° Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle.
- 4° Un débit de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique.
- 5° Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des clients ou employés de l'établissement.
- 6° Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres.
- 7° Une galerie d'art.
- 8° Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles liés à l'usage principal.
- 9° Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel, d'équipement récréatif lié à l'usage principal.

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal « Terrain de camping ou de caravaning » sont, de manière limitative :

- 1° Un dépanneur;

- 2° Un restaurant avec ou sans terrasse de restauration;
- 3° Un pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravaning tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne;
- 4° Une salle communautaire;
- 5° Un équipement sportif extérieur tel un terrain de sport, une piscine.

75. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Récréatif (r) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

Le présent article ne s'applique pas à un usage additionnel à l'usage principal « Terrain de camping ou de caravaning ».

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

76. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Agricole (a) » sont, de manière limitative :

- 1° Une habitation rattachée à une exploitation agricole.
- 2° Une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.
- 3° Un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole.
- 4° Un service de repas à la ferme.
- 5° L'hébergement à la ferme.
- 6° Un service de repas dans une cabane à sucre;

- 7° Une installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales aux fins de les rendre utilisables comme engrais de ferme.

**77. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »**

L'usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'habitation doit être une habitation unifamiliale isolée et doit être une résidence permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* soit :
- a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture;
 - e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
- 2° L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour une habitation dans la zone.

Les usages additionnels permis aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 60 et à l'article 61 sont autorisés, aux conditions prescrites selon le type d'usage additionnel, dans une habitation rattachée à une exploitation agricole comme s'il s'agissait d'un bâtiment abritant un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) ».

**78. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE
TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES »**

L'usage additionnel « activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles.
- 2° Des produits agricoles peuvent provenir accessoirement d'autres exploitations agricoles.

79. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME »

L'usage additionnel « service de repas à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé par un producteur agricole dans une habitation située sur une exploitation agricole.
- 2° L'habitation doit être la résidence du producteur agricole.
- 3° Le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur.
- 4° Le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 20 personnes à la fois.
- 5° Le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

80. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT À LA FERME »

L'usage additionnel « hébergement à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage peut inclure le service de repas aux personnes hébergées.
- 2° L'usage doit être exercé par un producteur agricole à l'intérieur d'une habitation située sur une exploitation agricole.
- 3° L'habitation doit être la résidence du producteur agricole.
- 4° Un maximum de 4 chambres peut être offert en location.

**81. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE »**

L'usage additionnel « service de repas dans une cabane à sucre » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est permis pendant la saison des sucres, c'est-à-dire la période durant laquelle s'effectue la récolte de la sève d'érable, et peut se poursuivre au plus 30 jours après la fin de la saison sans dépasser le 15 avril de l'année courante.
- 2° L'usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole.
- 3° L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l'érablière.
- 4° La capacité d'accueil pour le service de repas ne peut pas excéder 100 personnes à la fois.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES
ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

82. MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les grilles des spécifications fixent la marge avant, la marge arrière et les marges latérales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

83. CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation;
- 2° À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- 3° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert;
- 4° Au centre d'un mur mitoyen.

Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 cm.

84. CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE RUE PRIVÉE

Lorsqu'un terrain est desservi par un chemin privé la marge de recul se calcule à partir du centre du chemin.

85. MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot. Toute marge faisant donnant sur une rue doit être considérée comme une marge avant et doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications.

86. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,4 m et que le mur comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 2,0 m de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*.

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

87. MARGES DE REcul AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des profondeurs des cours avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus. Toutefois, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction n'excède pas la marge de recul avant minimale prescrite.

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre un terrain vacant et un bâtiment qui ne respecte pas la marge recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction s'obtient en divisant par deux la somme de la marge de recul avant prescrite et de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant sur le terrain contigu. Si la nouvelle construction est distante de moins de 12 m du bâtiment existant dont la profondeur de la cour avant est dérogatoire, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction peut n'être que de 1,5 m de plus que la profondeur de la cour avant du bâtiment existant.

Malgré les deux premiers alinéas, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3,0 mètres.

88. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue, de manière à assurer la visibilité au carrefour. L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Les deux côtés de ce triangle formés par les lignes de terrain doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant minimale prescrite est de 3 mètres ou plus, et de 3 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une pente supérieure à 5 % parallèlement à la rue, la longueur de ces deux côtés est de 8 mètres. Le troisième coté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés

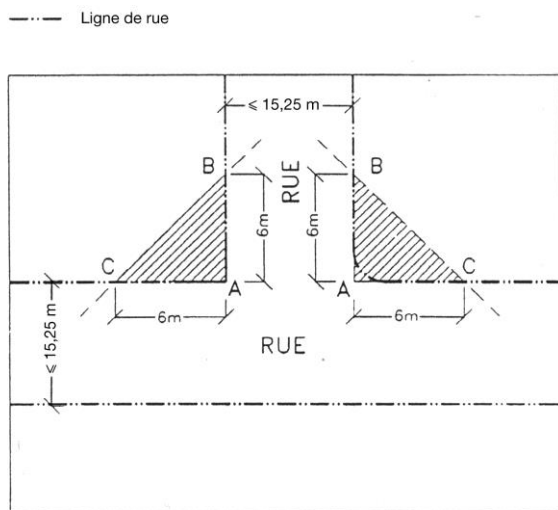


Illustration 1. Triangle de visibilité.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

89. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La

mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement ou par le règlement de construction numéro 438-2009.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe d'usages « Communautaire (P) » ou « Agricole (A) » et si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Communautaire (P) » ou « Agricole (A) ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal. En zone agricole, l'usage doit être exercé par un producteur agricole tel que désigné par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

90. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer un bâtiment accessoire sur un terrain occupé par un usage principal qui s'exerce sans bâtiment principal.

91. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE

Malgré toute autre disposition, en zone agricole, un bâtiment accessoire à un usage principal agricole peut être érigé sans limite de superficie de plancher à la condition que l'usage soit exercé par un producteur agricole tel que désigné par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

Malgré toute autre disposition, en zone agricole, aucun nombre maximale de bâtiments accessoires à un usage principal agricole s'applique à la condition que l'usage soit exercé par un producteur agricole tel que désigné par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

Toutefois, malgré les alinéas précédents lorsqu'un bâtiment accessoire à un usage principal agricole est érigé sur une île les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La largeur maximale du bâtiment est de 30,0 mètres.
- 2° La profondeur maximale du bâtiment est de 30,0 mètres.
- 3° La hauteur maximale du bâtiment est de 8,0 mètres.

- 4° Le mur du bâtiment faisant face au territoire municipal sur la terre ferme doit comporter un minimum de deux ouvertures composées d'une porte avec vitre et d'une fenêtre ou de deux fenêtres.
- 5° Lorsqu'une porte dont les dimensions sont supérieures à 1,0 mètre de largeur x 2,0 mètres de hauteur est nécessaire elle doit être placée du côté nord du bâtiment ou sur tout mur non visible depuis le chemin du Chenal du Moine. La hauteur maximale d'une telle porte est de 4,25 mètres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NIVEAUX DES BÂTIMENTS

92. NIVEAUX POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les niveaux suivants doivent être respectés, pour tout nouveau bâtiment principal, par rapport au niveau moyen du centre de la voie publique :

- 1° La base de toute ouverture (porte, fenêtre, soupirail) : 40 cm minimum ;
- 2° La base d'une entrée de garage pour voiture : 30 cm minimum ;
- ~~3° Dessus du solage ou des fondations : 120 cm maximum. Dans un cas où le niveau des égouts est trop élevé, la hauteur minimale est portée à 140 cm.~~

(Règlement no. 571-2023)

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

93. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 94 À 97

À moins d'une indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un usage accessoire, un bâtiment accessoire, une construction accessoire, un équipement accessoire ou une saillie du bâtiment principal est autorisé dans une cour seulement s'il est mentionné aux articles 94, 95, 96 et 97 de la section 2 du présent chapitre.

L'usage accessoire, le bâtiment accessoire, la construction accessoire, l'équipement accessoire ou la saillie du bâtiment principal est soumise à toutes les normes inscrites aux articles 94, 95, 96 et 97 de la section 2 du présent chapitre ainsi qu'à toute norme additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau en cause y réfère ou non. En cas d'incompatibilité entre une norme inscrite à l'article 94, 95, 96 ou 97 et une norme prescrite ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge à l'article 94, 95, 96 ou 97, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone dans laquelle se trouve le terrain ou, le cas échéant, de la marge minimale calculée selon les prescriptions du chapitre 6.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment.

Dans le cas où il est fait mention d'un empiètement maximum dans une marge et qu'un tiret apparaît à la place d'un chiffre, l'empiètement dans cette marge n'est pas limité.

**SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES
HABITATION (H), COMMERCIAL (C), COMMUNAUTAIRE (P)
ET RÉCRÉATIF (R)**

94. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES COURS

Sous réserve des dispositions du présent règlement, dans toutes les cours, seuls les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies suivants sont autorisés pour un usage principal du groupe « Habitation (H) », « Commercial (C) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) » :

- 1° Trottoir, allée piétonnière, aménagement paysage et arbre
- 2° Mat pour drapeau
 - a) Maximum de mats par terrain : 3
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2,0 mètres
 - c) Clôture ou muret
 - d) Autres normes applicables : Voir chapitre 14
- 3° Haie
 - a) Normes applicables : Voir chapitre 14
- 4° Affichage autorisé
 - a) Normes applicables : Voir chapitre 18
- 5° Construction souterraine non apparente autre qu'une installation septique
 - b) Distance minimale sous le niveau fini du sol : 0,6 mètre
 - c) Empiètement maximum dans toute marge de recul : 0 mètre
 - d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 0,6 mètre
- 6° Accès au terrain et allée d'accès menant à un espace de stationnement hors rue ou à un espace de manutention

- a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,0 mètre
 - b) Autres normes applicables : chapitres 8, 9, 10
- 7° Espace de stationnement hors rue desservant un usage du groupe habitation
- a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 0,5 mètres
 - b) Autres normes applicables : Voir chapitre 9
- 8° Espace de stationnement hors rue desservant un usage d'un groupe autre qu'habitation
- a) Distance minimale d'une ligne de rue : 1,5 mètre
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue : 1,0 mètre
 - c) Autres normes applicables : Voir chapitre 9
- 9° Perron, balcon, galerie, véranda ou terrasse faisant corps avec le bâtiment principal
- a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue : 1,8 mètre
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,0 mètre
- 10° Terrasse de restauration
- a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue : 2,0 mètres
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,0 mètre
 - c) Autres normes applicables : article 107
- 11° Escalier extérieur ouvert, rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne handicapée, donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée
- a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue : 1,8 mètre
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,0 mètre

- 12° Auvent, marquise, toit et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal
- a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue pour un bâtiment principal du groupe habitation : 1,8 mètre
 - b) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue pour un bâtiment principal d'un groupe autre qu'habitation : 3,0 mètres
 - c) Distance minimale d'une ligne de terrain : 0,5 mètre
- 13° Marquise, rattachée ou non à un bâtiment, formant un abri au-dessus des pompes
- a) Distance minimale d'une ligne de rue : 3,0 mètres
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue : 1,5 mètre
- 14° Cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment
- a) Largeur maximum : 2,4 mètres
 - b) Empiètement maximum dans toute marge : 0,6 mètre
- 15° Abri hivernal
- a) Distance minimale du trottoir ou de la bordure de rue publics : 1,5 mètre
 - b) Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement : 1,5 mètre
 - c) Distance minimale de la ligne de rue : 1,5 mètre
 - d) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière : 0,5 mètre
 - e) Autres normes applicables : article 101
- 16° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment
- a) Largeur maximum : 2,4 mètres
 - b) Empiètement maximum dans toute marge : 0,6 mètre

- 17° Pergola, gloriette, kiosque ou pavillon de jardin
- a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue : 2,0 mètres
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,0 mètre
 - c) Hauteur maximale : 4,5 mètres
 - d) Autres normes applicables : article 101
- 18° Antenne parabolique domestique rattachée au bâtiment principal
- a) Diamètre maximum : 0,75 mètre
- 19° Accessoire hors sol d'un réseau de communication ou de distribution d'énergie tel que transformateur sur socle, massif, armoire d'appareillage, boîte de raccordement
- a) Hauteur hors-sol maximum : 1,2 mètre
 - b) Nonobstant ce qui précède et tel que prescrit dans les grilles la hauteur hors-sol maximum est de 30 mètres dans la zone P-128

(Règlement n° 455-2010, article 94 19°, le 9 mars 2011)

- 20° Guérite
- a) Hauteur maximale : 2,5 mètres
 - b) Superficie maximum : 20 m²
- 21° Étalage extérieur
- a) Autre normes applicables : article 112
- 22° Entreposage et remisage extérieur
- a) Autre normes applicables : article 113
- 23° Installation septique et ouvrage de captage d'eau souterraine
- 24° Bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 9,1 kg, sauf le cas vise à l'alinéa 25° de la l'article 94.
- 25° Bonbonne de carburant gazeux mise en étalage pour la vente, la location ou l'échange

- a) Normes applicables : article 115
- 26° Îlot de distributeurs de carburant utilisés pour la vente au détail
 - a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 6,0 mètres
- 27° Potager
 - a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue : 0 mètre
- 28° Jardin aquatique et bassin d'eau.

95. USAGES AUTORISÉS UNIQUEMENT DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, dans les cours latérales et arrière, seuls les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies suivants sont autorisés pour un usage principal du groupe « Habitation (H) », « Commercial (C) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) » :

- 1° Escalier de secours
 - a) Normes applicables : Voir article 108.
- 2° Garage privé et remise
 - a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture : 1,4 mètre

(Règlement n° 447-2010, article 3, le 14 juillet 2010)

- b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur avec ouverture : 2,0 mètres
- c) Distance minimale d'un bâtiment principal : 2,0 mètres
- d) Autres normes applicables : Voir articles 100, 101, 102.
- e) La hauteur maximum (entre le sol et la faîtière) permis pour un garage privé est de 6.1m et pour une remise de 5m.
- f) Un seul étage est permis pour un garage privé. Toutefois, un comble non-habitable est autorisé dans la structure des fermes de toit.

g) Il est prohibé d'avoir un comble-habitable pour une remise.

h) La hauteur projetée du garage privé et une remise doivent être moindre que celle du bâtiment principale (du sol à la faîtière).

(Règlement no. 571-2023)

3° Piscine ou spa

a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre

b) Autres normes applicables : Voir article 104.

4° Conteneur ou bac pour les déchets ou les matières récupérables

a) Normes applicables : Voir article 103

5° Compteur d'électricité, d'eau ou de gaz, conduit ou mât d'entrée électrique.

6° Équipement récréatif ou sportif accessoire à l'usage principal.

a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue : 0 mètre

b) Hauteur maximum : 2,4 mètres

7° Bonbonne ou réservoir de carburant gazeux d'une capacité supérieure à 9,1 kg utilisée pour la vente.

a) Nombre maximum par terrain : 1

b) Empiètement maximum dans toute marge : 0 mètre

c) Distance minimale d'une ligne de terrain : 3,0 mètres

8° Corde à linge et poteau supportant une corde à linge.

9° Équipement mécanique au sol tel que thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) ou compresseur.

- a) Empiètement maximum dans toute marge : 0,5 mètre
- b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2,0 mètres
- c) Autre norme applicable : Voir article 105.

10° Foyer extérieur

- a) Distance minimale de tout bâtiment résidentiel : 1,5 mètre
- b) Distance minimale de tout bâtiment autre que résidentiel : 4,0 mètres
- c) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière : 1,5 mètre

11° Bois de chauffage cordé

12° Corde à linge et poteau supportant une corde à linge

13° Remisage ou stationnement d'un véhicule récréatif

14° Entreposage extérieur à des fins accessoires à un usage principal autre que l'usage principal habitation

- a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue : 0 mètre.

96. USAGES AUTORISÉS UNIQUEMENT DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE NON ADJACENTES À UNE RUE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, dans les cours latérales et arrière non adjacentes à une rue, seuls les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies suivants sont autorisés pour un usage principal du groupe « Habitation (H) », « Commercial (C) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) » :

- 1° Quai de manutention, poste à quai et espace de manutention, excluant l'aire de manœuvre

- a) Normes applicables : Voir chapitre 10
- 2° Aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention
- a) Normes applicables : Voir chapitre 10
- 3° Escalier extérieur fermé donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée
- a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,0 mètre
 - b) Autres normes applicables : Voir articles 108 et 109.
- 4° Escalier extérieur ou rampe d'accès extérieure, donnant accès à un niveau autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée
- a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,8 mètre
- 5° Antenne domestique autre que parabolique
- a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base : 12,0 mètres
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,0 mètre
- 6° Bonbonne ou réservoir de carburant gazeux d'une capacité supérieure à 9,1 kg non utilisée pour la vente
- a) Nombre maximum par terrain : 2
 - b) Empiètement maximum dans toute marge : 0 mètre
 - c) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2,0 mètres
 - d) Autre norme applicable : Voir article 115
- 7° Réservoir d'huile pour le chauffage
- a) Nombre maximum par terrain : 1
 - b) Empiètement maximum dans toute marge : 0 mètres

c) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2,0 mètres

8° Silo, réservoir hors sol de gaz, de produits pétroliers ou d'autres produits solides, liquides ou gazeux, utilisés pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac

97. USAGES, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉ DANS TOUTES LES COURS

Sous réserve des dispositions du présent règlement, dans toutes les cours, les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies suivants sont prohibés pour un usage principal du groupe « Habitation (H) », « Commercial (C) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) » :

1° Antenne parabolique domestique non rattachée au bâtiment principal

2° Remisage ou stationnement d'un véhicule lourd ou d'un véhicule-outil

98. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGÜË

Malgré les dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la prescription relative à l'empiètement maximum dans la marge latérale et celle relative à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'appliquent pas à une ligne latérale qui correspond avec un mur mitoyen et ce, uniquement pour les saillies suivantes :

1° Un perron, un balcon, une galerie, une véranda ou une terrasse faisant corps avec le bâtiment principal.

2° Un escalier extérieur ouvert ou fermé, une rampe d'accès extérieure ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée, donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée.

3° Un toit ou un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal.

99. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR FERMÉ

Malgré les dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97, un escalier extérieur fermé est permis dans une cour latérale adjacente à une rue et dans une cour arrière adjacente à une rue, à la condition que l'escalier soit entièrement fermé par des murs, qu'il soit contigu au bâtiment principal et qu'il n'empiète dans aucune marge.

Le présent article s'applique seulement à un bâtiment principal qui existait le 18 octobre 1990.

100. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DANS LA COUR AVANT POUR UN LOT RIVERAIN AU FLEUVE SAINT-LAURENT

La construction d'un garage privé est autorisée dans la cour avant d'une propriété existante, située sur un terrain riverain au fleuve Saint-Laurent, dont la profondeur est supérieure à la profondeur minimale prescrite au règlement de lotissement numéro 437-2009, si les conditions suivantes sont respectées.

- 1° L'espace exigé au règlement de zonage en cour arrière ou latérale ne permet pas la construction du garage.
- 2° Le garage privé projeté est situé à au moins 15 mètres de la même emprise de rue.
- 3° Le garage privé projeté n'empiète pas plus de 30% devant la façade du bâtiment principal.
- 4° Autres normes applicables : Voir articles 95 et 101

(Règlement no 571-2023)

Malgré le premier alinéa, un garage privé est autorisé dans la cour avant d'une propriété existante sur un lot riverain au fleuve Saint-Laurent, dont la profondeur est inférieure ou égale à la profondeur minimale prescrite au règlement de lotissement numéro 437-2009, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'espace exigé au règlement de zonage en cour arrière ou latérale ne permet pas la construction du garage.
- 2° Le garage privé projeté n'empiète pas plus de 30% devant la façade du bâtiment principal.
- 3° L'implantation du garage privé projeté respecte la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications.
- 4° Une distance minimale de 2,0 mètres est conservée entre le garage projeté et le bâtiment principal.

5° La hauteur du garage projeté doit être moindre que celle du bâtiment principal.

101. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

1) Deux (2) bâtiments accessoires suivants peuvent être autorisés par terrain :

Garage et / ou remise privée d'une superficie total cumulée pour un maximum de :

Sur un terrain ayant une superficie de 0 à 1500 m² : superficie maximum des bâtiments accessoire est de maximum 100 m²

Sur un terrain ayant une superficie de 1 501 m² à 3 000m² : superficie maximum des bâtiments accessoire est de maximum 150 m²

Sur un terrain ayant une superficie de plus de 3 001 m² : superficie maximum des bâtiments accessoire est de maximum 200 m²

2) De plus, un seul de chacun des bâtiments suivants peuvent être autorisé par terrain

Pavillon de jardin d'une superficie maximale de 18 m².

Abri pour « spa » d'une superficie maximale de 15 m².

3) Malgré l'alinéa 1, la superficie d'un bâtiment accessoire pour l'usage (habitation) de deux logements et plus, sont limité aux normes suivantes :

- a. La superficie maximale d'une remise est de 7.5mc / log.
- b. La hauteur du bâtiment ne peut pas être plus haut 5m (entre le sol et la faîtière).
- c. Une seule remise et/ou garage privé est permis par terrain.

(Règlement no. 571-2023)

Un garage privé attaché au bâtiment principal est considéré faire partie intégrante du bâtiment principal.

102 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ABRIS D'AUTO

Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 60% de leur surface. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des murs et non mur par mur. Tout mur d'un bâtiment sur lequel l'abri d'auto prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul;

103 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN CONTENEUR OU BAC À DECHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97, les dispositions suivantes s'appliquent à un conteneur ou à un bac à déchets ou à matières récupérables :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment comprenant 4 logements ou plus, un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables.
- 2° Un conteneur à déchets ou à matières récupérables ne doit pas être visible à partir de la rue ou doit être placé derrière un écran composé d'une clôture opaque ou d'une haie de conifères.

104. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

IMPLANTATION ET NORMES GÉNÉRALES

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94,95, 96 et 97 les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine :

1° Toutes les piscines doivent respecter les normes d'implantations suivantes;

1. Une piscine doit être à 1,5 mètre d'un bâtiment principal et de toute ligne de lot;
2. Une piscine creusée peut être implantée sur un lot de coin dans une cour latérale ou arrière côté rue à une distance minimale de 4,0 mètres de la ligne d'emprise de rue;
3. La superficie d'une piscine ne peut excéder un tiers de la superficie totale du terrain;
4. L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine;
5. Une piscine creusée doit avoir un trottoir d'une largeur minimale de 1 m qui entoure la piscine sur tout son périmètre. Ce trottoir doit être contiguë à la piscine et avoir une surface antidérapante;
6. L'évacuation des eaux lors de la vidange d'une piscine doit se faire sur le terrain du propriétaire concerné ou dans un fossé. En aucun cas, l'eau ne sera déversée sur les terrains voisins.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3° Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4° Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. °au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2. °au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3. °à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

105. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97, la disposition suivante s'appliquent à un équipement mécanique au sol tel qu'une thermopompe, sauf une thermopompe de piscine, ou un compresseur, installé dans une cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue :

1° L'équipement doit être masqué par une haie dense, une clôture opaque ou une saillie du bâtiment d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement.

106. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN ACCÈS AU TERRAIN OU À UNE ALLÉE D'ACCÈS

Malgré les dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97, la prescription relative à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à un accès au terrain ou à une allée d'accès à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux terrains commerciaux contigus.

107. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97, les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration :

1° La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert.

- 2° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons.
- 3° La préparation de repas sur la terrasse est interdite.
- 4° Les places disponibles sur une terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement exigées pour l'usage principal.

108. DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE À UN ESCALIER DE SECOURS

Un escalier de secours est permis seulement pour un bâtiment principal qui existait le 18 octobre 1990.

109. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR FERMÉ

Un escalier extérieur fermé est permis dans une cour latérale adjacente à une rue et dans une cour arrière adjacente à une rue, à la condition que l'escalier soit entièrement fermé par des murs, qu'il soit contigu au bâtiment principal et qu'il n'empiète dans aucune marge.

Le présent article s'applique seulement à un bâtiment principal qui existait le 18 octobre 1990.

110. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97 les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° Sauf indication contraire, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.
- 2° Pour un usage commercial faisant partie d'une des catégories d'usages du groupe Commercial (C), la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal ni excéder 10 % de la superficie du terrain.
- 3° Pour un usage récréatif faisant partie du groupe d'usages « Récréatif (R) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

111. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

L'installation d'une éolienne domestique ou d'une petite éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une éolienne domestique est autorisée uniquement sur une île non reliée par un pont.
- 2° Une seule éolienne domestique peut être érigée par terrain.
- 3° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 30 mètres des limites du terrain et à 45 mètres de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin.
- 4° Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 sa hauteur totale, soit la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.
- 5° Tout fil entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre.
- 6° Une petite éolienne ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un petit bâtiment d'utilité publique.
- 7° La hauteur d'une petite éolienne ne doit pas dépasser 10,0 mètres mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat.
- 8° Une petite éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur.
- 9° Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

112. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97, les dispositions suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

- 1° L'étalage extérieur est permis uniquement pour un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Vente au détail et services (c1) » ou « Mixte (c2) » ou faisant

partie ou de la sous-catégorie d'usages « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) ».

- 2° Sauf les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° l'étalage extérieur doit être conforme à la prescription suivante :
- a) La superficie utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5% de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
- 3° Étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) »;
 - b) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
 - c) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée munie de portes grillagées verrouillables. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
 - d) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30.
- 4° Étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus :
- a) Ce type d'étalage est permis seulement pour les usages principaux « Vente au détail de véhicules automobiles neufs », « Vente au détail de véhicules automobiles usagés » et « Vente au détail ou location de véhicules récréatifs »;
 - b) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de 3 m d'une ligne de rue ni à moins de 1,5 m de toute autre ligne de terrain;
 - c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue.

113. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEURS

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 112, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage et au remisage extérieur :

- 1° L'entreposage extérieur d'une substance ou d'un composé mentionné au tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés élaborée par le ministère de l'Environnement est interdit. Pour l'application du présent paragraphe, la version applicable de cette annexe est celle jointe au présent règlement en annexe B.
 - a) L'entreposage extérieur est permis dans une cour latérale non adjacente à une rue et dans une cour arrière, adjacente ou non à une rue;
 - b) L'entreposage extérieur est interdit dans une marge adjacente à une rue;
 - c) La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 1,80 m;
 - d) Le remisage extérieur est interdit, sauf le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules, y compris un véhicule destiné à être loué. Ce remisage extérieur peut se faire dans une cour latérale, adjacente ou non à une rue, et dans une cour arrière, adjacente ou non à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain.
- 2° Pour un usage faisant partie des catégories d'usages « Récréation publique (p1) » ou « Institutions publiques (p2) » :
 - a) L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours;
 - b) Le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules est permis dans une cour latérale non adjacente à une rue et dans une cour arrière non adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain.
- 3° Pour un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Services publics (p3) » :
 - a) L'entreposage extérieur est permis dans toutes les cours;
 - b) L'entreposage extérieur est interdit dans une marge adjacente à une rue;

- c) Le remisage extérieur est permis dans toutes les cours, à l'extérieur de toute marge adjacente à une rue. Toutefois, le remisage extérieur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule-outil, est permis dans une marge adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel à cet usage principal.
- 4° L'entreposage d'un bateau sur un terrain où un bâtiment principal faisant partie du groupe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » :
- a) L'entreposage extérieur d'un bateau en cour avant est prohibé ;
- b) L'entreposage d'un bateau dans une cour latérale ou arrière donnant sur une rue publique est autorisé :
- Le bateau doit être à un minimum de 2,0 mètres d'une ligne de lot.
- 5° L'entreposage de véhicules et de matériaux en lien avec une entreprise d'excavation :
- a) Autorisé uniquement à l'intérieur de la zone C-209;
- b) L'entreposage et le stationnement extérieur des véhicules lourds est autorisé en cours arrière et latérales.
- c) L'entreposage de matériaux tel le sable, le gravier ou la terre est autorisé aux conditions suivantes :
- Un entreposage non placé à l'intérieur d'un ouvrage spécifique doit être placée derrière une clôture opaque ou une haie conforme au chapitre 14.
 - La hauteur des matériaux ou des produits entreposés ne peut excéder la hauteur de l'écran visuel adjacent. Toutefois, lorsque l'aire d'entreposage est située à plus de 1,0 m de l'écran visuel, les matériaux ou les produits entreposés peuvent excéder la hauteur de l'écran visuel, mais ne doivent jamais excéder une hauteur de 2,5 m.
- d) Un ouvrage destiné à entreposer le sel est autorisé à titre accessoire aux conditions suivantes :

- L'entreposage doit uniquement être fait à l'intérieur de l'ouvrage destiné à cette fin ;
 - Cet ouvrage doit être en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 2,0 mètre d'une ligne de lot.
- e) En plus des dispositions précédentes, une haie doit être plantée sur les limites du terrain compris dans les 30 premiers mètres à partir de l'emprise la rue. Au-delà des 30 mètres prescrits, une clôture opaque ou une haie doivent être aménagées sur les limites du terrain où se trouve l'aire d'entreposage de matériaux.

114. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN CONTENEUR OU BAC À DECHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES RELIÉ À UN USAGE COMMERCIAL

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97 les dispositions suivantes s'appliquent à un conteneur ou à un bac à déchets ou à matières récupérables :

- 1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables.
- 2° Un conteneur ou un bac à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue.
- 3° Lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une clôture opaque d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac et suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue.

115. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX NON UTILISÉ POUR LA VENTE

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97 les dispositions suivantes s'appliquent à un réservoir de carburant gazeux non utilisé pour la vente, tel un réservoir alimentant des équipements de cuisine ou un système de chauffage :

- 1° Sauf dans une cour arrière non adjacente à une rue, la bonbonne ou le réservoir doit être dissimulé par une haie dense à feuillage persistant ou par une clôture opaque.
- 2° La hauteur de la haie ou de la clôture doit être au moins égale à la hauteur hors sol de la bonbonne ou du réservoir sans excéder la hauteur maximale permise en vertu du chapitre 14.

116. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT DE VÉHICULES

En plus des dispositions applicables en vertu des articles 94, 95, 96 et 97 les dispositions suivantes s'appliquent à une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux ou liquide :

- 1° Sauf dans une cour arrière non adjacente à une rue, une bonbonne ou un réservoir hors sol de carburant gazeux ou liquide, sauf un réservoir d'huile à chauffage, doit être dissimulé par une haie dense à feuillage persistant ou par une clôture opaque.
- 2° Un réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être hors-sol et placé derrière un écran constitué soit d'une clôture opaque ou d'une haie dense de conifère.

117. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN FUMOIR À POISSON

Un fumoir à poisson à caractère artisanal est autorisé comme usage et construction complémentaire à la condition d'être distants d'au moins 30 mètres des limites d'un terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H), Commercial (C), Communautaire (P) ou d'un terrain où un de ces usages est autorisé.

SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

118. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Un usage accessoire, un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire à un usage principal du groupe « Agricole (a) » ainsi qu'une saillie du bâtiment principal sont autorisés dans toutes les cours.

Un usage accessoire, un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire ne peut empiéter dans les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications. Une saillie du bâtiment principal peut empiéter d'au plus 2,0 m dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications. L'empiètement d'une saillie du bâtiment principal est interdit dans les autres marges minimales.

Un silo servant à l'entreposage de grain ou de fourrage doit être érigé à une distance minimale équivalente à sa hauteur à partir de l'emprise d'une voie de circulation et de toute habitation située sur un terrain voisin.

Malgré les alinéas précédents, les dispositions de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLÉES

D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

119. EMBLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Il doit y avoir une distance minimale d'au moins 6,0 m entre deux accès au terrain situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et le prolongement rectiligne d'une ligne de rue. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain.

Un accès au terrain ne peut être situé à moins de 0,6 m du mur d'un bâtiment.

120. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La pente longitudinale d'une allée d'accès à un espace de stationnement ne peut excéder 10 % pour toute partie de l'allée située à moins de 6,0 m du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la partie carrossable de la rue.

121. REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès menant à un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

122. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Un accès au terrain ou une allée d'accès menant à un espace de stationnement ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

123. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS

Un accès au terrain ou une allée d'accès peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle publiée, à laquelle la Municipalité doit être partie, doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain et de l'allée d'accès.

124. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)* ou des règlements édictés sous son empire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

125. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Deux (2) accès au terrain par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des catégories d'usages «Habitation unifamiliale (h1)», «Habitation bifamiliale (h2)», «Habitation trifamiliale (h3)», «Habitation multifamiliale (h4)» «Habitation unifamiliale de type maison mobile (h5)», «Habitation de type chalet ou résidence saisonnière (h6)» ou «Habitation collective (h7)».

126. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale
Habitation unifamiliale (h1)	3 m	8 m
Habitation unifamiliale de type maison mobile (h5), Habitation de type chalet ou résidence saisonnière (h6)	3 m	8 m
Habitation bi familiale (h2), Habitation tri familiale (h3)	3 m	8 m
Habitation multifamiliale (h4), habitation collective (h7) :		
• Circulation à sens unique :	3 m	5 m
• Circulation à double sens :	6 m	

127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant de tout type d'habitation et de commerces aux conditions suivantes :

- 1° Chacun des accès d'accès à la rue doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres et une largeur maximale de 5,0 mètres. La somme de la largeur des deux accès ne doit pas excéder la largeur maximale prescrit aux articles 126 et 129.
- 2° Une allée d'accès doit être aménagée à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principal.
- 3° La portion de l'allée d'accès parallèle à la rue doit être située à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue. Cet espace doit être paysagé à l'aide de gazon.
- 4° La distance à conserver entre les deux parties de l'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, doit être d'au moins 9,0 mètres.
 - a) 5 mètres si la largeur du terrain (frontage à la rue publique) est inférieure à 15 mètres.

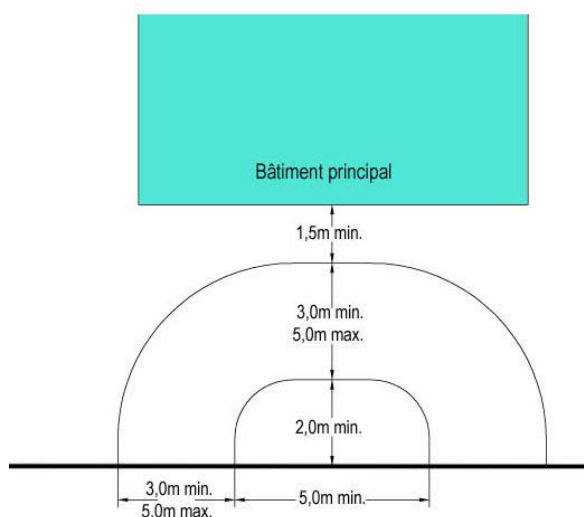


Illustration 2. Entrée en forme de demi-cercle

(Règlement n° 447-2010, article 4, le 14 juillet 2010)

«127.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant de tout type d'habitation et de commerces aux conditions suivantes :

- 1° Chacune des allées d'accès à la rue doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres et une largeur maximale de 5,0 mètres. La somme de la largeur des deux accès ne doit pas excéder la largeur maximale prescrit aux articles 126 et 129.

- 2° Une allée doit être aménagée à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principal.
- 3° La portion de l'allée d'accès parallèle à la rue doit être située à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue. Cet espace doit être paysagé à l'aide de gazon.
- 4° La distance à conserver entre les deux parties de l'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, doit être d'au moins :
- a) 9 mètres si la largeur du terrain (frontage à une rue publique) est de 15 mètres et plus.

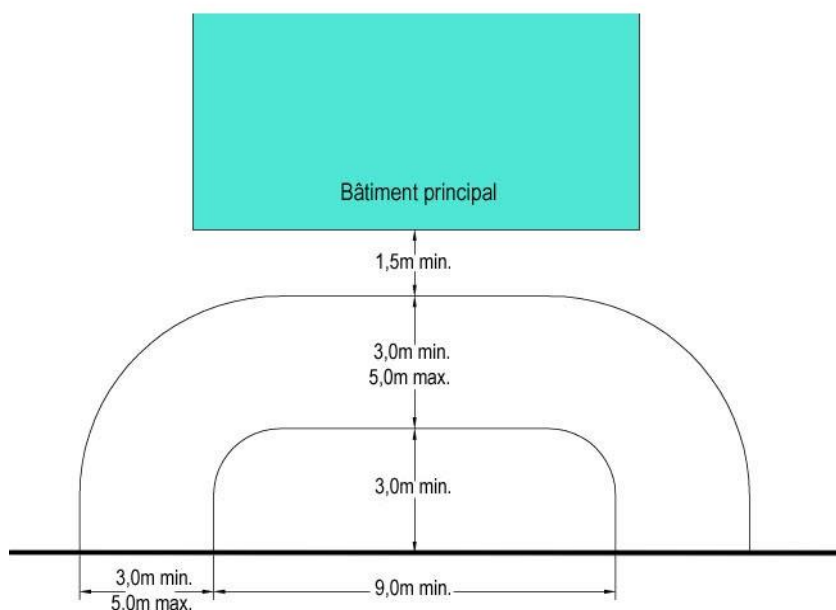


Illustration 2.1 Entrée en forme de demi-cercle »
(Règlement n° 447-2010, article 4, le 14 juillet 2010)

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C), RÉCRÉATIF (R) ET COMMUNAUTAIRE (P)

128. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu.

129. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

- 1° Un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit avoir une largeur d'au moins 3.5 m et d'au plus 5 m.
- 2° Un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit avoir une largeur d'au moins 7 m et d'au plus 11 m.

Malgré le premier alinéa, pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services publics (p3) », la largeur maximale d'un accès au terrain est fixée à 8 m pour un accès à sens unique et à 15 m pour un accès à double sens.

(Règlement n° 447-2010, article 5, le 14 juillet 2010)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

130. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès pour les premiers 30 m de longueur de la ligne de rue plus deux accès pour chaque tronçon additionnel de 30 m de la ligne de rue au-delà des premiers 30 m.

131. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Un accès au terrain doit avoir une largeur d'au moins 7 m et d'au plus 15 m.

132. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

Les dispositions de la section 2 s'appliquent pour un accès au terrain ou une allée d'accès desservant un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

133. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'une indication contraire expresse :

- 1° Tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue.
- 2° L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit.
- 3° Dans le cas d'un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :
 - a) il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement en autant que la capacité de l'espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement;
 - il est interdit de changer un usage desservi par ce stationnement sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'espace de stationnement conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.

134. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'une indication contraire expresse, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Une allée de circulation menant à un espace de stationnement ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deça du nombre minimum de cases prescrit par le présent règlement.

135. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis.
- 3° À moins d'une indication contraire expresse, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi.
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.
- 5° Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :
 - a) du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, pour une piscine intérieure ou extérieure;
 - b) du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du code de construction applicable, que l'application de ce code relève du gouvernement ou de la municipalité.

136. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

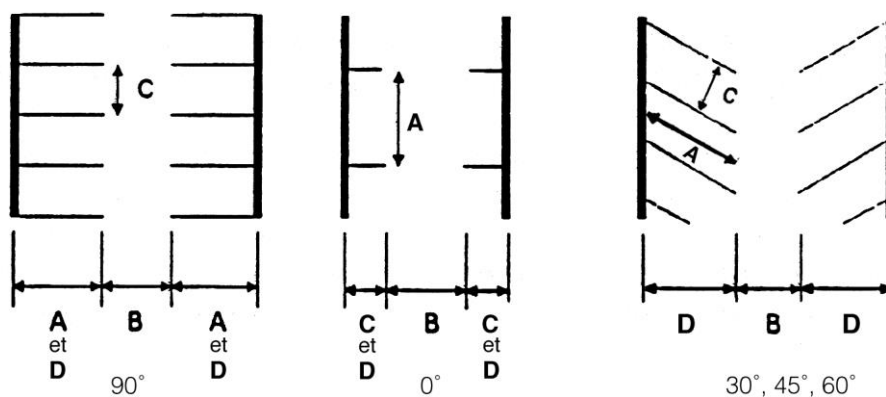
Les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées comme suit :

- 1° Largeur minimale : 2,6 m.
- 2° Longueur minimale : 5,5 m.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)		Profondeur minimale de la rangée de cases (m)
	Sens unique	Double sens	
0°	3,1	6	2,6
30°	3,3	6	4,6
45°	4	6	5,5
60°	5,5	6	5,8
90°	6	6	5,5



A: Longueur de la case
 B: Largeur de l'allée de circulation
 C: Largeur de la case
 D: Profondeur de la rangée de cases

Illustration 3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.

137. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le présent article s'applique uniquement lorsqu'un code de construction en vigueur, dont l'application relève du gouvernement ou de la municipalité, exige une conception sans obstacles.

Dans le cas où le présent article s'applique, un espace de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimum de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'espace de stationnement hors rue.

Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

- 1° Si le nombre minimal de cases exigé est égal ou inférieur à 25 : une case.
- 2° Si le nombre minimal de cases exigé est supérieur à 25 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 50 cases en excédent des 25 premières cases.

En plus des exigences prévues à l'article 136, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules en tête-bêche.

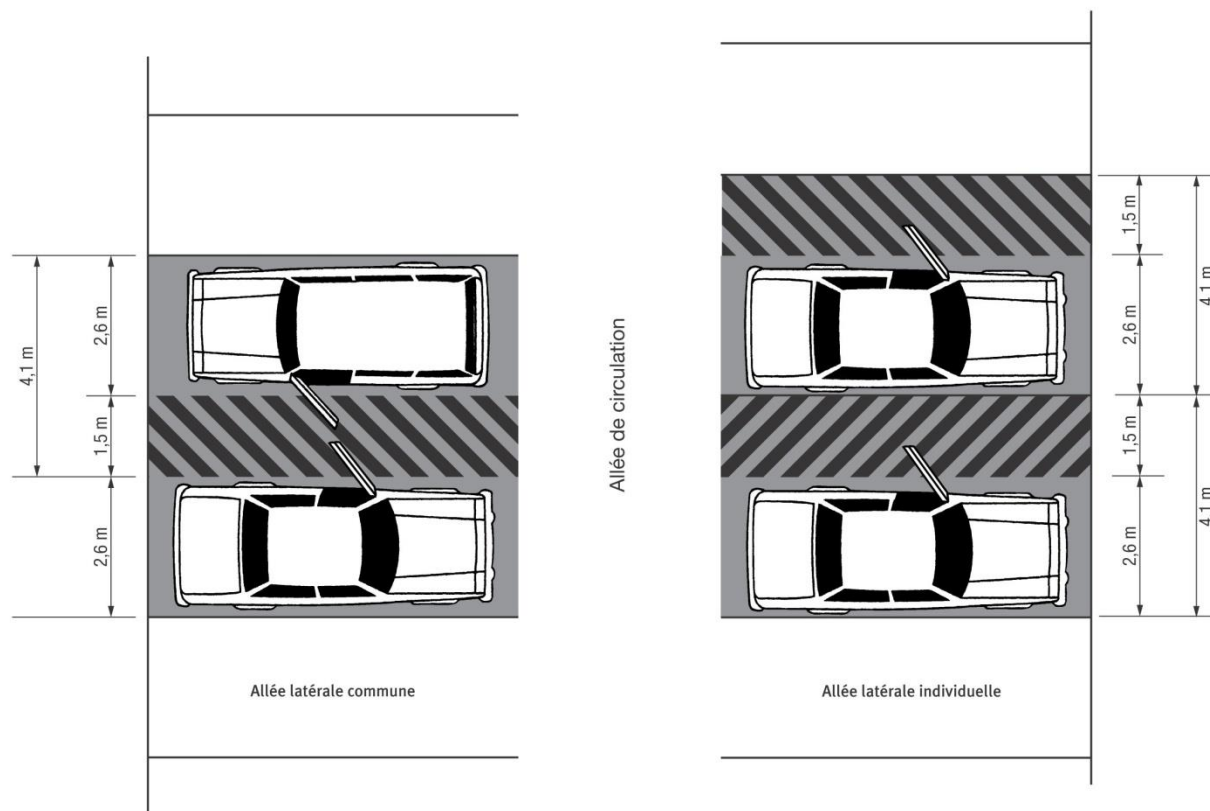


Illustration 4. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle.

138. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 3° Espace de stationnement hors rue comptant 3 cases de stationnement ou moins :
- Sauf pour un usage faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale (h2) », « Habitation trifamiliale (h3) », « Habitation unifamiliale de type maison mobile (h5) » ou « Habitation de type chalet ou résidence saisonnière (h6) », l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
 - Toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;

- c) La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

4° Espace de stationnement hors rue comptant plus de 3 cases de stationnement :

- a) L'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;
- b) L'espace de stationnement hors rue doit comprendre autant d'allées de circulation que requis pour qu'il soit possible d'accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- c) Toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
- d) Une allée de circulation ne peut pas être située à moins de 0,6 m du mur d'un bâtiment sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto;
- e) La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement hors rue. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface de l'espace de stationnement. La conception d'un espace de stationnement hors rue dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- f) Lorsqu'un espace de stationnement hors rue est drainé par un système de drainage souterrain, ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- g) Un espace de stationnement hors rue comptant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage;
- h) Tout espace de stationnement hors rue situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 m.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors rue doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

139. ESPACE DE STATIONNEMENT PARTAGÉ

Un espace de stationnement hors rue peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors rue peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones qui ont la même affectation principale.

140. CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT DE L'USAGE DESSERVI

Dans le cas où les prescriptions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée à laquelle la Municipalité doit être partie.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

141. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale (h2) », « Habitation trifamiliale (h3) », « Habitation unifamiliale de type maison mobile (h5) » ou « Habitation de type chalet ou résidence saisonnière (h6) », toute case de stationnement exigée par le présent règlement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi. Lorsqu'une maison mobile est installée dans un parc de maisons mobiles, toute case de stationnement exigée doit être située sur l'emplacement occupé par la maison mobile.

Dans le cas d'un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » ou « Habitation collective (h7) », toutes les cases de stationnement exigées par le présent règlement doivent être situées dans un rayon maximal de 50 m d'une porte d'accès au bâtiment dans lequel se trouve l'usage desservi. Les cases de stationnement peuvent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent.

142. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Habitation (h) » ou pour un usage additionnel à un usage principal de ce groupe est fixé comme suit :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Habitation unifamiliale (h1), Habitation bifamiliale (h2), Habitation trifamiliale (h3), Habitation unifamiliale de type maison mobile (h5) et Habitation de type chalet ou résidence saisonnière (h6)	1 case par logement
Habitation multifamiliale (h4)	1,5 case par logement
Habitation collective (h7)	1 case par 2 logements ou chambres
Type d'usage additionnel	Nombre de cases minimal
Logement d'appoint	1 case par logement d'appoint
Commerce de service	1 case de base plus 1 case par employé non domicilié
Hébergement de type gîte touristique	1 case par chambre offerte en location

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C), COMMUNAUTAIRE (P) ET RÉCRÉATIF (R)

143. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Commercial (C) », « Récréative (R) » ou « Communautaire (P) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à 100 m ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Récréative (R) » ou « Communautaire (P) ».

144. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

~~Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Récréative (R) » ou « Communautaire (P) » et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » doit en être séparé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une clôture opaque.~~

~~La haie ou la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m si le niveau de l'espace de stationnement hors rue est égal ou inférieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être~~

~~mesurée par rapport au niveau du terrain situé dans la zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ». (Règl. 479-2013)~~

La haie ou la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m si le niveau de l'espace de stationnement hors rue est supérieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain sur lequel est exercé l'usage du groupe « Habitation (H) ».

145. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Sous réserve des articles 146 et 149, le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Commercial (C) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Vente au détail de produits alimentaires (c1a)	1 case par 30 m ²
Vente au détail de marchandise générale (c1b)	1 case par 25 m ²
Service professionnel (c1c) : <ul style="list-style-type: none"> • Service médical sans hospitalisation • Service dentaire • Service de soins paramédicaux • Service de soins thérapeutiques • Service d'optométrie • Clinique de soins capillaires • Autres services médicaux et de santé 	1 case par 30 m ²
Service professionnel (c1c) : <ul style="list-style-type: none"> • Tout service funéraire 	1 case par 9 m ² de superficie de plancher des salles utilisées pour l'exposition des corps
Service professionnel (c1c) non mentionné ailleurs, recevant des clients sur place	1 case par 37 m ²
Service professionnel (c1c) non mentionné ailleurs, ne recevant pas de clients sur place	1 case par 74 m ²
Service personnel (c1d)	1 case par 25 m ²
Service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel (c1d)	1 case par 30 m ²
Association (c1e)	1 case par 37 m ²
Service d'entretien, de réparation ou de location de produits divers non mentionné ailleurs (c3)	1 case par 60 m ²
Service de restauration et débits de boissons (c2d, c2e)	1 case par 15 m ² ou 1 case par 4 sièges, selon la norme la plus exigeante
Activités récréatives consommatrice d'espace (r1b) : <ul style="list-style-type: none"> • Terrain de golf miniature intérieur ou extérieur • Piscine intérieure ou extérieure • Club de tennis, de squash, de racquetball 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 case par trou • 1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil • 1 case par court

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Divertissement commercial intensif (r1) non mentionné ailleurs	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m ² pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement, sauf un ciné-parc	1 case par 6 sièges
Service d'hébergement (c2b) : <ul style="list-style-type: none"> hôtel, auberge ou motel d'au plus 9 unités d'hébergement 	2 cases de base plus 1,5 case par unité d'hébergement
Service d'hébergement (c2b) : <ul style="list-style-type: none"> hôtel, auberge ou motel de plus de 9 unités d'hébergement 	1 case par unité d'hébergement plus 10 cases pour chaque tranche complète ou partielle de 50 unités d'hébergement
Service d'hébergement : <ul style="list-style-type: none"> résidence de tourisme 	1 case par unité d'hébergement
Usage additionnel à un service d'hébergement (c2b), excluant un centre de congrès	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) : <ul style="list-style-type: none"> poste d'essence poste d'essence combiné à un dépanneur ou à un restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> 3 cases 5 cases de base plus 1 case par 4 sièges pour le restaurant
Services aux véhicules automobiles ou aux véhicules récréatifs (c3)	5 cases
Services de location et de vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs	1 case par 60 m ²
Institutions publiques (p2) : <ul style="list-style-type: none"> Lieu de culte et presbytère Centre communautaire Centre sportif et centre de loisir Aréna et stade sportif 	1 case par 6 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
<ul style="list-style-type: none"> Piscine intérieure ou extérieure (p2) 	1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil
Institutions publiques (p2) : <ul style="list-style-type: none"> Couvent, monastère et séminaire Établissement d'enseignement préscolaire et primaire Établissement d'enseignement secondaire général ou professionnel Internat et pensionnat 	1 case par 100 m ²
<ul style="list-style-type: none"> Centre hospitalier, centre d'hébergement et centre de réadaptation, CLSC (p2) 	1 case par 40 m ²
Institutions publiques (p2) : <ul style="list-style-type: none"> Maison de cure et maison de convalescence Centre de désintoxication Maison de transition Maison d'hébergement pour personnes en danger ou en difficulté Centre d'accueil et maison de retraite 	1 case par 4 lits
Institutions publiques (p2) :	1 case par 55 m ²

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
<ul style="list-style-type: none"> Musée et centre culturel Bibliothèque 	
Usage additionnel à un usage de la catégorie d'usages « Institutions (p2) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Récréation extensive (r1) : <ul style="list-style-type: none"> Marina et port de plaisance (r1a) Terrain de golf (r1b) Champ de pratique de golf (r1b) Centre équestre (r1b) Terrain de camping ou de caravanning (r1b) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6 case par poste d'amarrage 4 cases par trou 1 case par tertre de pratique 1 case par stalle 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning
Usage additionnel à un usage de la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

146. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « MIXTE (C4) »

Pour un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Mixte (c4) », le nombre de cases de stationnement est fixé séparément pour la partie commerciale et pour la partie résidentielle, comme suit :

Type d'usage	Nombre de cases minimal
Usage commercial	En fonction des exigences applicables pour l'usage selon le tableau de l'article 145
Usage d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> 1 à 3 logements plus de 3 logements 	<ul style="list-style-type: none"> 1 case par logement 1,5 case par logement

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE

147. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Agricole (a) » doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

148. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Sous réserve de l'article 149, l'espace de stationnement qui dessert un usage du groupe « Agricole (a) » ou un usage additionnel à un usage du groupe « Agricole (a) » doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage principal et, le cas échéant, de l'usage additionnel de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

**149. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE ADDITIONNEL
« HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE ».**

Les dispositions de la section 2 s'appliquent pour un espace de stationnement desservant un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES À QUAI ET
ESPACES DE MANUTENTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

150. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN POSTE À QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

À moins d'une indication contraire expresse :

- 1° Lorsque le présent règlement exige qu'un usage soit desservi par un poste à quai ou un espace de manutention, ce poste à quai ou cet espace de manutention doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit.
- 2° Pour tout usage, il doit être prévu un nombre de postes à quai ou d'espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'emprise de la rue.
- 3° Il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n'est pas desservi par un espace de manutention ou un nombre de postes à quai conforme aux exigences du présent règlement.
- 4° Il n'est pas obligatoire que le quai de manutention qui dessert un usage soit contigu au local occupé par cet usage dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le quai de manutention avec le local occupé par l'usage desservi.

151. UTILISATION D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

À moins d'une indication contraire expresse, un poste à quai ou un espace de manutention doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser un poste à quai ou un espace de manutention pour le stationnement d'un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, d'y entasser de la neige ou d'y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

L'aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser l'aire de manœuvre pour le stationnement d'un véhicule, pour y entasser de la neige ou pour y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

152. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE POSTES À QUAÏ

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de postes à quai exigé au présent règlement :

- 1° À moins d'une indication contraire expresse, lorsqu'un calcul est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi.
- 2° La superficie occupée par un usage additionnel doit être ajoutée à celle occupée par l'usage principal.
- 3° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de postes à quai exigés correspond à la somme des postes à quai requis pour chacun des usages desservis.
- 4° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, l'obligation de fournir un poste à quai doit être établie comme suit :
 - a) En présence d'un usage qui occupe, à lui seul, une superficie pour laquelle un ou plusieurs postes à quai sont exigés, cet usage doit être desservi par le nombre de postes à quai correspondant ;
 - b) En présence d'usages qui, individuellement, occupent une superficie inférieure à celle à partir de laquelle un ou plusieurs postes à quai sont exigés, il faut grouper les usages qui sont soumis à un même barème de calcul et additionner les superficies occupées par ces usages. Les règles établies à la section 3 du présent chapitre doivent alors être appliquées à chaque groupe comme s'il s'agissait d'un seul usage ;
 - c) En présence d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe a) et d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe b), il faut appliquer les deux règles de calcul distinctement.

153. EMPLACEMENT D'UN POSTE À QUAI, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE

Un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

154. AMÉNAGEMENT D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° La surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte ou de béton.
- 2° Un poste à quai ou un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.
- 3° Les dimensions d'un poste à quai ou d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un poste à quai ou d'un espace de manutention est interdite.
- 4° La surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre. La conception d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les travaux d'aménagement d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

155. ESPACES DE MANUTENTION EXIGÉS

Une habitation multifamiliale (h4) comprenant plus de 12 logements ou une habitation collective (h7) comprenant plus de 12 logements ou chambres doit être desservie par au moins un espace de manutention. Il n'est pas requis d'aménager un espace de manutention si le bâtiment comprend au moins un poste à quai et qu'il est possible, à partir de ce quai, d'avoir accès à chacun des logements ou chambres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES

156. ESPACES DE MANUTENTION EXIGÉS

Un usage mentionné aux paragraphes qui suivent doit être desservi par au moins un espace de manutention. Il n'est pas requis d'aménager un espace de manutention si l'usage est desservi par un poste à quai.

- 1° Un usage des catégories d'usages « Vente au détail et services (c1) », « Mixte (c4) » ou « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) » d'une superficie inférieure au seuil applicable en vertu de l'article 157.
- 2° Un établissement d'hébergement (c2b) » de plus de 12 unités d'hébergement.
- 3° Un usage de la catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c3) ».
- 4° Un usage des catégories d'usages « Institutions publiques (p2) » ou « Services publics (p3) » d'une superficie inférieure au seuil applicable en vertu de l'article 157.
- 5° Un usage de la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) » d'une superficie inférieure au seuil applicable en vertu de l'article 157.
- 6° Un usage des catégories d'usages « Agriculture sans élevage (a1) » ou « Agriculture avec élevage (a2) ».

Dans tous les cas, il doit y avoir un nombre suffisant de postes à quai ou une aire d'attente hors rue d'une superficie suffisante pour qu'aucun véhicule de livraison ni partie d'un tel véhicule ne soit stationné ou placé en attente dans l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

158. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 12 mois suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

158.1 BANDE TAMPON

Aux limites de la zone H-126 et de la zone P-128, pour les nouveaux projets de lotissement faisant front au chemin du Chenal-du-Moine, une bande tampon végétale (arbres, conifères, talus) d'au moins huit (8) mètres doit être aménagée.

159. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles, substance nauséabonde ou autres.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

160. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tel une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée comme suit :

- 1° Pour les catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale », « Habitation trifamiliale (h3) » et « Habitation unifamiliale de type maison mobile (h5) » : un minimum de 20% du terrain ou de 50 m² par logement selon la moindre des superficies.
- 2° Pour la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » : un minimum de 20% de la superficie brute de plancher des logements desservis.
- 3° Pour la catégorie d'usages « Habitation collective (h7) » : un minimum de 20% de la superficie brute de plancher des chambres ou des logements desservis.

Le paragraphe 1° ne s'applique pas à une maison mobile installée dans un parc de maisons mobiles.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3°, il faut soustraire, de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément, la superficie de tout balcon, galerie ou terrasse dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un logement ou d'une chambre ainsi que la superficie de toute terrasse extérieure collective située sur le bâtiment et qui est accessible à tous les occupants des logements ou des chambres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES

161. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES

Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage mentionné au tableau du présent article, une bande de verdure de la largeur indiquée doit être aménagée le long de la ligne de rue et, le cas échéant, le long des autres lignes de terrain. Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure.

Groupe et catégorie d'usage	Largeur minimale de la bande de verdure (m)	
	Ligne de rue	Lignes latérales et arrière
Groupe « Commercial (c) » :		

Groupe et catégorie d'usage	Largeur minimale de la bande de verdure (m)	
	Ligne de rue	Lignes latérales et arrière
<ul style="list-style-type: none"> • Vente au détail et services (c1) • Mixte (c4) • Divertissement commercial et hébergement (c2b) • Sous-catégorie « Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) » seulement 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 m • 3 m • 3 m 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 m • 1 m • 1 m
Commerces et services distinctifs (c3) : sauf la sous-catégorie « Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) »	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 m • 3 m 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 m • 1 m
Groupe « Communautaire (p) » : <ul style="list-style-type: none"> • Institutions publiques (p2) 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 m 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 m

162. AIRES D'AGRÈMENT EXTÉRIEURES POUR UN LOGEMENT

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Mixte (c4) » et sur tout terrain occupé par un bâtiment, autre qu'une habitation, qui abrite un logement. L'aire d'agrément doit avoir une superficie minimale équivalant à 20% de la superficie brute de plancher du logement ou de l'unité d'hébergement desservi. Il faut soustraire, de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément, la superficie de tout balcon, galerie ou terrasse dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un logement ou d'une unité d'hébergement ainsi que la superficie de toute terrasse extérieure collective située sur le bâtiment et qui est accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement.

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente telle une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent en plus des exigences de paysagement applicables à l'usage commercial. Toutefois, la bande de verdure exigée en vertu de l'article 161 peut être prise à même l'aire d'agrément.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À LA

PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

163. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

Dans toutes les zones, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant à moins de 30 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial ou d'une conduite d'un réseau d'aqueduc :

ARBRES DONT LA PLANTATION EST RESTREINTE	
Nom vulgaire	<i>Nom scientifique</i>
Aulne	<i>Alnus spp.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable à giguère	<i>Acer Negundo</i>
Peuplier	<i>Populus spp.</i>
Saule	<i>Salix spp.</i>

164. ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, procéder ou faire procéder à son émondage ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, procéder ou faire procéder à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

- 1° Un arbre mort.
- 2° Un arbre dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété publique ou privée.
- 3° Est malade.
- 4° -l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou projet de construction ou aménagement autorisé par la municipalité.

165. ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

- 1° 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée.
- 2° 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigée par le code de construction applicable.
- 3° 4,85 m au-dessus d'un sentier piétonnier exigé pour une rue en impasse par le règlement de lotissement numéro 437-2009
- 4° 4 m au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 1°.
- 5° 3 m au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier pour piéton autre qu'un sentier piétonnier visé au paragraphe 3°.

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

166. REMPLACEMENT D'UN ARBRE

~~Lorsqu'un arbre est abattu il doit être remplacé par un nouvel arbre d'un D.H.P. minimal de 75 mm.~~ Règl. 479-2013

- 1- Conserver un minimum de deux (2) arbres sur un terrain résidentiel de moins de 929 mètres carrés.
- 2- Conserver un minimum de trois (3) arbres sur un terrain résidentiel de plus de 929 mètres carrés.
- 3- Lorsqu'un arbre est abattu et doit être remplacé par un nouveau arbre d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

167. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autres objets similaires

168. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT

À moins d'une disposition contraire expresse, il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel ou accessoire.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une roulotte en permanence ou temporairement sur un terrain de camping ou de caravaning ou de l'installer temporairement sur un terrain comme bureau de chantier.

169. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS

À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction hors toit :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire.
- 2° Le bardeau d'asphalte.
- 3° Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.
- 4° La pellicule pare-air et la pellicule de plastique.
- 5° La mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place.

- 6° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.
- 7° Le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée.
- 8° Le panneau de contreplaqué, panneau de particules, panneau d'aggloméré de bois ou autre panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut pas être mise en œuvre de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (a) » ou un usage accessoire à cet usage principal mais il s'applique à un bâtiment occupé par un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole ».

170. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS

À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° Le papier goudronné et tout papier similaire.
- 2° La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre.
- 3° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

Le paragraphe 3° ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (a) » ou un usage accessoire à cet usage principal mais il s'applique à un bâtiment occupé par un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole ».

171. ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

Un équipement de mécanique du bâtiment situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible de la rue ni des terrains contigus au terrain sur lequel le bâtiment est situé ou être entièrement dissimulé par un écran architectural.

172. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES
ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

173. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une clôture, un mur de clôture ou une haie érigée aux fins d'un usage faisant partie du groupe d'usages « Agricole (a) ».

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) ».

**SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES,
AUX MURS DE CLÔTURE ET AUX HAIES**

174. EMPLACEMENT

Une clôture, un mur de clôture ou une haie doit être installé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de rue.

Sous réserve des prescriptions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*, une clôture, un mur de clôture ou une haie peut être installé sur une ligne latérale ou une ligne arrière, sauf une ligne latérale sur rue ou une ligne arrière sur rue.

175. HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de l'article 88 relatif au triangle de visibilité, dans toutes les cours et les marges, il est permis d'installer une clôture ou un mur de clôture n'excédant pas 1,2 m.

Une clôture ou un mur de clôture d'une hauteur supérieure à 1,2 m mais n'excédant pas 2,0 m est permis aux endroits suivants :

- Dans une cour latérale;
- Dans une cour latérale côté rue;
- Dans une cour arrière;
- Dans une cour arrière côté rue.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les cours latérales et arrière d'un bâtiment principal sont contigües à la cour avant d'un bâtiment principal voisin les dispositions du premier alinéa relatives à la hauteur permise d'une clôture en cour avant s'appliquent. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une clôture entourant une piscine.

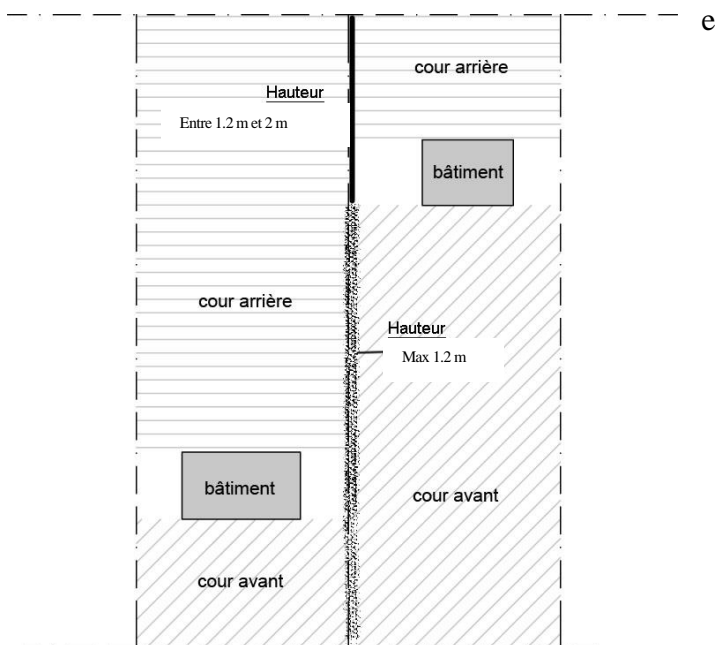


Illustration 5. Hauteur d'une clôture entre une cour avant et une cour arrière

Malgré toute disposition contraire, il est permis d'installer une clôture d'une hauteur excédant 2,5 m dans toutes les cours et dans toutes les marges, sur un terrain le quel est érigé un bâtiment abritant l'un des usages suivants :

- 1° Un usage de la catégorie d'usages « Récréation publique (p1) ».
- 2° Un usage de la sous-catégorie d'usages « Établissements d'enseignement (p2) ».

La hauteur des haies n'est pas limitée dans aucune cour mais doit respecter les hauteurs du triangle de visibilité.

176. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium.
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle.
- 4° La planche de bois, le panneau de contreplaqué et le bardeau de bois.
- 5° La perche de bois naturelle, non planée.
- 6° Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture anti-rouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium située en cour avant doit être masquée, sur au moins 60% de sa longueur, par une haie dense à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la clôture ou par des plantes grimpantes d'une densité suffisante pour couvrir complètement la clôture sur la longueur prescrite. Cette exigence ne s'applique pas si le treillis est recouvert d'un enduit plastifié appliqué en usine et ne s'applique pas à une clôture visée au troisième alinéa de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

177. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE CLÔTURE

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.
- 2° La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un mur de clôture ne peut être visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol.

178. PORTAIL D'ACCÈS

Il est permis d'ériger un portail d'accès au-dessus d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès.

Les matériaux qui peuvent être utilisés dans la construction d'un portail d'accès sont ceux autorisés pour la construction d'un mur de clôture. Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la porte ou la barrière fermant un portail sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture.

La hauteur d'un portail d'accès ne peut excéder 4,85 m.

179. TERRAIN DE TENNIS

La hauteur d'une clôture entourant un terrain de tennis privé ou public doit avoir une hauteur égale ou inférieure à la marge de recul par rapport à la ligne de terrain la plus près.

180. CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Elle peut être installée en tout endroit sur le terrain.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

181. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° La pierre naturelle.
- 2° Le bloc de terrassement.
- 3° Le béton coulé sur place.
- 4° Les madriers, sauf les traverses de chemin de fer.
- 5° Le gabion métallique.

Les madriers utilisés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être protégés contre la pourriture par un traitement appliqué en usine.

182. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 2 MÈTRES DE HAUTEUR

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 2,0 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers. La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder 1,5 m ; hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 m entre chaque mur de soutènement ; distance mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder 50% et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Le présent article ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

183. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE

Un mur de soutènement doit être surmonté d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1 070 mm, aux endroits où sa hauteur excède 1,8 m ; hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES RIVES ET DU LITTORAL

184. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une construction, un ouvrage ou aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application.

185. COURS D'EAU ET LACS VISÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie, de la rive ou du littoral, d'un lac ou d'un cours d'eau.

186. PROTECTION DU LITTORAL

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblai, sont interdits sur et au-dessus du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° Un quai, un débarcadère ou un abri pour embarcation construit sur pieux, sur pilotis ou fabriqué d'éléments flottants.
- 2° L'installation d'une prise d'eau.
- 3° L'empiètement nécessaire pour réaliser un ouvrage de stabilisation de la rive lorsqu'un tel ouvrage est autorisé.
- 4° L'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau telle un passage à gué, un ponceau ou un pont.
- 5° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

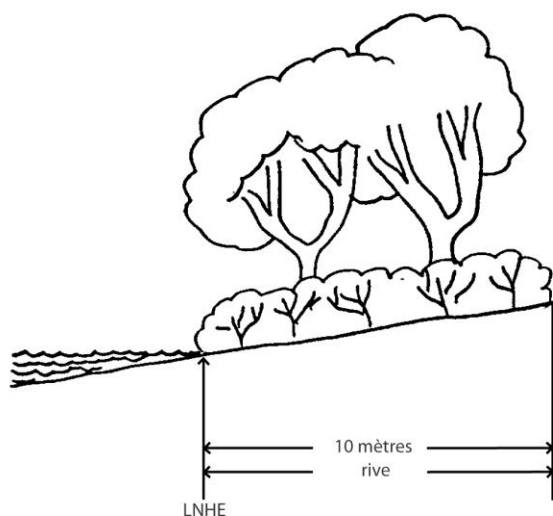
- 6° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*.
- 7° L'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publics.
- 8° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, d'un cours d'eau réalisés par la municipalité ou par la municipalité régionale de comté en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ou des devoirs qui leur incombent en vertu de la loi.
- 9° Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c R-13)* ou tout autre loi.

187. LARGEUR DE LA RIVE

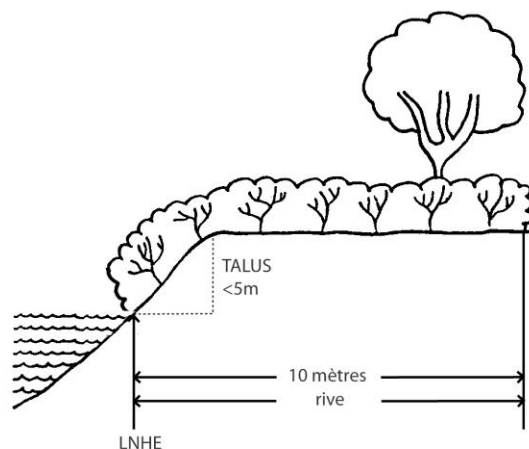
Pour l'application des dispositions du présent chapitre et sous réserve du paragraphe 22° de l'article 188, la largeur de la rive est établie de la façon suivante :

- 1° La rive a une largeur de 10 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30%;
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de moins de 5 m de hauteur dont la pente excède 30%.
- 2° La rive a une largeur de 15 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30%;
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 m.

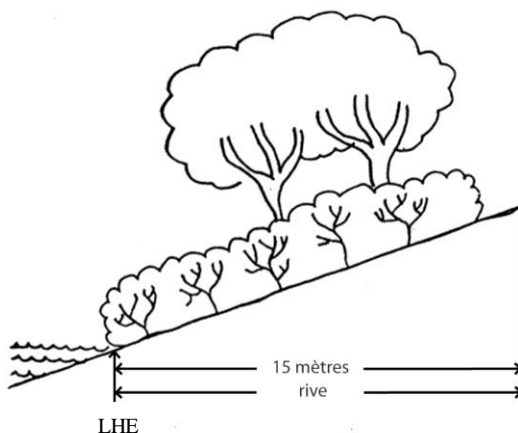
Rive avec pente continue inférieure ou égale à 30 %



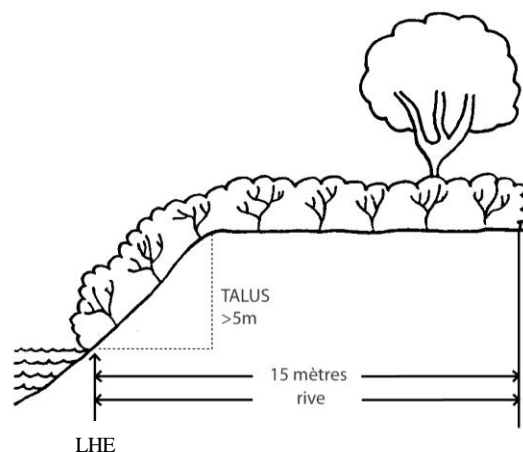
Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur



188. PROTECTION DE LA RIVE

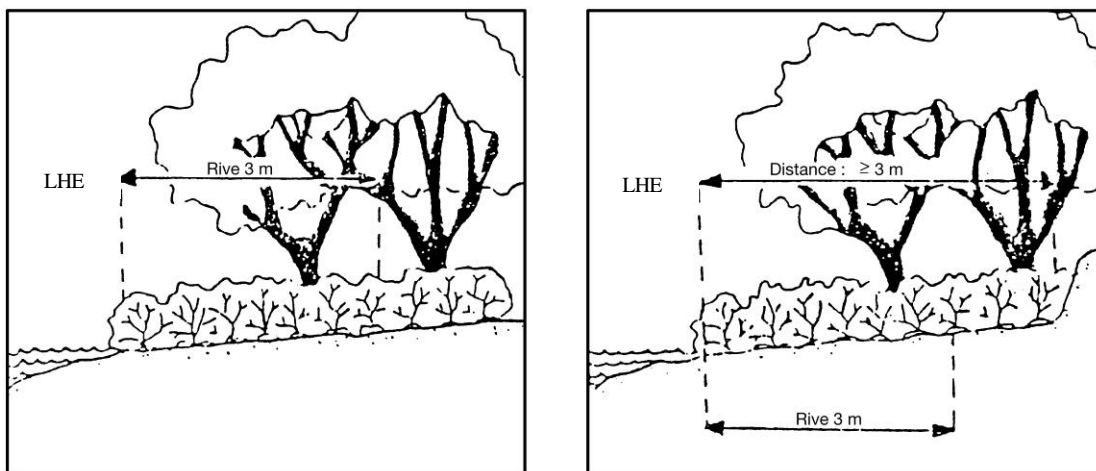
L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblais et l'abattage d'arbres, sont interdits sur et au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages, ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

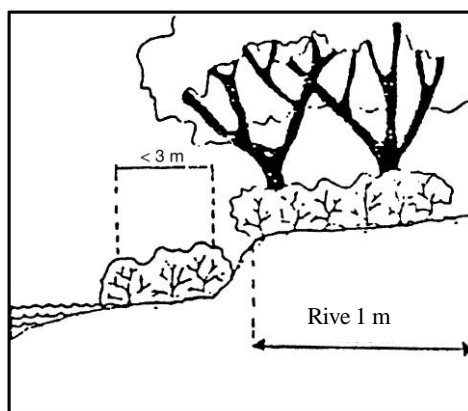
- 1° L'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal qui n'est pas utilisé à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit avant le 14 décembre 1990;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou à risque élevé de mouvement de masse ;
 - d) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel.
- 3° La construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise ou un gazebo ou la construction d'une piscine dans la partie d'une bande de protection de la rive qui n'est pas à l'état naturel et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit avant le 14 décembre 1990 ;

- c) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel ;
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4° L'installation d'une clôture.
- 5° L'implantation ou la réalisation d'un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface et l'installation d'une station de pompage.
- 6° L'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau tel un passage à gué, un ponceau ou un pont ainsi qu'un chemin d'accès à une telle traverse.
- 7° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 8° Une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8)*.
- 9° Les travaux de stabilisation végétale ou mécanique de la rive lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Les travaux de stabilisation végétal ou mécanique peuvent être réalisés à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement et doivent, dans ce cas, être réalisés en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- 10° L'installation d'un puit individuel.
- 11° La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme et un chemin forestier.
- 12° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 186.
- 13° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*.

- 14° Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application.
- 15° La coupe d'assainissement.
- 16° La récolte d'arbres de 30% des tiges ayant un D.H.P. de 10 cm ou plus par période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 70% en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
- 17° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- 18° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, les travaux et les ouvrages requis pour aménager une ouverture donnant accès au cours d'eau, d'une largeur maximale de 5 m de largeur, obtenue par l'émondage et l'élagage des arbres et des arbustes.
- 19° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m, obtenue par l'élagage et l'émondage des arbres et des arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- 20° Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes visant à rétablir un couvert végétal permanent durable, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins.
- 21° La récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%. La récolte ne doit pas mettre le sol à nu.
- 22° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Pour l'application du présent paragraphe, la rive a une largeur de 3,0 mètres et elle est établie de la façon suivante :
- a) La rive à une largeur de 3,0 mètres, mesurée depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, lorsqu'il n'y a pas de talus ou lorsqu'il y a un talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est égale ou supérieure à 3 mètres ;



- b) La rive a une largeur de 1 m, mesurée depuis le haut du talus vers l'intérieur des terres, lorsqu'il y a un talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est inférieure à 3 m.



CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

189. IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES

Les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont identifiées au plan joint à l'annexe D du présent règlement.

190. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINE INONDABLE

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une construction, un ouvrage ou aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le mot « construction » désigne tout ouvrage, construction ou travaux.

Pour les parties de territoire visées par les cartes mentionnées à l'article 189 :

- 1° Les dispositions prescrites à l'article 191 pour la zone inondable de grand courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.
- 2° Les dispositions prescrites à l'article 192 pour la zone inondable de faible courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 100 ans. Mais située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.

Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une élévation par rapport au niveau d'une cote de crue, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Dans le cas d'un terrain, il s'agit de l'élévation du terrain, sans remblai, à moins qu'il ne s'agisse d'un remblai existant à la date de désignation officielle de la cartographie.

191. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS)

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux est interdit dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans).

Malgré le premier alinéa, et sous réserve de l'article 193, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral énoncées au chapitre 15 de ce règlement :

- 1° Les travaux destinés à maintenir un terrain en bon état.
- 2° Les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage existant, à la condition que les travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations peut être augmentée de 25 % pour une raison de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux majeurs exécutés sur une construction ou un ouvrage doivent être immunisés conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 3° L'aménagement d'une installation réalisée par un gouvernement, un de ses ministères ou organismes, nécessaire aux activités de trafic maritime, tel un quai, un brise-lame, un canal ou une écluse ainsi que les aides fixes à la navigation. Les parties d'un ouvrage situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans doivent être immunisées conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 4° L'aménagement d'une installation souterraine de service public tel un pipeline, une ligne électrique ou une ligne téléphonique ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans une zone inondable de grand courant.
- 5° La construction d'un réseau souterrain d'aqueduc ou d'égout dans un secteur déjà construit mais qui n'est pas pourvu de ces services, dans le seul but de desservir une construction ou un ouvrage déjà existant le 27 novembre 2008.
- 6° L'aménagement d'une installation septique destinée à desservir une construction ou à un ouvrage existant. L'installation septique doit être conforme au *Règlement*

sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8).

- 7° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une habitation ou d'un établissement existant, à la condition que le puits soit remplacé par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 8° La réalisation, sans remblai ni déblai, d'une construction ouverte utilisée à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf mais incluant, notamment, une tour d'observation de la nature.
- 9° La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. L'ouvrage ou la construction reconstruit doit être immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 10° Un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Un aménagement faunique nécessitant du remblai peut être autorisé sous réserve de l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.
- 11° Les travaux de drainage des terres.
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 13° Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux bâtiments principaux résidentiels déjà en place, aux conditions suivantes :
- a) Les bâtiments accessoires ou auxiliaires ⁽¹⁾ doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol (ainsi un patio sans pilotis et déposé sur le sol est acceptable dans la mesure qu'il n'engendre pas de rehaussement du niveau du terrain);
 - (1) Sont considérés comme un bâtiment accessoire ou auxiliaire : garage, remise, cabanon, patio, gazebo et serre. Ceux-ci doivent être détachés du bâtiment principal. Advenant qu'ils y sont attachés, ils sont considérés comme un agrandissement du bâtiment existant et assujetti à une dérogation en plaine inondable. Une galerie qui est ajoutée à un bâtiment existant sera considérée comme un agrandissement et assujetti à une dérogation en plaine inondable si elle augmente la superficie exposée aux inondations par l'ajout de pilotis.
 - b) Les bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doivent pas être immunisés ;

- c) L'implantation des bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai ;
- d) La superficie totale des bâtiments accessoires ou auxiliaires (en cumulant l'ensemble de tous les bâtiments accessoires ou auxiliaires) ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés ;
- e) Les bâtiments accessoires ou auxiliaires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent.

14° Les piscines hors terre et les piscines creusées, aux conditions suivantes :

- a) L'implantation des piscines hors terre ne doit nécessiter ni déblai ni remblai ;
- b) Un régalage mineur peut être effectué pour l'implantation d'une piscine hors terre ;
- c) Les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur de la plaine inondable.

15° Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- a) Les roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol ;
- b) Les roulottes ne doivent pas être immunisés ;
- c) L'implantation des roulottes ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai ;
- d) Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont soumises aux dispositions du paragraphe 13°;
- e) Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, comme la roulotte. »

192. NORMES APPLICABLES EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans), les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont autorisés :

- 1° Une construction ou un ouvrage immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 2° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou un ouvrage autorisé.

193. NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU FORESTIER SUR UNE ÎLE NON RELIÉE PAR UN PONT

Sur une île non reliée par un pont, une bande de protection de 50 mètres de profondeur, calculée à partir de la limite de la bande protection de 10 mètres sur le haut du talus (voir Illustration 5), est prévue pour les terrains boisés.

À l'intérieur de cette bande de protection de 50 mètres sont autorisés :

- 1° Les ouvrages requis pour des aménagements forestiers qui ont comme objectifs de mettre en valeur et d'assainir les boisés. Dans ces cas, la récolte devra porter sur un maximum de 30% des tiges de 10 centimètres et plus au diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.).
- 2° Les ouvrages requis pour les constructions existantes. La surface portnu ne devra pas excéder de plus de 2,0 mètres la surface requise.



Illustration 5. Bande de protection de 50 mètres

194. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE

Malgré l'article 191, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sous réserve d'une dérogation et à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral énoncées au chapitre 15 de ce règlement :

- 1° Un projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2° Une voie de circulation donnant accès à des traverses de cours d'eau.
- 3° Un projet de mise en place de nouveaux services publics situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4° Un puits communautaire servant au captage d'eau souterraine.
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6° Une station d'épuration des eaux usées.
- 7° Un ouvrage de protection contre les inondations entrepris par un gouvernement, un de ses ministères ou organismes, ou par une municipalité et visant à protéger les territoires déjà construits et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8° Un ouvrage de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 9° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 10° Les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires.
- 11° Les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage occupé ou destiné à être occupé par un usage principal faisant partie des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) » ou « Communautaire (P) ».
- 12° Les travaux visant l'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments accessoires, à la condition que les travaux conservent la même typologie.
- 13° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

- 14° L'aménagement d'un terrain à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières et nécessitant des travaux de remblais et de déblais tel que, de façon non limitative, un chemin forestier, un sentier piétonnier ou une piste cyclable. L'aménagement d'un ouvrage de protection contre les inondations ou l'aménagement d'un terrain de golf n'est pas admissible à une dérogation.
- 15° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 16° Un barrage à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

195. CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER SI LA DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE EST RECEVABLE

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en plaine inondable, la demande doit démontrer que la réalisation de la construction, de l'ouvrage et des travaux énoncés à l'article 194 rencontrent les critères suivants en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3° Assurer l'intégrité de la plaine inondable en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la

construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux.

196. PROCÉDURE APPLICABLE À L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE

Une demande visant une dérogation en plaine inondable doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

La demande de dérogation en plaine inondable doit par la suite être présentée par la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel à la MRC Pierre-De Saurel, sous forme d'amendement à ses règlements d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

La demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui comprend les éléments suivants :

- 1° Une description technique et cadastrale du terrain visé par la demande.
- 2° Une description de l'ouvrage visé par la demande et des mesures d'immunisation envisagées.
- 3° Une description des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.
- 4° Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau, analysée à partir des éléments suivants :
 - a) Les contraintes à la circulation des glaces;
 - b) La diminution de la section d'écoulement;
 - c) Les risques d'érosion causés par l'ouvrage projeté;

- d) Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - e) Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- 5° Une description des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention doit être portée sur les conséquences qu'auront les modifications du milieu sur :
- a) La faune, les habitats fauniques particuliers;
 - b) La flore typique des milieux humides, les espèces menacés ou vulnérables;
 - c) La qualité de l'eau;
 - d) S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- 6° Une description de l'intérêt public relatif à la réalisation de la construction, de l'ouvrage et des travaux.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN DE GESTION DES RIVES,
DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Aucun plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables n'a été approuvé.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

197. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout projet de captage d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*.

De plus, lorsque le projet est subordonné à l'autorisation du ministre en vertu *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*, il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

198. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain ainsi qu’à une enseigne en vitrine ou sur vitrage.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre 3 ou à un usage spécifique faisant partie d’une des sous-catégories d’usages définies au chapitre 3.

SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

199. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION

À moins d’une indication contraire, dans le cas d’une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L’enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d’autorisation.
- 2° L’enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone.
- 3° L’enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d’installation sont permis.
- 4° L’enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.
- 5° L’enseigne n’est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.
- 6° L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu’à toute autre prescription de la présente section.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
1.	PLAQUE ODONYMIQUE ET ENSEIGNE RELATIVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE DE CIRCULATION.	Aucune prescription
2.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE INSTALLEE SUR UN TERRAIN POUR LA COMMODITE, L'ORIENTATION OU LA SECURITE DES VEHICULES ET DES PIETONS (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un poste à quai, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> a) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne. b) Distance minimale d'une ligne de rue : 0,5 m. c) Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché. d) 2 enseignes maximum par accès. e) Hauteur maximum de 1,5 m.
3.	ENSEIGNE INSCRITE DANS LE MATERIAU DE REVETEMENT D'UN BATIMENT.	<ul style="list-style-type: none"> a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) Les matériaux utilisés doivent être similaires à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.
4.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN BATIMENT RESIDENTIEL OU D'UN PROJET D'ENSEMBLE RESIDENTIEL.	<ul style="list-style-type: none"> a) Nombre maximum : <ul style="list-style-type: none"> – Enseigne identifiant un projet d'ensemble résidentiel : une enseigne par projet d'ensemble. – Enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet d'ensemble résidentiel : une enseigne par bâtiment. b) Superficie maximale : 3 m² par enseigne. c) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. d) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		<p>e) L'enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.</p> <p>f) L'enseigne d'identification d'un projet d'ensemble résidentiel doit être située sur un terrain faisant partie du projet d'ensemble auquel elle réfère.</p>
5.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT D'UN BATIMENT.	<p>a) Mode d'installation permis : enseigne à plat.</p> <p>b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment.</p> <p>c) Superficie maximale : 0,5 m².</p> <p>d) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant.</p>
6.	PLAQUE COMMEMORATIVE OU HISTORIQUE.	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel.
7.	PLAQUE OU CHIFFRES INDIQUANT L'ADRESSE D'UN BATIMENT.	Aucune prescription
8.	EMBLEME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU EDUCATIONNEL.	Aucune prescription
9.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITE SPECIALE, UNE CAMPAGNE OU UN EVENEMENT ORGANISE PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU EDUCATIONNEL.	<p>a) Superficie maximale : 6 m².</p> <p>b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 15^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement.</p> <p>c) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 3^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement.</p> <p>d) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme mais ne peut indiquer aucun commanditaire ni référer à un produit ou service.</p>
10.	DRAPEAU IDENTIFIANT UN ETABLISSEMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL, RECREATIF OU COMMUNAUTAIRE.	Aucune prescription

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
11.	ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITES A CARACTERE RELIGIEUX.	a) Superficie maximale : 1 m ² . b) L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un édifice de la sous-catégorie d'usages « Établissements à caractère religieux (p2a) ».
12.	PANNONCEAU IDENTIFIANT LES CARTES DE CREDIT ACCEPTEES PAR UN ETABLISSEMENT OU UNE ACCREDITATION DE L'ETABLISSEMENT (tel un panneau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile, etc.)	a) Superficie maximale : 0,1 m ² .
13.	MONTRE SERVANT A AFFICHER LE MENU D'UN SERVICE DE RESTAURATION, LES HEURES D'AFFAIRES, LES SPECTACLES OU LES EVENEMENTS.	a) Superficie maximale : – 0,3 m ² pour une montre affichant le menu ou les heures d'affaires; – 3 m ² pour une montre affichant les spectacles ou les événements. b) Nombre maximum : 1 montre affichant le menu ou les heures d'affaires et 1 montre affichant les spectacles ou les événements, par établissement.
14.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT DES SOLDES, UNE LIQUIDATION OU AUTRE EVENEMENT COMMERCIAL SIMILAIRE.	a) Mode d'installation permis : enseigne en vitrine, enseigne sur vitrage.
15.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT OU D'UNE SUITE	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : 1 enseigne par logement ou suite. c) Superficie maximale totale des enseignes : 1,5 m ² .
16.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT	a) Superficie maximale : – Zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » : 1,5 m ² ; – Toute autre zone : 3 m ² . b) L'enseigne doit être installée sur un mur faisant face à une rue ou dans une cour adjacente à une rue, à raison d'une seule enseigne par mur et par cour. c) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat.
17.	ENSEIGNE DE PROJET ANNONÇANT LA MISE EN VENTE D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS	a) Mode d'installation permis : enseigne détachée.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		b) Nombre maximum : une enseigne par projet. c) Superficie maximale : 20 m ² . d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet. e) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain.
18.	ENSEIGNE DE CHANTIER	a) Nombre maximum : une enseigne par chantier. b) Superficie maximale : 30 m ² . c) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier. d) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. e) L'enseigne ne peut pas être installée avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. f) L'enseigne doit être enlevée dans les quinze jours suivant la fin des travaux.
19.	ENSEIGNE PORTATIVE	a) Nombre maximum : 1 enseigne par terrain. b) Superficie maximale : 3 m ² . c) L'enseigne ne peut compter plus de 2 faces. d) L'enseigne doit être détachée de tout bâtiment, marquise ou autre construction fixe ou permanente. e) L'enseigne doit être installée dans la cour avant, à 3 m ou plus de la ligne de rue.
20.	ENSEIGNE INSTALLEE PAR LA MUNICIPALITE POUR IDENTIFIER UN LIEU PUBLIC OU A DES FINS PROMOTIONNELLES MUNICIPALES.	Aucune prescription
21.	ENSEIGNE INSTALLEE PAR LA MUNICIPALITE POUR ANNONCER UN EVENEMENT SPECIAL.	a) Superficie maximale : 6 m ² .

200. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

- 1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
- 2° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.
- 3° Une enseigne à éclats.
- 4° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole.
- 5° Une enseigne peinte directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante ou est stationné, remisé ou entreposé en permanence.
- 6° Une enseigne constituée d'un dispositif en suspension dans les airs et relié au sol, à un bâtiment ou à une construction, ou une enseigne installée ou fixée sur un tel dispositif.

201. ENDROITS OU L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'une indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur ou au-dessus du toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment, sauf sur le versant le plus vertical d'un toit Mansard ou sur une partie de toit dont la pente excède 70°.
- 2° Sur une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise.
- 3° Sur une clôture.
- 4° Sur un arbre.

- 5° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public.
- 6° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron ou un escalier.
- 7° Devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte.
- 8° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique.
- 9° Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, sauf s'il s'agit d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou d'un panneau-réclame.

Les paragraphes 1°, 2° et 9° du premier alinéa ne s'appliquent pas à un drapeau.

202. INSTALLATION D'ENSEIGNES DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

À moins d'une indication contraire, il est permis d'installer, dans l'emprise d'une voie de circulation publique, avec l'autorisation de la municipalité ou du ministre des Transports, une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent ainsi que son support :

- 1° Une enseigne visée aux items 1°, 2°, 23° et 24° du tableau de l'article 199.
- 2° Une enseigne installée dans le cadre de travaux exécutés dans l'emprise d'une voie de circulation publique.
- 3° Une enseigne communautaire.

Une enseigne installée à l'extérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique peut faire saillie au-dessus de cette emprise. La saillie de l'enseigne, y compris son support, ne peut excéder 30 cm, mesuré à partir de la limite de l'emprise. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne doit être :

- 1° D'au moins 2,5 m si l'enseigne fait saillie au-dessus d'un trottoir, sauf si l'enseigne est installée sur une marquise, sur une banne ou sur un auvent.

2° D'au moins 1,5 m si l'enseigne ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir.

Une enseigne installée dans l'emprise d'une voie de circulation publique ou qui fait saillie au-dessus de cette emprise ne peut empiéter sur ou au-dessus de la partie de la voie de circulation publique aménagée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules automobiles.

SOUS-SECTION 2 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

203. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne portative, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tels qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

204. FONDATIONS D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les fondations d'une enseigne détachée doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,2 m sous le niveau moyen naturel du sol à l'emplacement de l'enseigne.

Le présent article ne s'applique pas à un panneau-réclame.

205. MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne :

- 1° Le papier ou le carton.
- 2° Le polypropylène ondulé.
- 3° Le cartomousse.
- 4° Le vinyle.
- 5° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

206. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Dans toutes les zones, à moins d'une indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.

L'éclairage d'une enseigne lumineuse doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement.

Dans le cas d'une enseigne éclairée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne.

À l'exception d'une enseigne portative, l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

207. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

- 1° Affichage du prix du carburant pour un poste d'essence.
- 2° Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle.
- 3° Affichage du menu d'un service de restauration.
- 4° Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires.
- 5° Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales.
- 6° Enseigne de type babillard.
- 7° Enseigne en vitrine à affichage numérique.
- 8° Panneau-réclame.

208. ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

Une enseigne de type babillard peut être intégrée à tout type d'enseigne autorisé. Une enseigne de type babillard doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° La superficie de l'enseigne de type babillard est limitée à 50% de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée, sans excéder 3 m².
- 2° Malgré le paragraphe 1°, une enseigne portative peut être entièrement de type babillard.
- 3° La superficie de l'enseigne de type babillard doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes.
- 4° Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

209. ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne, autre qu'un panneau-réclame, qui réfère à un établissement qui a cessé ses opérations ou qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de grâce de 12 mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne.

Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutive doit être enlevé sans autre délai. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés.

SOUS-SECTION 3 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

210. RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés apposés directement, sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un symbole, un logo ou autre élément similaire.

Dans le cas d'une enseigne détachée installée sur un poteau dont l'une des dimensions excède 15 cm, la superficie de la partie excédentaire du poteau doit être ajoutée à la superficie de l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne détachée installée sur un socle dont la superficie excède 0,6 m², la superficie de la partie excédentaire du socle doit être ajoutée à la superficie de l'enseigne.

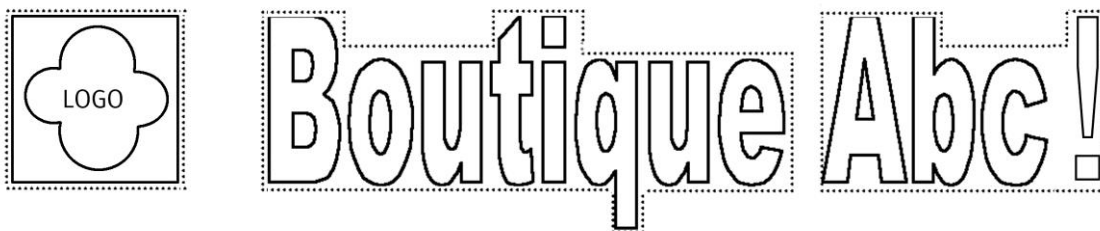


Illustration 6. Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés

211. RÉGLES ADDITIONNELLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE À PLUSIEURS FACES

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°.
- 2° La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,6 m.
- 3° L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux prescriptions du premier alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

212. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES

Une enseigne installée sur un distributeur de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un terrain.

Une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant ou une enseigne installée sur le côté d'une marquise formant un abri de distributeurs de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain, dans la mesure où la superficie totale de ces enseignes n'excède pas 1 m² par distributeur de carburant. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de ces enseignes doit être prise en compte et cette superficie excédentaire doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des enseignes attachées.

Une enseigne directionnelle n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain, dans la mesure où sa superficie n'excède pas 2,5 m². Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de l'enseigne directionnelle doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur le terrain ou sur le bâtiment, selon le cas.

213. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre total d'enseignes par bâtiment est déterminé en ne tenant compte que des enseignes rattachées.

Le nombre total d'enseignes par terrain est déterminé en tenant compte des enseignes détachées et des enseignes rattachées, sauf si la disposition réfère spécifiquement au nombre d'enseignes rattachées ou au nombre d'enseignes détachées par terrain.

214. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Une enseigne directionnelle n'est pas considérée dans le calcul du nombre d'enseignes dans la mesure où sa superficie est conforme aux prescriptions applicables du présent chapitre.

Une enseigne portative n'est pas considérée dans le calcul du nombre d'enseignes.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES

215. TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les seules typologies qui peuvent être autorisées pour une enseigne sont les suivantes :

- 1° Enseigne collective.
- 2° Enseigne commerciale.
- 3° Enseigne communautaire.
- 4° Enseigne d'identification.
- 5° Enseigne directionnelle.

La typologie des enseignes peut varier par zone ou par type d'usage. Lorsqu'une disposition du présent chapitre indique que toutes les typologies d'enseigne sont permises, seules sont permises les typologies mentionnées au premier alinéa.

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES

216. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne rattachée sont les suivants :

- 1° Enseigne à plat
- 2° Enseigne en projection oblique.
- 3° Enseigne en projection perpendiculaire.
- 4° Enseigne en vitrine.
- 5° Enseigne sur auvent.
- 6° Enseigne sur banne.

7° Enseigne sur vitrage.

Le mode d'installation permis pour une enseigne rattachée peut varier par zone ou par type d'usage. Lorsqu'une disposition du présent chapitre indique que tous les modes d'installation sont permis, seuls sont permis les modes d'installation mentionnés au premier alinéa.

217. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE

Une enseigne rattachée peut être installée dans toutes les cours et, dans le cas d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, dans toute ouverture d'un bâtiment.

218. NOMBRE D'ENSEIGNES RATTACHÉES

À moins d'une indication contraire, le nombre d'enseignes rattachées est limité à une (1) enseigne par établissement sauf pour un lot de coin où deux (2) enseignes par établissement sont permises.

219. ENSEIGNE À PLAT

À moins d'une indication contraire, une enseigne à plat doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment.
- 2° Toute partie de l'enseigne qui fait saillie de plus de 30 cm doit être située à au moins 2,2 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne. La hauteur minimale est de 3 m pour une enseigne apposée sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant.
- 3° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, du côté de marquise ou de la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée.

220. ENSEIGNE EN PROJECTION

À moins d'une indication contraire, une enseigne en projection oblique ou en projection perpendiculaire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment.

- 2° Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,2 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne. La hauteur minimale est de 3 m pour une enseigne fixée sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant.

221. ENSEIGNE EN VITRINE ET ENSEIGNE SUR VITRAGE

À moins d'une indication contraire, une enseigne en vitrine ou une enseigne sur vitrage doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne sur vitrage peut être située du côté intérieur ou extérieur du vitrage.
- 2° Seuls les types d'enseignes suivants sont permis pour une enseigne en vitrine :
- a) Une enseigne non lumineuse incorporée ou apposée sur une plaque non lumineuse suspendue derrière le vitrage;
 - b) Une enseigne lumineuse incorporée ou apposée sur une plaque transparente suspendue derrière le vitrage;
 - c) Une enseigne à message numérique lumineux suspendue derrière le vitrage.
- 3° Il est interdit de placer, dans la même ouverture, une enseigne en vitrine et une enseigne sur vitrage.
- 4° La superficie totale des enseignes ne peut excéder 30% de la superficie du vitrage de l'ouverture dans laquelle elles sont placées.

222. ENSEIGNE SUR BANNE OU SUR AUVENT

À moins d'une indication contraire expresse, une enseigne sur banne ou sur auvent doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° La banne ou l'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment.
- 2° La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,8 m, mesuré par rapport à la surface du mur auquel il est fixé, à moins que l'auvent soit supporté par des poteaux.

SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

223. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne détachée sont les suivants :

- 1° Enseigne sur poteau.
- 2° Enseigne sur socle.
- 3° Enseigne sur muret.

Le mode d'installation permis pour une enseigne détachée peut varier par zone ou par type d'usage. Lorsqu'une disposition du présent chapitre indique que tous les modes d'installation sont permis, seuls sont permis les modes d'installation mentionnés au premier alinéa.

224. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne détachée doit être installée :

- 1° Dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue.
- 2° Dans une cour adjacente à un terrain faisant partie du domaine public.

Une seule enseigne détachée est permise dans une cour. Toute enseigne doit être installée dans l'espace délimité par la ligne de rue ou la ligne de terrain, le mur du bâtiment faisant face à cette ligne et son prolongement jusqu'aux limites du terrain.

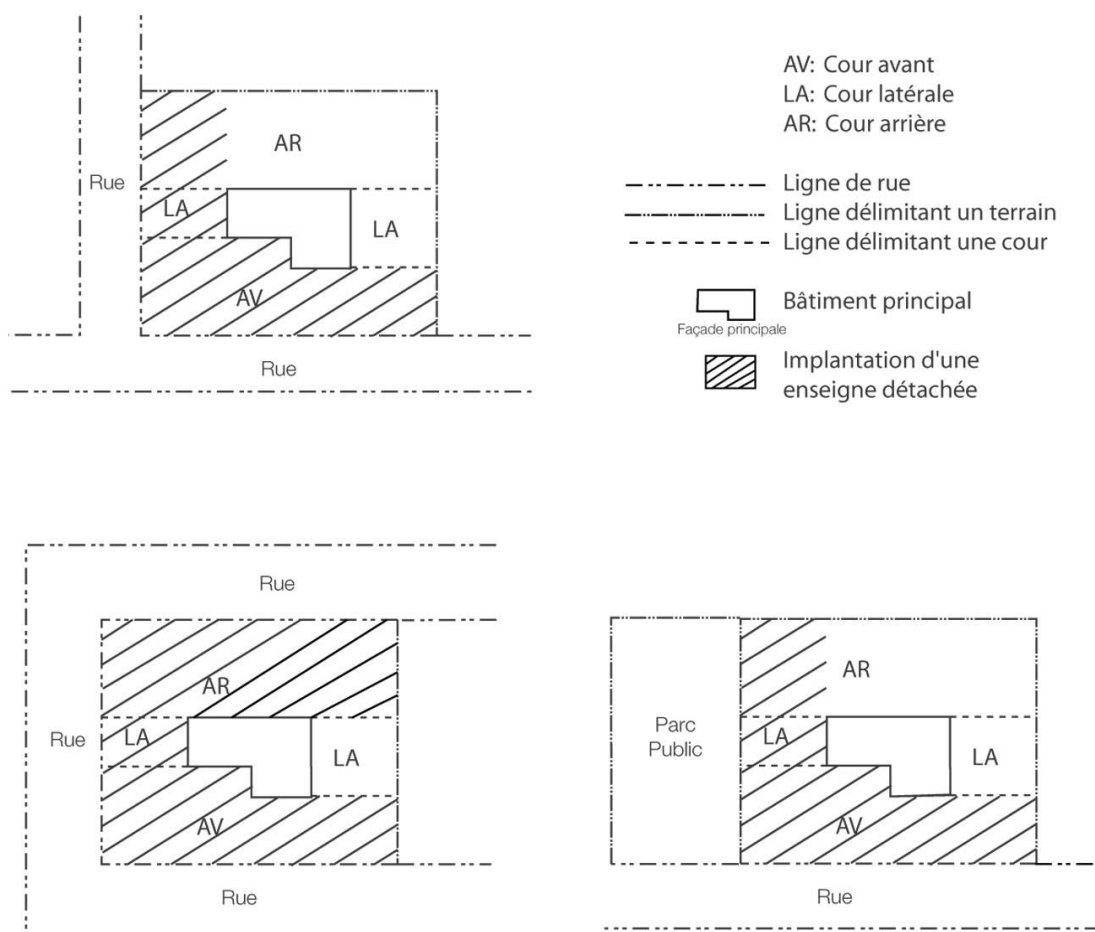


Illustration 7. Implantation d'une enseigne détachée

Lorsqu'une enseigne détachée est située à 3 m ou moins de l'emprise d'une rue publique :

- 1° L'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de :
 - a) 2,5 m, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité;
 - b) 1,5 m, si l'enseigne est située à l'extérieur du triangle de visibilité.

La distance doit être mesurée par rapport au niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

- 2° Le support de l'enseigne ne peut compter plus de deux appuis. La section horizontale de chaque appui doit pouvoir être inscrite dans un carré imaginaire de 30 cm de côté.

225. NOMBRE D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

À moins d'une indication contraire, le nombre maximal d'enseignes détachées est fixé à une enseigne par cour adjacente à une rue ou adjacente à un terrain faisant partie du domaine public sans excéder deux (2) enseignes détachées par terrain.

226. ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET

À moins d'une indication contraire, une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret doit être conforme aux prescriptions suivantes, selon le cas :

- 1° Une enseigne sur poteau peut être placée au sommet, être suspendue ou être apposée sur un poteau fixe et permanent érigé spécifiquement à cette fin.
- 2° Une enseigne sur socle peut être placée au sommet ou être apposée sur l'un des côtés du socle.
- 3° Une enseigne sur muret peut être placée sur le dessus ou être apposée sur l'un des côtés du muret.
- 4° Le socle ou le muret sur lequel une enseigne est installée doit être une structure fixe et permanente.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONES

227. RÈGLE D'INTERPRÉTATION POUR L'USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

Aux seules fins de l'application de la présente section, un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » est réputé être un usage faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) ».

SOUS-SECTION 1 : ZONES DONT L’AFFECTATION EST « HABITATION (H) »

228. ENSEIGNES AUTORISÉES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone dont l’affectation principale est « Habitation (H) ». L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d’une indication contraire, les prescriptions s’appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l’usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
GROUPE D’USAGES « HABITATION (H) »		
1. MODES D’INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée	Toute enseigne détachée
2. TYPOLOGIES PERMISES	<ul style="list-style-type: none"> – Enseigne d’identification – Enseigne directionnelle 	
3. MODES D’ECLAIRAGE PERMIS	<ul style="list-style-type: none"> – Éclairage par réflexion – Éclairage par translucidité 	
4. SUPERFICIE MAXIMALE		
a) Enseigne d’identification d’un usage principal	1,5 m ²	1,5 m ²
b) Enseigne d’identification d’un usage additionnel à l’usage principal	0,5 m ²	0,5 m ²
c) Enseigne directionnelle	0,5 m ²	0,5 m ²
5. HAUTEUR MAXIMALE	--	4,5 m
6. NOMBRE MAXIMAL	1	1

**SOUS-SECTION 2 : ZONES DONT L’AFFECTATION EST « COMMERCIALE (C) »
« COMMUNAUTAIRE (P) » OU « RÉCRÉATIVE (R) »**

229. ENSEIGNES AUTORISÉES

L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d’une indication contraire, les prescriptions s’appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l’usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
TOUS LES GROUPES D’USAGES SAUF LE GROUPE D’USAGES « AGRICOLE (A) »		
1. MODES D’INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée	Toute enseigne détachée sauf une enseigne portative
2. TYPOLOGIES PERMISES	Toutes les typologies	
3. MODES D’ECLAIRAGE PERMIS	– Éclairage par réflexion – Éclairage par translucidité	
4. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DE TOUTES LES ENSEIGNES	La superficie totale des enseignes rattachées ne peut excéder 0,4 m ² par mètre de longueur de la façade principale du bâtiment principal	La superficie totale des enseignes détachées ne peut excéder 0,3 m ² par mètre de longueur de la ligne de rue faisant face à la façade principale du bâtiment principal, ni excéder 8 m ² .
5. HAUTEUR MAXIMALE	--	6 m
6. NOMBRE MAXIMAL	1	1
a) Enseigne collective	La superficie d’une enseigne collective ne peut excéder 0,1 m ² par 20 m ² de superficie brute de plancher occupée par chaque établissement auquel l’enseigne réfère	
b) Enseigne babillard	<ul style="list-style-type: none"> - Le message de l’enseigne doit se limiter à l’affichage du programme des activités et événements de l’établissement auquel l’enseigne d’identification réfère. - Malgré l’article 199, la superficie maximale d’une enseigne de type babillard est fixée à 5 m². 	

SOUS-SECTION 3 : ZONES DONT L’AFFECTATION EST « AGRICOLE (A) »

230. ENSEIGNES AUTORISÉES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone dont l’affectation principale est « Agricole (A) ». L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d’une indication contraire, les prescriptions s’appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l’usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
GROUPE D’USAGES « HABITATION (H) »		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l’article 228 applicables au groupe d’usages « Habitation (h) » s’appliquent	
GROUPES D’USAGES « COMMERCIAL (C) », « RECREATIF (R) », « COMMUNAUTAIRE (P) »		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l’article 229 s’appliquent	

SECTION 4 : CONFORMITE

231. DÉLAI POUR SE CONFORMER

Toutes les enseignes devront être conformes au présent règlement au plus tard 24 mois après l’entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

SECTION 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À UN TERRAIN DE CAMPING

232. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagé dans les limites de la municipalité.

233. LOCALISATION

Les emplacements pour les tentes et roulottes ne peuvent être situés à moins de 60 mètres de tout chemin public.

234. DIMENSION

Un terrain de camping doit comprendre un minimum de 24 unités de camping. Ces unités doivent être délimitées et numérotées.

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion d'au moins 25% doit demeurer libre pour les installations sanitaires, le réseau routier, les installations communautaires et autres.

235. VOIES DE CIRCULATION

Tout terrain de camping doit avoir des accès et voies carrossables qui respectent les conditions suivantes :

- 1° Avoir une largeur minimale de 4 mètres pour un sens unique et de 6 mètres pour un double sens.
- 2° Être aménagés et bien entretenus de façon à ce que les automobiles et les roulottes circulent sans difficulté.
- 3° Être pourvus d'une signalisation appropriée.

236. USAGES PERMIS

À l'intérieur des limites du terrain de camping sont permis à titre d'usages complémentaires les usages suivants :

- 1° Un bureau d'accueil.
- 2° Un bureau administratif d'un seul étage et d'une superficie maximale de 55 mètres carrés servant pour le gardien ou le gérant.
- 3° Un local communautaire d'un étage et d'une superficie maximale de 55 mètres carrés servant à l'usage exclusif des campeurs.
- 4° Les activités récréatives destinées aux campeurs.
- 5° Un casse-croûte ou un restaurant.

Le bureau administratif et le local communautaire peuvent être regroupés dans un seul bâtiment de 2 étages pourvu que la superficie de plancher n'excède pas 55 mètres carrés par étage. Le local communautaire doit être situé au niveau du rez-de-chaussée.

À l'intérieur du bureau administratif ou du local communautaire, une partie de la superficie de plancher peut être aménagée en dépanneur et/ou casse-croûte à l'usage exclusif des campeurs ou des pique-niqueurs.

Aucun usage principal autre que le camping ne peut être exercé sur un terrain de camping.

Malgré toute disposition contraire, un chapiteau temporaire peut être installé sur le site d'un terrain de camping afin d'y servir des repas. Ce chapiteau est autorisé du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Les murs et le toit doivent être conçus d'une toile conçue à cette fin, approuvée par l'ACNOR ou l'équivalent.

CHAPITRE 21
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISES EN ZONE
AGRICOLE USAGES EN MILIEU AGRICOLE

237. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERIMETRES D'URBANISATION

237.1 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ELEVAGE A FORT COEFFICIENT D'ODEUR

À l'intérieur des aires de protection du périmètre d'urbanisation pour le secteur Sainte-Anne-de-Sorel et son secteur de l'île aux-Fantômes représentées sur la carte à l'ANNEXE E du présent, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir Tableau 6 de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

237.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 237.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à 237.29 du présent document complémentaire.

237.3 CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à 237.26 (haies brise odeur) du présent document complémentaire, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

237.4 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

237.5 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

237.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS DANS LES SECTEURS DE VILLEGIATURE

Les usages permis dans les secteurs de villégiature tels que décrits à la carte secteur de villégiature de l'Annexe du présent règlement sont l'habitation unifamiliale isolée, la plantation d'arbres, les parcs et espaces verts, ainsi que la culture du sol.

237.7 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 237.9 le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 237.9 du présent document complémentaire.

237.8 CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'aire de protection d'un secteur de villégiature, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 237.26 du présent document complémentaire, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

237.9 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

237.10 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

237.11 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA RESERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE

237.12 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ELEVAGE

À l'intérieur de la région délimitée sur la carte à l'Annexe du présent règlement intitulé Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre, seules sont permises les nouvelles installations d'élevage sur fumiers solides à la condition que leur structure d'entreposage des fumiers soit recouverte d'une toiture ou d'une couverture permanente. De plus, une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée autour du bâtiment d'élevage selon les prescriptions édictées à l'article 237.26 du présent règlement.

237.13 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 237.15, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 237.29 du présent règlement.

237.14 CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrite à l'article 237.26 du présent document complémentaire, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

237.15 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

237.16 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

237.17 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

237.18 PRISES D'EAU POTABLE VISÉES

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy ainsi que dans la municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu (MRC de la Vallée-du-Richelieu). Quant aux prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) et à une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions minimales du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui sont de 30 mètres.

237.19 MESURES DE PROTECTION

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (voir article 237.18) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

237.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES

237.21 APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- Périmètres d'urbanisation (article 237) ;
- Secteurs de villégiature (article 237.6) ;
- Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre (article 237.11) ;
- Prises d'eau potable (237.17).

237.22 SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au [Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins](#) du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 237.26 du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

237.23 RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE DE SUIDES EXISTANTS

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'article 237.2 le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à présent règlement.

237.24 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

237.25 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

237.26 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

237.27 LOCALISATION DES HAIES BRISE-ODEUR

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

237.28 IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

237.29 DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

237.30 TERRITOIRES VISE

Les articles 237.31 à 237.33 s'appliquent à tous les territoires de la MRC qui sont compris à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

237.31 PARAMETRES POUR LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la **formule $B \times C \times D \times E \times F \times G =$ la distance à respecter.**

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 4**;
- Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 5** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 6** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 7** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le **Tableau 8**

présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 8** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2 ou F3 (**voir Tableau 9**).

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

Exemple n° 1

F1 = Toiture permanente = 0,7

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié à l'écran brise-odeur (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F1 \times F2) \times G$

Exemple n° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur de l'écran brise-odeur (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F3) \times G$

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 10** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

- Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 11**.

Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme

Tableau 4 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE A⁽¹⁾ : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

Tableau 5 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE B⁽¹⁾⁽²⁾ : DISTANCES DE BASE

(1) U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1	86	81	343	161	426	241	483	321	528	401	567	481	600
2	107	82	344	162	426	242	484	322	529	402	567	482	600
3	122	83	346	163	427	243	484	323	530	403	568	483	601
4	133	84	347	164	428	244	485	324	530	404	568	484	601
5	143	85	348	165	429	245	486	325	531	405	568	485	602
6	152	86	350	166	430	246	486	326	531	406	569	486	602
7	159	87	351	167	431	247	487	327	532	407	569	487	602
8	166	88	352	168	431	248	487	328	532	408	570	488	603
9	172	89	353	169	432	249	488	329	533	409	570	489	603
10	178	90	355	170	433	250	489	330	533	410	571	490	604
11	183	91	356	171	434	251	489	331	534	411	571	491	604
12	188	92	357	172	435	252	490	332	534	412	572	492	604
13	193	93	358	173	435	253	490	333	535	413	572	493	605
14	198	94	359	174	436	254	491	334	535	414	572	494	605
15	202	95	361	175	437	255	492	335	536	415	573	495	605
16	206	96	362	176	438	256	492	336	536	416	573	496	606
17	210	97	363	177	438	257	493	337	537	417	574	497	606
18	214	98	364	178	439	258	493	338	537	418	574	498	607
19	218	99	365	179	440	259	494	339	538	419	575	499	607
20	221	100	367	180	441	260	495	340	538	420	575	500	607
21	225	101	368	181	442	261	495	341	539	421	575	501	608
22	228	102	369	182	442	262	496	342	539	422	576	502	608
23	231	103	370	183	443	263	496	343	540	423	576	503	608
24	234	104	371	184	444	264	497	344	540	424	577	504	609
25	237	105	372	185	445	265	498	345	541	425	577	505	609

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
26	240	106	373	186	445	266	498	346	541	426	578	506	610
27	243	107	374	187	446	267	499	347	542	427	578	507	610
28	246	108	375	188	447	268	499	348	542	428	578	508	610
29	249	109	377	189	448	269	500	349	543	429	579	509	611
30	251	110	378	190	448	270	501	350	543	430	579	510	611
31	254	111	379	191	449	271	501	351	544	431	580	511	612
32	256	112	380	192	450	272	502	352	544	432	580	512	612
33	259	113	381	193	451	273	502	353	544	433	581	513	612
34	261	114	382	194	451	274	503	354	545	434	581	514	613
35	264	115	383	195	452	275	503	355	545	435	581	515	613
36	266	116	384	196	453	276	504	356	546	436	582	516	613
37	268	117	385	197	453	277	505	357	546	437	582	517	614
38	271	118	386	198	454	278	505	358	547	438	583	518	614
39	273	119	387	199	455	279	506	359	547	439	583	519	614
40	275	120	388	200	456	280	506	360	548	440	583	520	615
41	277	121	389	201	456	281	507	361	548	441	584	521	615
42	279	122	390	202	457	282	507	362	549	442	584	522	616
43	281	123	391	203	458	283	508	363	549	443	585	523	616
44	283	124	392	204	458	284	509	364	550	444	585	524	616
45	285	125	393	205	459	285	509	365	550	445	586	525	617
46	287	126	394	206	460	286	510	366	551	446	586	526	617
47	289	127	395	207	461	287	510	367	551	447	586	527	617
48	291	128	396	208	461	288	511	368	552	448	587	528	618
49	293	129	397	209	462	289	511	369	552	449	587	529	618
50	295	130	398	210	463	290	512	370	553	450	588	530	619
51	297	131	399	211	463	291	512	371	553	451	588	531	619
52	299	132	400	212	464	292	513	372	554	452	588	532	619
53	300	133	401	213	465	293	514	373	554	453	589	533	620

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
54	302	134	402	214	465	294	514	374	554	454	589	534	620
55	304	135	403	215	466	295	515	375	555	455	590	535	620
56	306	136	404	216	467	296	515	376	555	456	590	536	621
57	307	137	405	217	467	297	516	377	556	457	590	537	621
58	309	138	406	218	468	298	516	378	556	458	591	538	621
59	311	139	406	219	469	299	517	379	557	459	591	539	622
60	312	140	407	220	469	300	517	380	557	460	592	540	622
61	314	141	408	221	470	301	518	381	558	461	592	541	623
62	315	142	409	222	471	302	518	382	558	462	592	542	623
63	317	143	410	223	471	303	519	383	559	463	593	543	623
64	319	144	411	224	472	304	520	384	559	464	593	544	624
65	320	145	412	225	473	305	520	385	560	465	594	545	624
66	322	146	413	226	473	306	521	386	560	466	594	546	624
67	323	147	414	227	474	307	521	387	560	467	594	547	625
68	325	148	415	228	475	308	522	388	561	468	595	548	625
69	326	149	415	229	475	309	522	389	561	469	595	549	625
70	328	150	416	230	476	310	523	390	562	470	596	550	626
71	329	151	417	231	477	311	523	391	562	471	596	551	626
72	331	152	418	232	477	312	524	392	563	472	596	552	626
73	332	153	419	233	478	313	524	393	563	473	597	553	627
74	333	154	420	234	479	314	525	394	564	474	597	554	627
75	335	155	421	235	479	315	525	395	564	475	598	555	628
76	336	156	421	236	480	316	526	396	564	476	598	556	628
77	338	157	422	237	481	317	526	397	565	477	598	557	628
78	339	158	423	238	481	318	527	398	565	478	599	558	629
79	340	159	424	239	482	319	527	399	566	479	599	559	629
80	342	160	425	240	482	320	528	400	566	480	600	560	629
561	630	641	657	721	681	801	704	881	725	961	746	1041	764
562	630	642	657	722	682	802	704	882	726	962	746	1042	765

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
563	630	643	657	723	682	803	705	883	726	963	746	1043	765
564	631	644	658	724	682	804	705	884	726	964	746	1044	765
565	631	645	658	725	682	805	705	885	727	965	747	1045	765
566	631	646	658	726	683	806	706	886	727	966	747	1046	766
567	632	647	658	727	683	807	706	887	727	967	747	1047	766
568	632	648	659	728	683	808	706	888	727	968	747	1048	766
569	632	649	659	729	684	809	706	889	728	969	747	1049	766
570	633	650	659	730	684	810	707	890	728	970	748	1050	767
571	633	651	660	731	684	811	707	891	728	971	748	1051	767
572	634	652	660	732	685	812	707	892	728	972	748	1052	767
573	634	653	660	733	685	813	707	893	729	973	748	1053	767
574	634	654	661	734	685	814	708	894	729	974	749	1054	767
575	635	655	661	735	685	815	708	895	729	975	749	1055	768
576	635	656	661	736	686	816	708	896	729	976	749	1056	768
577	635	657	662	737	686	817	709	897	730	977	749	1057	768
578	636	658	662	738	686	818	709	898	730	978	750	1058	768
579	636	659	662	739	687	819	709	899	730	979	750	1059	769
580	636	660	663	740	687	820	709	900	730	980	750	1060	769
581	637	661	663	741	687	821	710	901	731	981	750	1061	769
582	637	662	663	742	687	822	710	902	731	982	751	1062	769
583	637	663	664	743	688	823	710	903	731	983	751	1063	770
584	638	664	664	744	688	824	710	904	731	984	751	1064	770
585	638	665	664	745	688	825	711	905	732	985	751	1065	770
586	638	666	665	746	689	826	711	906	732	986	752	1066	770
587	639	667	665	747	689	827	711	907	732	987	752	1067	770
588	639	668	665	748	689	828	711	908	732	988	752	1068	771
589	639	669	665	749	689	829	712	909	733	989	752	1069	771
590	640	670	666	750	690	830	712	910	733	990	753	1070	771
591	640	671	666	751	690	831	712	911	733	991	753	1071	771
592	640	672	666	752	690	832	713	912	733	992	753	1072	772
593	641	673	667	753	691	833	713	913	734	993	753	1073	772
594	641	674	667	754	691	834	713	914	734	994	753	1074	772
595	641	675	667	755	691	835	713	915	734	995	754	1075	772

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
596	642	676	668	756	691	836	714	916	734	996	754	1076	772
597	642	677	668	757	692	837	714	917	735	997	754	1077	773
598	642	678	668	758	692	838	714	918	735	998	754	1078	773
599	643	679	669	759	692	839	714	919	735	999	755	1079	773
600	643	680	669	760	693	840	715	920	735	1000	755	1080	773
601	643	681	669	761	693	841	715	921	736	1001	755	1081	774
602	644	682	669	762	693	842	715	922	736	1002	755	1082	774
603	644	683	670	763	693	843	716	923	736	1003	756	1083	774
604	644	684	670	764	694	844	716	924	736	1004	756	1084	774
605	645	685	670	765	694	845	716	925	737	1005	756	1085	774
606	645	686	671	766	694	846	716	926	737	1006	756	1086	775
607	645	687	671	767	695	847	717	927	737	1007	757	1087	775
608	646	688	671	768	695	848	717	928	737	1008	757	1088	775
609	646	689	672	769	695	849	717	929	738	1009	757	1089	775
610	646	690	672	770	695	850	717	930	738	1010	757	1090	776
611	647	691	672	771	696	851	718	931	738	1011	757	1091	776
612	647	692	673	772	696	852	718	932	738	1012	758	1092	776
613	647	693	673	773	696	853	718	933	739	1013	758	1093	776
614	648	694	673	774	697	854	718	934	739	1014	758	1094	776
615	648	695	673	775	697	855	719	935	739	1015	758	1095	777
616	648	696	674	776	697	856	719	936	739	1016	759	1096	777
617	649	697	674	777	697	857	719	937	740	1017	759	1097	777
618	649	698	674	778	698	858	719	938	740	1018	759	1098	777
619	649	699	675	779	698	859	720	939	740	1019	759	1099	778
620	650	700	675	780	698	860	720	940	740	1020	760	1100	778
621	650	701	675	781	699	861	720	941	741	1021	760	1101	778
622	650	702	676	782	699	862	721	942	741	1022	760	1102	778
623	651	703	676	783	699	863	721	943	741	1023	760	1103	778
624	651	704	676	784	699	864	721	944	741	1024	761	1104	779
625	651	705	676	785	700	865	721	945	742	1025	761	1105	779
626	652	706	677	786	700	866	722	946	742	1026	761	1106	779
627	652	707	677	787	700	867	722	947	742	1027	761	1107	779
628	652	708	677	788	701	868	722	948	742	1028	761	1108	780

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
629	653	709	678	789	701	869	722	949	743	1029	762	1109	780
630	653	710	678	790	701	870	723	950	743	1030	762	1110	780
631	653	711	678	791	701	871	723	951	743	1031	762	1111	780
632	654	712	679	792	702	872	723	952	743	1032	762	1112	780
633	654	713	679	793	702	873	723	953	744	1033	763	1113	781
634	654	714	679	794	702	874	724	954	744	1034	763	1114	781
635	655	715	679	795	702	875	724	955	744	1035	763	1115	781
636	655	716	680	796	703	876	724	956	744	1036	763	1116	781
637	655	717	680	797	703	877	724	957	745	1037	764	1117	782
638	656	718	680	798	703	878	725	958	745	1038	764	1118	782
639	656	719	681	799	704	879	725	959	745	1039	764	1119	782
640	656	720	681	800	704	880	725	960	745	1040	764	1120	782
1121	782	1201	800	1281	816	1361	832	1441	847	1521	861	1601	875
1122	783	1202	800	1282	816	1362	832	1442	847	1522	861	1602	875
1123	783	1203	800	1283	816	1363	832	1443	847	1523	861	1603	875
1124	783	1204	800	1284	816	1364	832	1444	847	1524	862	1604	876
1125	783	1205	800	1285	817	1365	832	1445	847	1525	862	1605	876
1126	784	1206	801	1286	817	1366	833	1446	848	1526	862	1606	876
1127	784	1207	801	1287	817	1367	833	1447	848	1527	862	1607	876
1128	784	1208	801	1288	817	1368	833	1448	848	1528	862	1608	876
1129	784	1209	801	1289	817	1369	833	1449	848	1529	862	1609	876
1130	784	1210	801	1290	818	1370	833	1450	848	1530	863	1610	877
1131	785	1211	802	1291	818	1371	833	1451	848	1531	863	1611	877
1132	785	1212	802	1292	818	1372	834	1452	849	1532	863	1612	877
1133	785	1213	802	1293	818	1373	834	1453	849	1533	863	1613	877
1134	785	1214	802	1294	818	1374	834	1454	849	1534	863	1614	877
1135	785	1215	802	1295	819	1375	834	1455	849	1535	864	1615	877
1136	786	1216	803	1296	819	1376	834	1456	849	1536	864	1616	878
1137	786	1217	803	1297	819	1377	835	1457	850	1537	864	1617	878
1138	786	1218	803	1298	819	1378	835	1458	850	1538	864	1618	878
1139	786	1219	803	1299	819	1379	835	1459	850	1539	864	1619	878
1140	787	1220	804	1300	820	1380	835	1460	850	1540	864	1620	878
1141	787	1221	804	1301	820	1381	835	1461	850	1541	865	1621	878

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1142	787	1222	804	1302	820	1382	836	1462	850	1542	865	1622	879
1143	787	1223	804	1303	820	1383	836	1463	851	1543	865	1623	879
1144	787	1224	804	1304	820	1384	836	1464	851	1544	865	1624	879
1145	788	1225	805	1305	821	1385	836	1465	851	1545	865	1625	879
1146	788	1226	805	1306	821	1386	836	1466	851	1546	865	1626	879
1147	788	1227	805	1307	821	1387	837	1467	851	1547	866	1627	879
1148	788	1228	805	1308	821	1388	837	1468	852	1548	866	1628	880
1149	789	1229	805	1309	821	1389	837	1469	852	1549	866	1629	880
1150	789	1230	806	1310	822	1390	837	1470	852	1550	866	1630	880
1151	789	1231	806	1311	822	1391	837	1471	852	1551	866	1631	880
1152	789	1232	806	1312	822	1392	837	1472	852	1552	867	1632	880
1153	789	1233	806	1313	822	1393	838	1473	852	1553	867	1633	880
1154	790	1234	806	1314	822	1394	838	1474	853	1554	867	1634	881
1155	790	1235	807	1315	823	1395	838	1475	853	1555	867	1635	881
1156	790	1236	807	1316	823	1396	838	1476	853	1556	867	1636	881
1157	790	1237	807	1317	823	1397	838	1477	853	1557	867	1637	881
1158	790	1238	807	1318	823	1398	839	1478	853	1558	868	1638	881
1159	791	1239	807	1319	823	1399	839	1479	854	1559	868	1639	881
1160	791	1240	808	1320	824	1400	839	1480	854	1560	868	1640	882
1161	791	1241	808	1321	824	1401	839	1481	854	1561	868	1641	882
1162	791	1242	808	1322	824	1402	839	1482	854	1562	868	1642	882
1163	792	1243	808	1323	824	1403	840	1483	854	1563	868	1643	882
1164	792	1244	808	1324	824	1404	840	1484	854	1564	869	1644	882
1165	792	1245	809	1325	825	1405	840	1485	855	1565	869	1645	883
1166	792	1246	809	1326	825	1406	840	1486	855	1566	869	1646	883
1167	792	1247	809	1327	825	1407	840	1487	855	1567	869	1647	883
1168	793	1248	809	1328	825	1408	840	1488	855	1568	869	1648	883
1169	793	1249	809	1329	825	1409	841	1489	855	1569	870	1649	883
1170	793	1250	810	1330	826	1410	841	1490	856	1570	870	1650	883
1171	793	1251	810	1331	826	1411	841	1491	856	1571	870	1651	884
1172	793	1252	810	1332	826	1412	841	1492	856	1572	870	1652	884
1173	794	1253	810	1333	826	1413	841	1493	856	1573	870	1653	884
1174	794	1254	810	1334	826	1414	842	1494	856	1574	870	1654	884

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1175	794	1255	811	1335	827	1415	842	1495	856	1575	871	1655	884
1176	794	1256	811	1336	827	1416	842	1496	857	1576	871	1656	884
1177	795	1257	811	1337	827	1417	842	1497	857	1577	871	1657	885
1178	795	1258	811	1338	827	1418	842	1498	857	1578	871	1658	885
1179	795	1259	811	1339	827	1419	843	1499	857	1579	871	1659	885
1180	795	1260	812	1340	828	1420	843	1500	857	1580	871	1660	885
1181	795	1261	812	1341	828	1421	843	1501	857	1581	872	1661	885
1182	796	1262	812	1342	828	1422	843	1502	858	1582	872	1662	885
1183	796	1263	812	1343	828	1423	843	1503	858	1583	872	1663	886
1184	796	1264	812	1344	828	1424	843	1504	858	1584	872	1664	886
1185	796	1265	813	1345	828	1425	844	1505	858	1585	872	1665	886
1186	796	1266	813	1346	829	1426	844	1506	858	1586	872	1666	886
1187	797	1267	813	1347	829	1427	844	1507	859	1587	873	1667	886
1188	797	1268	813	1348	829	1428	844	1508	859	1588	873	1668	886
1189	797	1269	813	1349	829	1429	844	1509	859	1589	873	1669	887
1190	797	1270	814	1350	829	1430	845	1510	859	1590	873	1670	887
1191	797	1271	814	1351	830	1431	845	1511	859	1591	873	1671	887
1192	798	1272	814	1352	830	1432	845	1512	859	1592	873	1672	887
1193	798	1273	814	1353	830	1433	845	1513	860	1593	874	1673	887
1194	798	1274	814	1354	830	1434	845	1514	860	1594	874	1674	887
1195	798	1275	815	1355	830	1435	845	1515	860	1595	874	1675	888
1196	799	1276	815	1356	831	1436	846	1516	860	1596	874	1676	888
1197	799	1277	815	1357	831	1437	846	1517	860	1597	874	1677	888
1198	799	1278	815	1358	831	1438	846	1518	861	1598	875	1678	888
1199	799	1279	815	1359	831	1439	846	1519	861	1599	875	1679	888
1200	799	1280	816	1360	831	1440	846	1520	861	1600	875	1680	888
1681	889	1761	902	1841	914	1921	927	2001	938	2081	950	2161	961
1682	889	1762	902	1842	914	1922	927	2002	939	2082	950	2162	962
1683	889	1763	902	1843	915	1923	927	2003	939	2083	950	2163	962
1684	889	1764	902	1844	915	1924	927	2004	939	2084	951	2164	962
1685	889	1765	902	1845	915	1925	927	2005	939	2085	951	2165	962
1686	889	1766	902	1846	915	1926	927	2006	939	2086	951	2166	962
1687	890	1767	903	1847	915	1927	927	2007	939	2087	951	2167	962

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1688	890	1768	903	1848	915	1928	928	2008	939	2088	951	2168	962
1689	890	1769	903	1849	915	1929	928	2009	940	2089	951	2169	962
1690	890	1770	903	1850	916	1930	928	2010	940	2090	951	2170	963
1691	890	1771	903	1851	916	1931	928	2011	940	2091	952	2171	963
1692	890	1772	903	1852	916	1932	928	2012	940	2092	952	2172	963
1693	891	1773	904	1853	916	1933	928	2013	940	2093	952	2173	963
1694	891	1774	904	1854	916	1934	928	2014	940	2094	952	2174	963
1695	891	1775	904	1855	916	1935	929	2015	941	2095	952	2175	963
1696	891	1776	904	1856	917	1936	929	2016	941	2096	952	2176	963
1697	891	1777	904	1857	917	1937	929	2017	941	2097	952	2177	964
1698	891	1778	904	1858	917	1938	929	2018	941	2098	952	2178	964
1699	891	1779	904	1859	917	1939	929	2019	941	2099	953	2179	964
1700	892	1780	905	1860	917	1940	929	2020	941	2100	953	2180	964
1701	892	1781	905	1861	917	1941	930	2021	941	2101	953	2181	964
1702	892	1782	905	1862	917	1942	930	2022	942	2102	953	2182	964
1703	892	1783	905	1863	918	1943	930	2023	942	2103	953	2183	964
1704	892	1784	905	1864	918	1944	930	2024	942	2104	953	2184	965
1705	892	1785	905	1865	918	1945	930	2025	942	2105	953	2185	965
1706	893	1786	906	1866	918	1946	930	2026	942	2106	954	2186	965
1707	893	1787	906	1867	918	1947	930	2027	942	2107	954	2187	965
1708	893	1788	906	1868	918	1948	931	2028	942	2108	954	2188	965
1709	893	1789	906	1869	919	1949	931	2029	943	2109	954	2189	965
1710	893	1790	906	1870	919	1950	931	2030	943	2110	954	2190	965
1711	893	1791	906	1871	919	1951	931	2031	943	2111	954	2191	966
1712	894	1792	907	1872	919	1952	931	2032	943	2112	954	2192	966
1713	894	1793	907	1873	919	1953	931	2033	943	2113	955	2193	966
1714	894	1794	907	1874	919	1954	931	2034	943	2114	955	2194	966
1715	894	1795	907	1875	919	1955	932	2035	943	2115	955	2195	966
1716	894	1796	907	1876	920	1956	932	2036	944	2116	955	2196	966
1717	894	1797	907	1877	920	1957	932	2037	944	2117	955	2197	966
1718	895	1798	907	1878	920	1958	932	2038	944	2118	955	2198	967
1719	895	1799	908	1879	920	1959	932	2039	944	2119	955	2199	967
1720	895	1800	908	1880	920	1960	932	2040	944	2120	956	2200	967

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1721	895	1801	908	1881	920	1961	933	2041	944	2121	956	2201	967
1722	895	1802	908	1882	921	1962	933	2042	944	2122	956	2202	967
1723	895	1803	908	1883	921	1963	933	2043	945	2123	956	2203	967
1724	896	1804	908	1884	921	1964	933	2044	945	2134	956	2204	967
1725	896	1805	909	1885	921	1965	933	2045	945	2125	956	2205	967
1726	896	1806	909	1886	921	1966	933	2046	945	2126	956	2206	968
1727	896	1807	909	1887	921	1967	933	2047	945	2127	957	2207	968
1728	896	1808	909	1888	921	1968	934	2048	945	2128	957	2208	968
1729	896	1809	909	1889	922	1969	934	2049	945	2129	957	2209	968
1730	897	1810	909	1890	922	1970	934	2050	946	2130	957	2210	968
1731	897	1811	910	1891	922	1971	934	2051	946	2131	957	2211	968
1732	897	1812	910	1892	922	1972	934	2052	946	2132	957	2212	968
1733	897	1813	910	1893	922	1973	934	2053	946	2133	957	2213	969
1734	897	1814	910	1894	922	1974	934	2054	946	2134	958	2214	969
1735	897	1815	910	1895	923	1975	935	2055	946	2135	958	2215	969
1736	898	1816	910	1896	923	1976	935	2056	946	2136	958	2216	969
1737	898	1817	910	1897	923	1977	935	2057	947	2137	958	2217	969
1738	898	1818	911	1898	923	1978	935	2058	947	2138	958	2218	969
1739	898	1819	911	1899	923	1979	935	2059	947	2139	958	2219	969
1740	898	1820	911	1900	923	1980	935	2060	947	2140	958	2220	970
1741	898	1821	911	1901	923	1981	936	2061	947	2141	959	2221	970
1742	899	1822	911	1902	924	1982	936	2062	947	2142	959	2222	970
1743	899	1823	911	1903	924	1983	936	2063	947	2143	959	2223	970
1744	899	1824	912	1904	924	1984	936	2064	948	2144	959	2224	970
1745	899	1825	912	1905	924	1985	936	2065	948	2145	959	2225	970
1746	899	1826	912	1906	924	1986	936	2066	948	2146	959	2226	970
1747	899	1827	912	1907	924	1987	936	2067	948	2147	959	2227	971
1748	899	1828	912	1908	925	1988	937	2068	948	2148	960	2228	971
1749	900	1829	912	1909	925	1989	937	2069	948	2149	960	2229	971
1750	900	1830	913	1910	925	1990	937	2070	948	2150	960	2230	971
1751	900	1831	913	1911	925	1991	937	2071	949	2151	960	2231	971
1752	900	1832	913	1912	925	1992	937	2072	949	2152	960	2232	971
1753	900	1833	913	1913	925	1993	937	2073	949	2153	960	2233	971

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1754	900	1834	913	1914	925	1994	937	2074	949	2154	960	2234	971
1755	901	1835	913	1915	926	1995	938	2075	949	2155	961	2235	972
1756	901	1836	913	1916	926	1996	938	2076	949	2156	961	2236	972
1757	901	1837	914	1917	926	1997	938	2077	949	2157	961	2237	972
1758	901	1838	914	1918	926	1998	938	2078	950	2158	961	2238	972
1759	901	1839	914	1919	926	1999	938	2079	950	2159	961	2239	972
1760	901	1840	914	1920	926	2000	938	2080	950	2160	961	2240	972
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	978	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

Tableau 6 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATEGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <ul style="list-style-type: none"> • poules pondeuses en cage • poules pour la reproduction • poules à griller ou gros poulets • poulettes 	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"> • veaux de lait • veaux de grain 	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 7 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide <ul style="list-style-type: none"> • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres • Autres groupes ou catégories d'animaux 	0,6 0,8
Gestion liquide <ul style="list-style-type: none"> • Bovins de boucherie et laitiers • Autres groupes et catégories d'animaux 	0,8 1,0

Tableau 8 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale

Tableau9 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • couverture souple permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée Écran brise-odeur	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7

Tableau10 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

237.32 DROITS ACQUIS D'UN BATIMENT D'ELEVAGE DEROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent document complémentaire. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'article 237, dans un secteur de

villégiature identifié à l'article 235.6, dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre identifiée à l'article 237.11 de la présente section;

- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'article 237, dans un secteur de villégiature identifié à l'article 237.6, dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre identifiée à l'article 237.11 de la présente section;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivant le sinistre.

LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL :
Pour l'application du Tableau 11, les vents dominants d'été sont pour l'ensemble des municipalités : SUD, SUD-OUEST et OUEST.

Tableau 11 - PARAMÈTRE H

**Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation,
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : voir la définition à l'article 2.3. Les vents dominants d'été pour le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST.

237.33 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$, tel que décrite à l'article 237.31 du présent document complémentaire.

Le Tableau 12 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 12 - Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Remarque : Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). L'article 9.1 du REA précise

que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

- Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- L'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P₂O₅) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant;
- L'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Quant à l'article 59 du RPEP, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

1. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
2. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
3. Dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

En aucun cas, l'article 9.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et l'article 59 du RPEP n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

237.34 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AU STOCKAGE D'UN AMAS DE FUMIERS DEPOSES DANS UN CHAMP CULTIVE EN REGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions règlementaires émises dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le REA ou le RPEP) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m³ du Tableau12) :

- L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

237.35 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au Tableau 13. Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 13 - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citème)	Citème lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citème lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

(a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

(b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

⁽¹⁾ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

237.36 NORMES SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite distance séparatrice [1] existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

⁽¹⁾ Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

CHAPITRE 22

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

238. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

239. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage.

240. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

241. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de dix-huit mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de dix-huit mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un usage dérogatoire a cessé ou a été abandonné pendant au moins 365 jours consécutif, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement. Cependant, le délai peut être prolongé dans le cas où le propriétaire démontre que l'interruption est due à un conflit de travail ou à des problèmes de succession ou de règlement d'assurances.

242. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

243. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction numéro 438-2009.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 50% de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Il est interdit d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

244. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction numéro 438-2009 n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

245. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

246. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

247. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction numéro 438-2009.

Malgré le premier alinéa :

1. Toute construction protégée par droits acquis qui est détruite, partiellement détruite ou démolie par cause fortuite, en tout ou en partie, peut être reconstruite sur le périmètre de ses fondations, ou sur sa superficie d'implantation tel qu'il était délimité avant la destruction, à la condition que le nouveau bâtiment ou la nouvelle partie du bâtiment soit conforme à toutes dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, ainsi qu'aux dispositions du règlement de construction numéro 438-2009.
2. Malgré le paragraphe 1, une construction doit être reconstruite dans un délai de 24 mois du jour de la destruction ou du sinistre.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme

248. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction numéro 438-2009.

249. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée en autant que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction numéro 438-2009

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.
- 3° La nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction numéro 438-2009.

250. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction numéro 438-2009. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

L'extension de la construction dérogatoire doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Malgré le premier alinéa :

- 1° L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où

l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. L'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, et aux dispositions du règlement de construction numéro 438-2009.

- 2° Il est permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale sur au moins 50% de sa longueur à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant, au point d'origine du prolongement, et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

251. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

252. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur.

253. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

254. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, y compris par le remplacement de la surface supportant le message, en autant que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.

255. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutive.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

256. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

257. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire, au sens du règlement de lotissement numéro 437-2009, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, autres que celles de la grille des spécifications concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain, et que cet usage ou cette construction soit conforme aux prescriptions du règlement de construction numéro 438-2009.

CHAPITRE 23

TERMINOLOGIE

258. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

1° ABATTAGE D'ARBRES

Opération qui consiste à sectionner le tronc d'un arbre à une hauteur quelconque.

2° ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattaché à un autre bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade.

Voir aussi « Bâtiment accessoire ».

3° ABRI D'AUTO HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

4° ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Marquise, rattachée ou non à un bâtiment, destinée à protéger la clientèle contre les intempéries durant le remplissage du réservoir de carburant d'un véhicule.

5° ABRI DÉMONTABLE

Construction démontable à structure légère faite de tubulure métallique ou de pièces de bois, recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique ou d'une pellicule de plastique, abritant un véhicule, un équipement ou un autre objet entreposé, remisé ou stationné dans une cour.

Voir aussi « Bâtiment accessoire ».

6° ABRI HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal, un abri-tambour hivernal ou un abri-tunnel hivernal.

7° ABRI-TAMBOUR HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

8° ABRI-TUNNEL HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

9° ACCÈS AU TERRAIN

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure, l'emplacement de l'accès au terrain est généralement démarqué par un bateau de porte.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

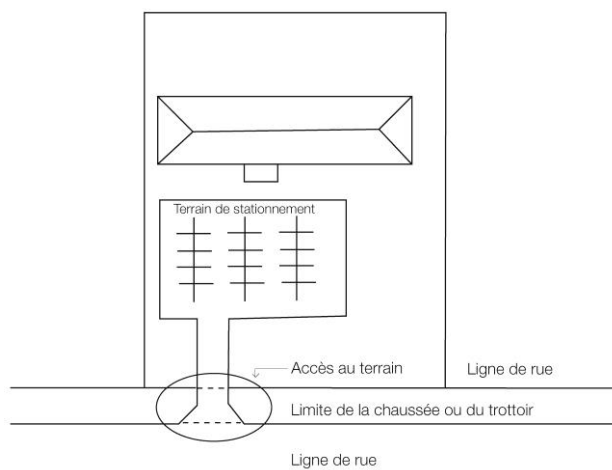


Illustration 8. Accès au terrain (*entrée charretière*).

10° ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins nautiques, récréatives ou de détente.

11° AFFICHAGE

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

12° AFFICHE

Voir « enseigne ».

13° AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

14° AGRICULTURE

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

15° AIRE D'AGRÉMENT

Une aire ou des aires situées à l'intérieur des limites d'un projet intégré et destinées à des fins d'agrément. Cette aire peut inclure des espaces libres, des aménagements paysagers des patios, des aires de jeux, des foyers, des piscines et d'autres types d'affectations semblables.

16° AIRE DE MANŒUVRE

Espace libre hors rue, contigu à un poste à quai ou à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandise voulant accéder à un poste à quai ou à un espace de manutention ou voulant le quitter.

17° ALLÉE D'ACCÈS

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue.

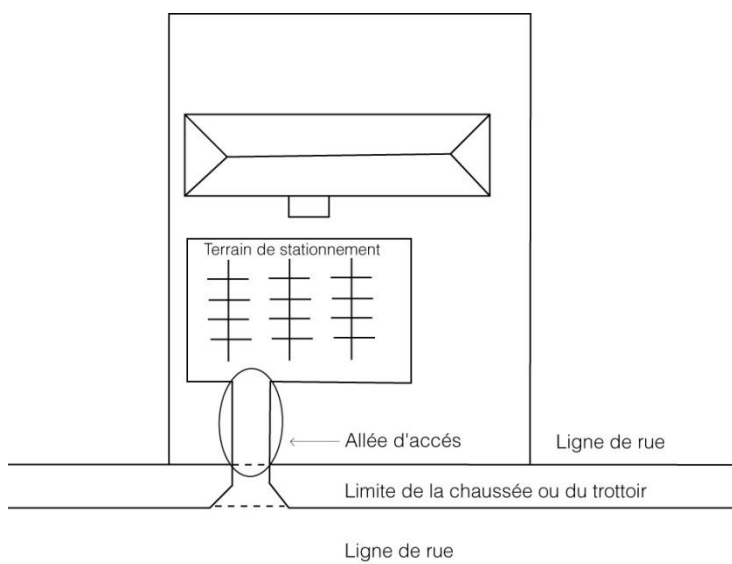


Illustration 9. Allée d'accès

18° AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

19° ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

20° ANTENNE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

21° APPARTEMENT

Voir « logement ».

22° AUVENT

Petit toit installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

23° AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur.

24° BALCON

Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

Voir aussi « Galerie » et « Perron ».

25° BATEAU DE PORTE

Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir ou d'une bordure de rue en face d'un terrain ou d'une allée d'accès à un terrain pour permettre le passage d'un véhicule.

26° BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinées à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques

27° BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment construit sur le même terrain qu'un bâtiment principal et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

28° BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction de bovins, ovins, chevaux, volailles, porcins, lapins et autres animaux ou au remisage et à l'entretien de véhicules, de matériel et produits agricoles.

29° BÂTIMENT AUXILIAIRE OU ACCESSOIRE

Bâtiment, construction ou structure détaché du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal dont l'utilisation est accessoire ou complémentaire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal et situé sur le même terrain ou lot que le bâtiment principal ou la construction principale ou l'usage principal.

30° BÂTIMENT MODULAIRE

Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

31° BÂTIMENT ISOLÉ

Un bâtiment complètement dégagé de tout autre bâtiment.

32° BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Bâtiment construit à partir d'éléments et panneaux préfabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, montés et assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

33° BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

34° BÂTIMENT PRINCIPAL CONTIGU

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

35° BÂTIMENT PRINCIPAL EN RANGÉE

Synonyme de « Bâtiment contigu ».

36° BÂTIMENT PRINCIPAL ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

37° BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

38° BÂTIMENT-TALUS

Bâtiment entouré, en tout ou en partie, par une dénivellation naturelle du terrain contigu à un mur extérieur pouvant même empiéter sur le toit et ayant pour but de stabiliser la température dans le bâtiment ou de le protéger du vent.

39° BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixées par le règlement de zonage.

40° BOISÉ PRIVÉ

Un boisé qui n'est pas situé sur un terrain appartenant à une municipalité ou au gouvernement fédéral ou provincial.

41° CAFÉ-TERRASSE

Emplacement aménagé à l'extérieur ou fermé en tout ou en partie où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs d'un établissement et où sont servis des repas et/ou des consommations.

42° CAMP DE VACANCES

Ensemble de terrains et de bâtiments destinés à l'hébergement de groupes pour une période de temps limitée, à des fins de séjour récréatif, sportif, culturel ou éducatif, géré par un organisme voué à cette mission.

43° CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

44° CAPACITÉ DE LAMINAGE DE CRUE

Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire.

45° CAPTEUR SOLAIRE

Structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires et les convertir en électricité.

46° CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux.

47° CARTO MOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou simplement « *foam core* ».

48° CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

49° CAVE

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Voir aussi « Schéma des étages »

50° CENTRE COMMERCIAL

Regroupement d'au moins trois établissements du groupe d'usages « Commercial (c) », distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un espace de stationnement hors rue autonome utilisé en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

51° CENTRE D'ACCUEIL

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire et à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

52° CENTRE DE DÉSINTOXICATION

Synonyme de « Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ».

53° CENTRE DE RÉADAPTATION

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Les centres de réadaptation se divisent en cinq catégories selon le type de bénéficiaires :

- a) centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;
- b) centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;
- c) centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ;
- d) centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;
- e) centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

54° CENTRE D'HÉBERGEMENT

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Un centre d'hébergement peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour offrant des activités de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

55° CHANGEMENT D'USAGE

Constitue un changement d'usage :

- a) Le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe d'usages;
- b) Le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque là vacant;
- c) Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci;
- d) Le fait d'ériger une construction ou un ouvrage dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un usage une partie de terrain jusque là vacante ou consacrée à une autre activité ou à un autre usage.

56° CHEMIN

Terme général regroupant toute voie privée ou publique de circulation pour les véhicules et les piétons.

57° CHENIL

Installation où se pratique l'élevage, notamment en vue de la vente ou de la reproduction, ou la garde de plus de trois chiens adultes, que cette installation soit de nature commerciale ou non.

58° CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

59° CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclorre un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

60° COLONIE DE VACANCES

Synonyme de « Camp de vacances ».

61° COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la municipalité.

62° CONSEIL

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

63° CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol.

64° CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

65° CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

66° COTE D'INONDATION DE RÉCURENCE

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

67° COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

68° COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

69° COUR ARRIÈRE

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

70° COUR AVANT

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne avant, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

71° COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors service, destinés à être démolis, vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

72° COUR INTÉRIEURE

Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

73° COUR LATÉRALE

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

74° COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans la présente section.

75° DÉBLAI

Enlèvement de matière (terre, cailloux, sable, gravois, etc.) pour mettre un terrain au niveau.

76° DÉPANNEUR

Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux.

77° D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,2 m au-dessus du niveau du sol.

78° DIRECTION DES VENTS

Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).

79° EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères

80° ÉCLAIRAGE PAR LUMINESCENCE

Voir « Enseigne éclairée par luminescence »

81° ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION

Voir « Enseigne éclairée par réflexion »

82° ÉCLAIRAGE PAR TRANSLUCIDITÉ

Voir « Enseigne éclairée par translucidité »

83° ÉCRAN BRISE-ODEUR

Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices.

Tableau 1– Composition de végétaux pour une haie

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la Figure 7.1.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

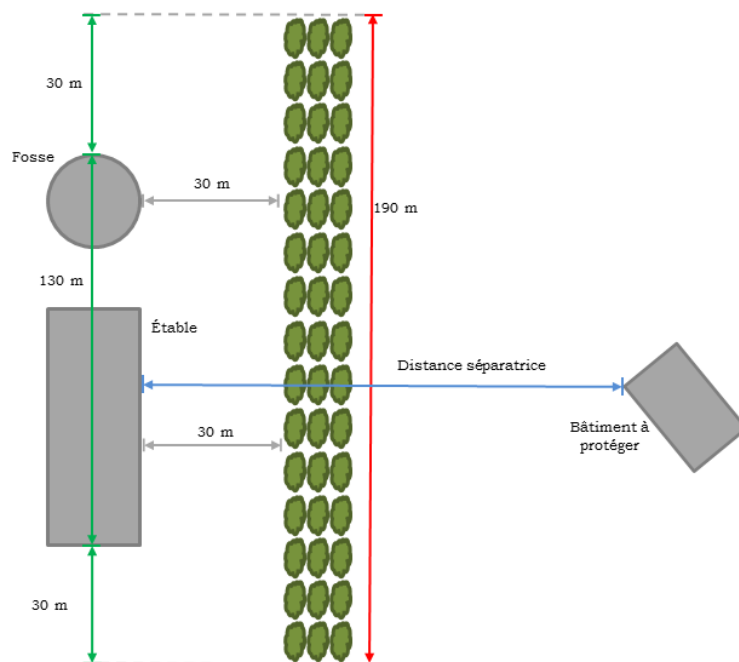


Figure 1 Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme

La longueur et la position de la haie brise-odeur sont établies en fonction de l'emplacement du bâtiment à protéger.

Pour déterminer la longueur et la position de la haie brise-odeur à l'aide d'un plan, une ligne (verte) traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs est tracée. La haie brise-odeur devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à cette ligne, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'unité d'élevage dans la direction du bâtiment à protéger. Alors, la longueur de la haie brise-odeur correspond tout simplement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-odeur devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

Veillez noter que dans cet exemple, une ligne (bleue) illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a également été tracée à titre indicatif.

Tableau 2– Composition de végétaux pour un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-odeur végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

84° ÉDIFICE PUBLIC

Un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)*.

85° ÉLAGAGE

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

86° ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre.

87° EMPLACEMENT DE CAMPING

Espace aménagé sur un terrain de camping ou de caravaning, constituant l'unité de base mise en location, attribué à un campeur pour y installer une tente ou une roulotte ou pour y dormir à la belle étoile, accessible ou non par une voie de circulation et pouvant comprendre des aménagements de base, tels que plate-forme nivelée, raccordement à l'eau, à l'égout, à l'électricité, table de pique-nique, espace pour feu de camp; le degré d'aménagement de l'emplacement variant généralement selon le mode de camping auquel il est destiné tel camping à la belle étoile, camping sauvage, camping sous la tente, camping en roulotte.

88° EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public.

89° ENGRAIS DE FERME

(comprend fumier, lisier, purin) Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

90° ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- a) est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;

- b) est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- c) est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

91° ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent, ou d'une guirlande de drapeaux ou de fanions.

92° ENSEIGNE À PLAT

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

93° ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

94° ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

95° ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public, sans référer à un produit ou un service.

96° ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

97° ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant seulement le nom, ou le cas échéant la raison sociale, et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

98° ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

99° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un éclairage par réflexion ou un éclairage par translucidité ne constitue pas un éclairage par luminescence.

100° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

- a) une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;
- b) une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne.

101° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

102° ENSEIGNE EN PROJECTION OBLIQUE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

103° ENSEIGNE EN PROJECTION PERPENDICULAIRE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

104° ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine.

105° ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée par luminescence, une enseigne éclairée par réflexion ou une enseigne éclairée par translucidité.

106° ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

107° ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

108° ENSEIGNE SUR BANNE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une banne fixe ou mobile.

109° ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un muret non rattaché à un bâtiment.

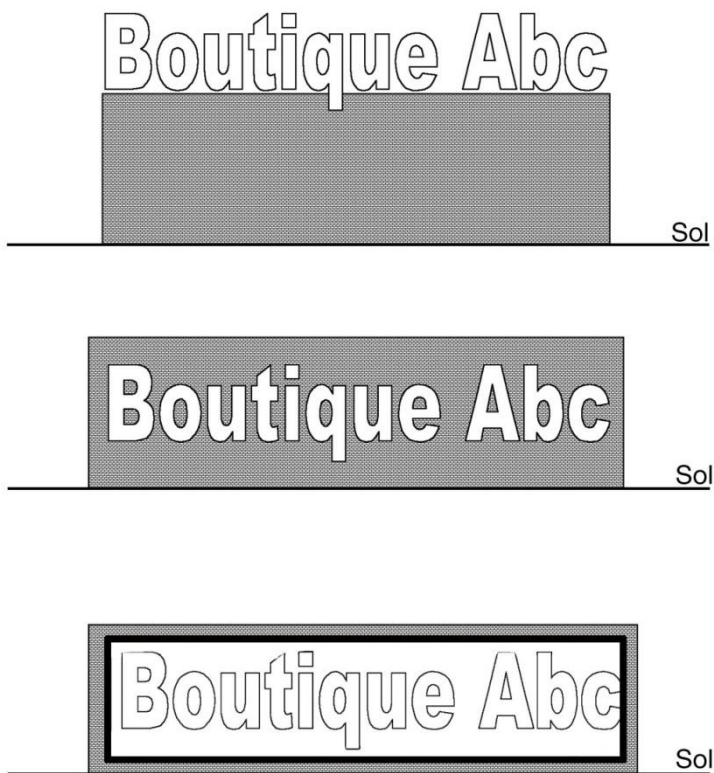


Illustration 10. Enseigne sur muret

110° ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

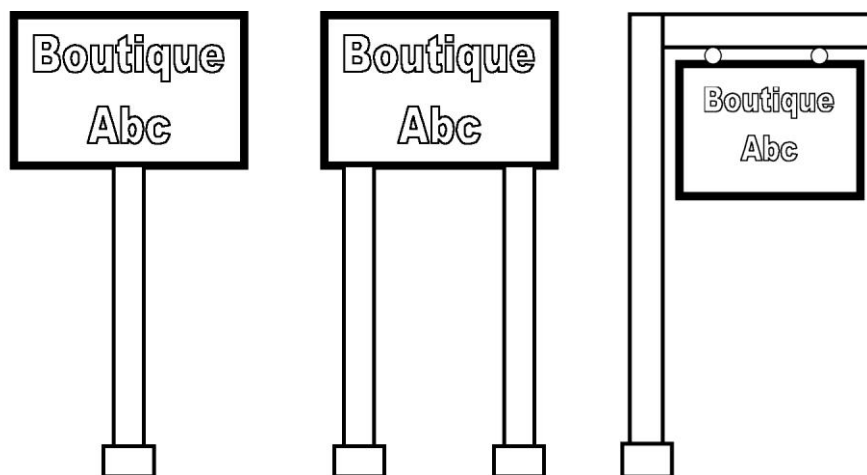


Illustration 11. Enseigne sur poteau

111° ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'enseigne est considéré comme une enseigne sur socle.

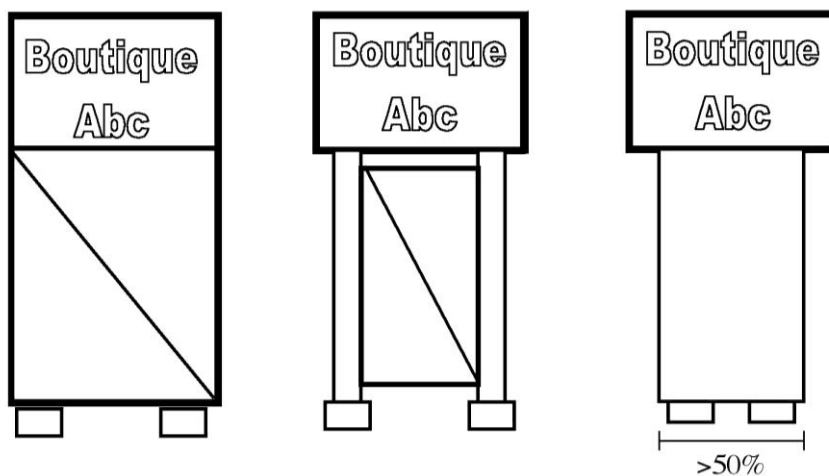


Illustration 12. Enseigne sur socle

112° ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

113° ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Voir « Panneau-réclame ».

114° ENTRÉE CHARRETIÈRE

Synonyme de « Accès au terrain ».

115° ENTRÉE PRINCIPALE

Accès au bâtiment où est apposé le numéro civique.

116° ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Voir aussi « Remisage ».

117° ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.

118° ESCALIER DE SECOURS

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

119° ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un escalier de secours, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est généralement ouvert mais il peut être fermé, en tout ou en partie, par un mur si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

120° ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue réservé au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

121° ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

122° ÉTABLISSEMENT

Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

123° ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus. **Et la hauteur n'exède pas 3 mètres pour l'usage habitation, ainsi que 6 mètres avec un plafond cathédral (du plancher au point le plus haut du plafond).**

(Règlement no. 571-2023)

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

124° ÉTALAGE

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

125° EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

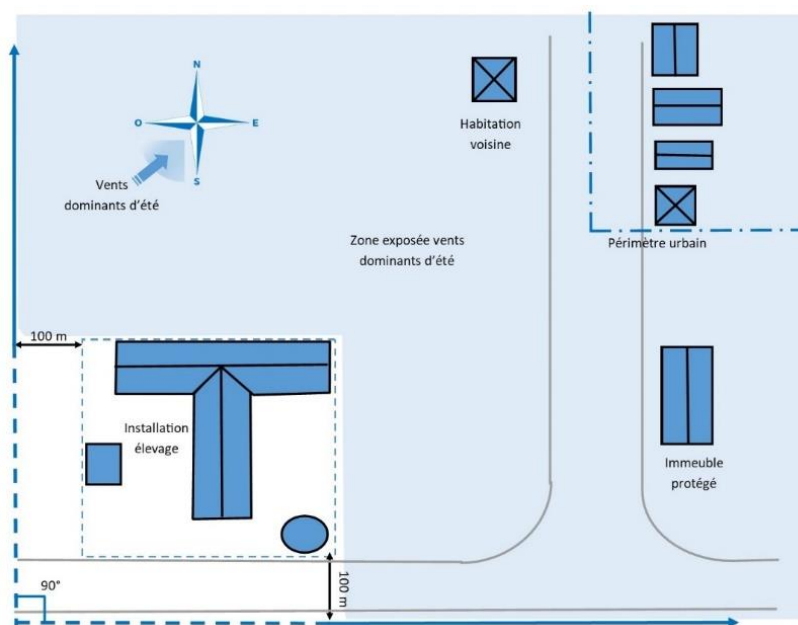


Figure 2. Exemple de la zone exposé aux vents dominants

126° FAÇADE

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

127° FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue.
 Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal

ou d'un terrain formant un îlot, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

128° FONDATIONS

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment tel que semelle, radier, ou pieu qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui.

129° FOND DE LOT

Partie arrière d'un lot ou d'une même unité d'évaluation foncière.

130° FOSSÉ

Un *fossé* est une petite dépression en long creusée dans la sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinant, soit le *fossé* de voie publique ou privée, le *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares

131° GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

132° GALERIE

Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Voir aussi « Balcon » et « Perron ».

133° GARAGE DE RÉPARATION

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 2 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules-moteurs sont remisés, gardés ou réparés.

134° GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire détaché, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

135° GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ À UNE HABITATION

Garage privé intégré structurellement à une habitation et qui est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement qui occupe le bâtiment principal.

Un garage privé intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

136° GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* ou de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)*.

137° GAZEBO

Synonyme de « Gloriette ».

138° GESTION SOLIDE DES DEJECTIONS ANIMALES :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

139° GESTION LIQUIDE DES DEJECTIONS ANIMALES :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

140° GÎTE TOURISTIQUE

Usage exercé à l'intérieur d'un logement et qui consiste à offrir 4 chambres et moins en location à une clientèle de passage à qui on peut également offrir le petit déjeuner servi sur place.

141° GLORIETTE

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Voir aussi « Gazebo ».

142° GRAVIÈRE

Voir « Sablière ».

143° GUÉRITE

Petit bâtiment accessoire destiné à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle de l'accès ou la perception d'un péage ou d'un droit d'accès.

Voir aussi « Bâtiment accessoire ».

144° HABITATION

Bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

145° HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 2 unités de logements, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

146° HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins six chambres ou logements offerts en location.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)* et de la *Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)*, et plus particulièrement l'article 2 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02)*.

147° HABITATION MODULAIRE

Bâtiment modulaire servant ou destiné à servir d'habitation.

148° HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant plus de 3 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

149° HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 3 unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

150° HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

151° HABITATION UNIMODULAIRE

Synonyme de « Maison mobile ».

152° HAIE

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation.

153° HAUTEUR D'UN BATIMENT EN ÉTAGES

Voir « Étage ».

154° HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

~~Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le niveau moyen du plafond du dernier étage.~~

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le point le plus haut du bâtiment (faîtière) à l'exclusion d'une cheminée, d'une antenne, d'un clocher, d'un puit d'ascenseur ou de ventilation, ou tout autre disposition mécanique placé sur les toitures.

(Règlement no. 571-2023)

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un bâtiment est sur pilotis, la hauteur du bâtiment en mètres se calcule entre le niveau moyen à l'extrémité des pilotis et le niveau moyen du plafond du dernier étage.

A l'intérieur de la zone inondable, la hauteur d'un bâtiment est la distance verticale entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau moyen du plafond du dernier étage.

155° HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la clôture, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du muret ou de la haie.

156° HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

157° ÎLOT

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

158° IMMEUBLE

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

159° IMMEUBLE PROTEGE :

- a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture ;
- b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers ;
- c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2) ;
- e) La limite d'un terrain de camping ;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois ;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif ;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;

- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

160° IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

161° INDUSTRIE

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

162° INFRASTRUCTURE RÉCRÉATIVE DE TYPE LINÉAIRE

Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tel une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

163° IMMUNISATION

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

164° IMPLANTATION AU SOL

Superficie occupée sur le sol par un bâtiment.

165° INSPECTEUR

L'officier ou employé municipal chargé de l'application du présent règlement.

166° INSTALLATION D'ELEVAGE :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

167° INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

168° JOUR

Un jour de calendrier.

169° LARGEUR DE BÂTIMENT

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « Largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

170° LARGEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurée le long de la ligne avant.

171° LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

172° LIGNE ARRIÈRE SUR RUE

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

173° LIGNE AVANT

Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

174° LIGNE DE LOT

Synonyme de « Ligne de terrain ».

175° LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

176° LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

177° LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

178° LIGNE LATÉRALE SUR RUE

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

179° LIGNE DES HAUTES EAUX

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

Lorsqu'il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue pour la partie du lac ou du cours d'eau située en amont de l'ouvrage.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé sur le terrain ou sur la partie du littoral adjacente au terrain, la ligne des hautes eaux se situe à la ligne de sommet de l'ouvrage qui est la plus rapprochée du cours d'eau ou du lac.

Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux avec l'une des règles édictées ci-dessus, la ligne des hautes eaux se situe à la limite de la zone d'inondation de récurrence 2 ans.

180° LITTORAL

Partie d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau située entre les lignes des hautes eaux.

181° LOGEMENT

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

182° LOT :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.

183° LOT D'ANGLE

Lot dont les limites latérales ne sont pas perpendiculaires à la ligne de rue.

184° LOT IRRÉGULIER

Un lot qui n'est pas quadrangulaire.

185° LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

186° LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain qui n'est pas un lot ou terrain desservi ni un lot ou terrain partiellement desservi.

187° LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

188° LOT OU TERRAIN RIVERAIN

Lot ou terrain dont l'une des lignes concorde avec la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

189° LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

190° MAISON DE CHAMBRES

Habitation collective dans laquelle ne sont offerts en location que des logements d'une seule pièce ou des chambres individuelles.

191° MAISON DE CONVALESCENCE

Voir « Maison de cure ou maison de convalescence ».

192° MAISON DE CURE OU MAISON DE CONVALESCENCE

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire et des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques ou médicaux pour permettre

à des personnes de reprendre des forces et de retrouver la santé après un séjour en milieu hospitalier ou après un traumatisme physique, psychique ou émotionnel.

193° MAISON D'HABITATION :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

194° MAISON DE TRANSITION

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire, d'accompagnement et de support à des personnes en phase de réinsertion sociale tels un ex-détenu ou une personne qui était placée en cure fermée.

195° MAISON MOBILE

Un bâtiment visé par la série de normes CAN/CSA-Z240 série MM, élaborée par l'Association canadienne de normalisation (*Canadian Standard Association*).

196° MARCHÉ AUX PUCES

Endroit où l'on vend divers articles neufs, usagés ou des antiquités à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'extérieur d'un bâtiment principal pour une période allant du 1^{er} juin au 30 septembre d'une même année civile.

197° MARGE ADJACENTE À UNE RUE

Une marge avant, une marge latérale sur rue ainsi qu'une marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.

198° MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal. Lorsque la marge arrière est exprimée en pourcentage cette dernière est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Distance entre le point du mur arrière de fondation le plus près de la ligne arrière de terrain et la ligne arrière de terrain}}{\text{Profondeur moyenne de terrain}} \times 100$$

Voir aussi « Schéma des marges ».

199° MARGE AVANT

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des marges ».

200° MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et le bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des marges ».

201° MARGE LATÉRALE SUR RUE

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale sur rue et le bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des marges ».

202° MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

203° MARINA :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

204° MEZZANINE

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'étages. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

205° MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

206° MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

207° MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

208° MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

209° MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou tout autre facteur susceptible de causer un mouvement de terrain.

210° MURET

Mur bas de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation ou de support à une enseigne.

211° MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

212° MUR MITOYEN

Mur érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

213° NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 m d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 m au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 m, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

214° OPÉRATION CADASTRALE

Une opération prévue à l'article 3043 du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*.

215° OUVRAGE

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu.

216° PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

217° PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain spécifiquement aménagé pour recevoir des maisons mobiles sur des emplacements loués à l'occupant qui peut être propriétaire ou locataire de la maison mobile.

218° PARC LINEAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

219° PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

220° PAVILLON DE JARDIN

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

221° PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

222° PERIMETRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) applicable dans cette municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

223° PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

224° PERSONNE :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

225° PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Voir aussi « Balcon » et « Galerie ».

226° PISCINE

« installation de la piscine » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

« piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

227° PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- c) La cartographie des plaines inondables délimitées par la MRC de Pierre-de-Saurel et intégrée à son schéma d'aménagement ;
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent règlement ;

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

228° PLAN D'IMPLANTATION

Plan montrant l'emplacement où sera située une construction projetée.

229° PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophile, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

230° POLYPROPYLENE ONDULÉ

Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « Coroplast ».

231° POSTE À QUAI

Espace contigu à un quai de manutention et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandise durant l'opération de chargement ou de déchargement.

232° POSTE D'ESSENCE

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

233° PRÉ-MATERNELLE

Établissement où sont dispensés des cours et services éducatifs préscolaires.

234° PREMIER ÉTAGE

Synonyme de « Rez-de-chaussée »

235° PRODUCTEUR AGRICOLE

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

236° PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

237° QUAI DE MANUTENTION

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandise.

238° RAPPORT ESPACE BÂTIMENT/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

239° RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT

Chiffre indiquant le nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment. Un logement d'appoint autorisé comme usage additionnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

Lorsqu'un rapport « Logement/bâtiment » est appliqué à une habitation collective qui offre des chambres en location, une chambre offerte en location est réputée être un logement aux seules fins du calcul du ratio.

Lorsqu'un rapport « Logement/bâtiment » est appliqué à une résidence de tourisme, une unité d'hébergement est réputée être un logement aux seules fins du calcul du ratio.

240° RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

241° RÈGLEMENT D'URBANISME

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

242° RELAIS ROUTIER

Lieu situé en bordure ou à proximité d'une route, dont les aménagements sont spécifiquement conçus de manière à faciliter l'accès et la circulation des véhicules lourds, offrant divers services à l'intention des chauffeurs de véhicules lourds tels un poste d'essence, des services de ravitaillement et de restauration, une aire de stationnement et de repos, des installations pour la sieste et l'hygiène corporelle.

243° REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou combler une cavité ou une dénivellation.

244° REMISAGE

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.

245° RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

246° RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES

Tout bâtiment ayant plus de deux chambres en location et servant des repas à des personnes âgées autonomes ou semi-autonomes.

247° RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que des personnes puissent y trouver à manger et à boire contre paiement mais non à se loger.

248° REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage le plus élevé dont le niveau du plancher n'excède pas 1,8 mètre au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Voir aussi « Schéma des étages »

249° RIVE

Une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une distance fixée par le règlement de zonage.

250° ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane (*communément appelée « Winnebago »*), une camionnette de camping à coque amovible (*communément appelée « camper »*), une caravane (*communément appelée « roulotte »*), une caravane pliante (*communément appelée « tente-roulotte »*) et une semi-caravane (*communément appelée « fifth wheel » ou « fifth wheel caravan »*).

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

251° RUE

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

252° RUE ARTÉRIELLE

Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux les secteurs de la ville ou assurer un lien routier inter municipal. Une artère municipale peut relever de la juridiction municipale, provinciale ou fédérale.

253° RUE COLLECTRICE

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue artérielle ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

254° RUE LOCALE

Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

255° RUE PRIVÉE

Toute rue qui n'est pas une rue publique.

256° RUE PUBLIQUE

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

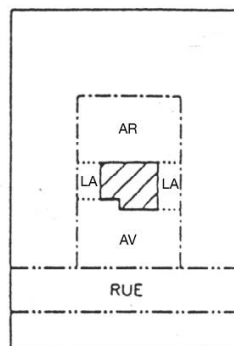
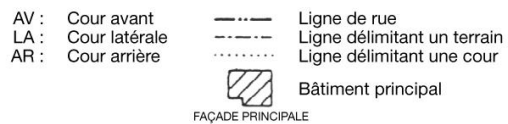
257° SABLÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

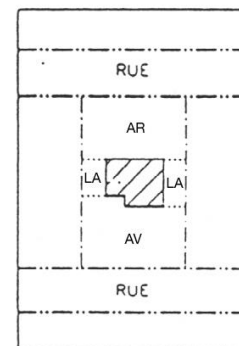
258° SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur de fondation. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une baie vitrée, constituent des saillies.

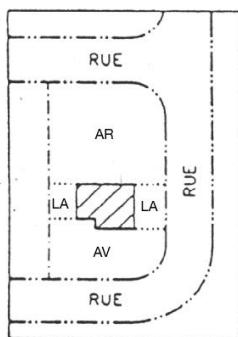
259° SCHÉMA DES COURS



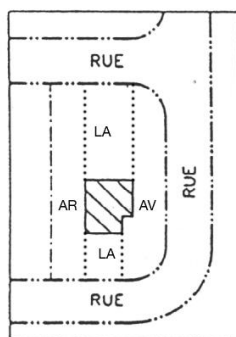
1. TERRAIN INTÉRIEUR



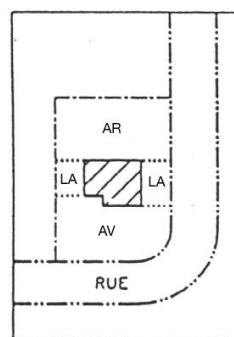
2. TERRAIN TRANSVERSAL



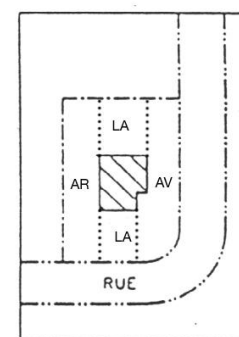
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



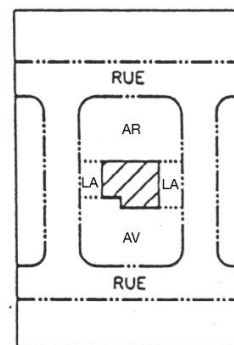
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



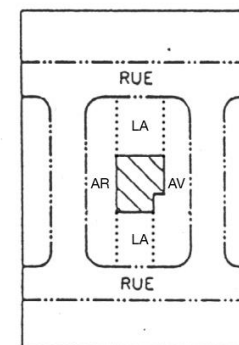
4. a) TERRAIN D'ANGLE



4. b) TERRAIN D'ANGLE



5. a) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT

Illustration 13. Schéma des cours

260° SCHEMA DES ETAGES

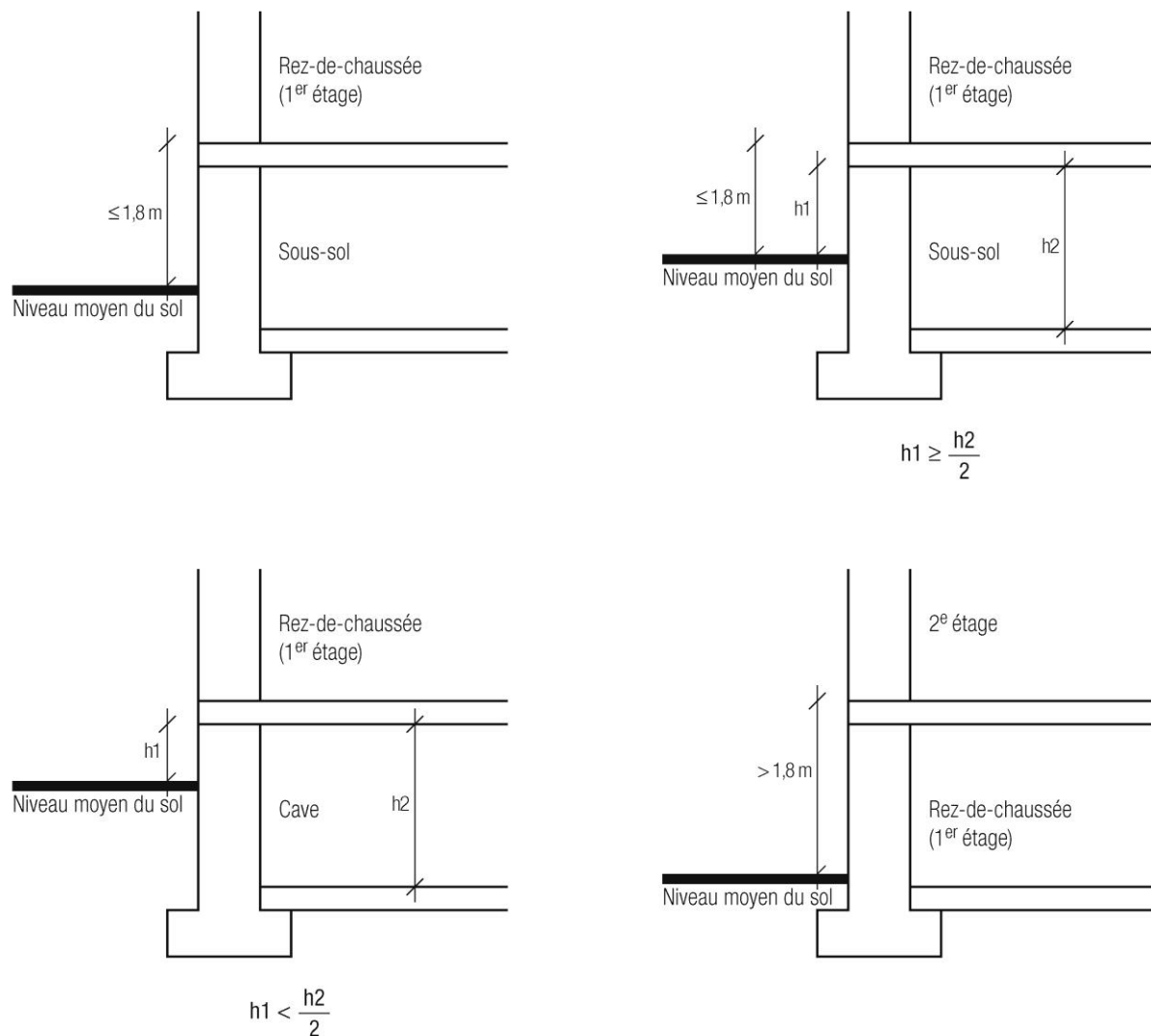
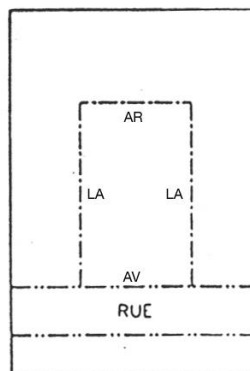


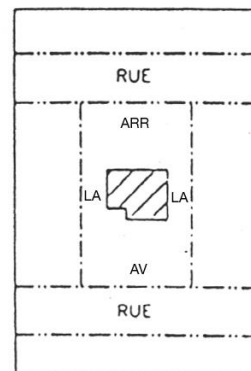
Illustration 14. Schéma des étages

261° SCHEMA DES LIGNES

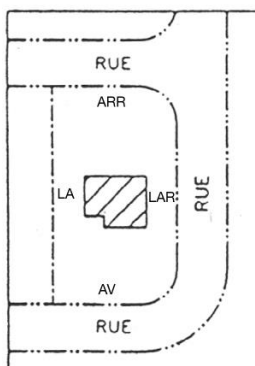
- AV : Ligne avant
- LA : Ligne latérale
- AR : Ligne arrière
- ARR : Ligne arrière sur rue
- LAR : Ligne latérale sur rue
- Ligne de rue
- - - Ligne de terrain
-  Bâtiment principal
- FAÇADE PRINCIPALE



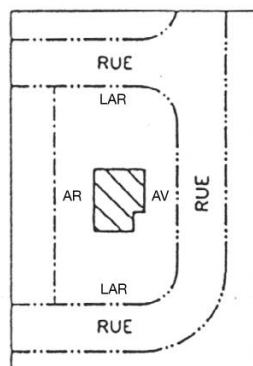
1. TERRAIN RÉGULIER



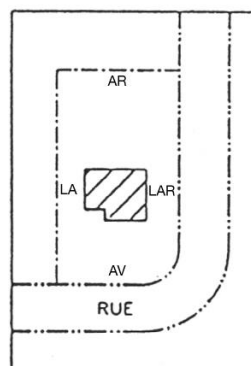
2. TERRAIN TRANSVERSAL



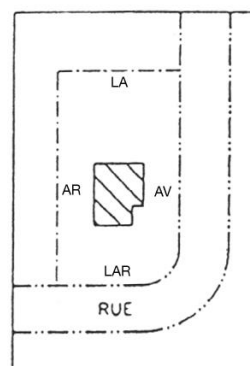
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



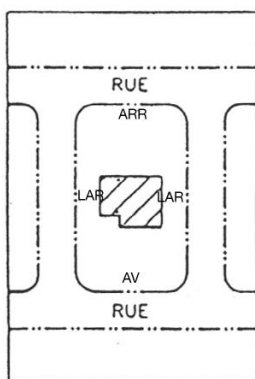
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



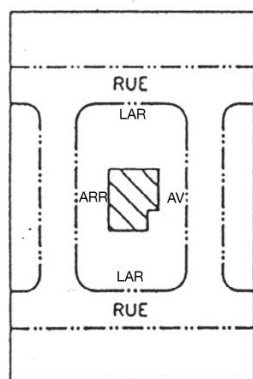
4. a) TERRAIN D'ANGLE



4. b) TERRAIN D'ANGLE



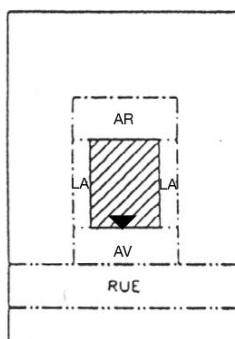
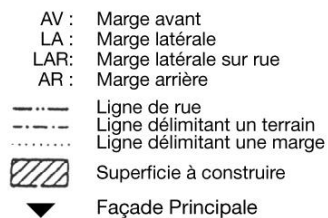
5. a) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT



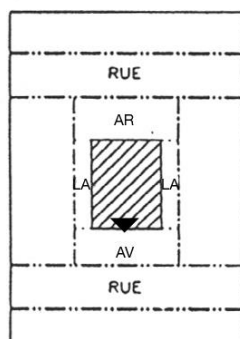
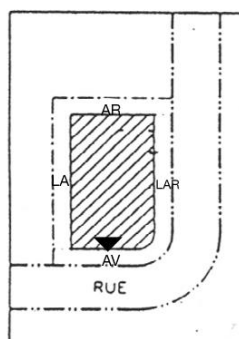
5. b) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT

Illustration 15. Schéma des lignes

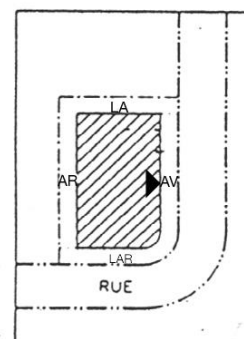
262° SCHEMA DES MARGES



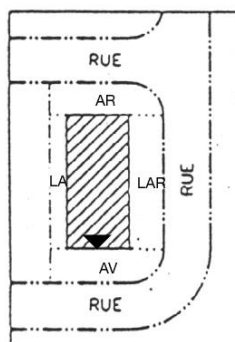
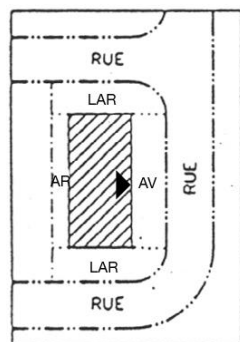
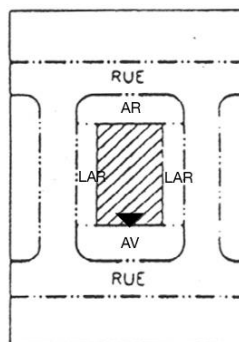
1. TERRAIN INTÉRIEUR

2. TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL

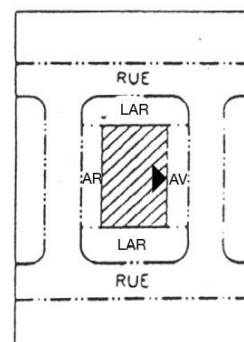
3. a) TERRAIN D'ANGLE



3. b) TERRAIN D'ANGLE

4. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL4. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

5. a) TERRAIN FORMAT UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMAT UN ÎLOT

Illustration 16. Schéma des marges

263° SCHEMA DES STRUCTURES D'HABITATION

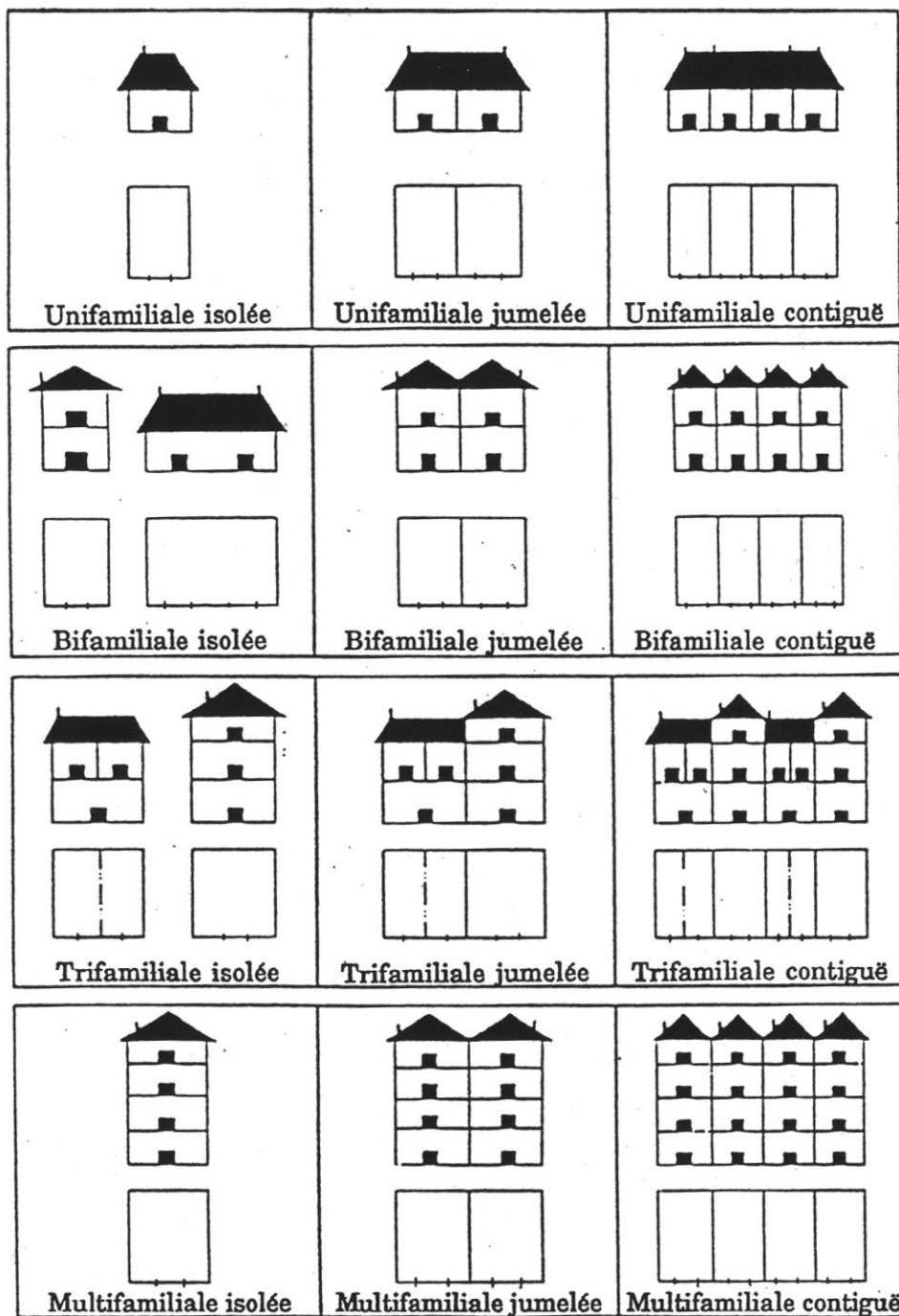


Illustration 17. Schéma des structures d'habitation

264° SCHEMA DES TERRAINS

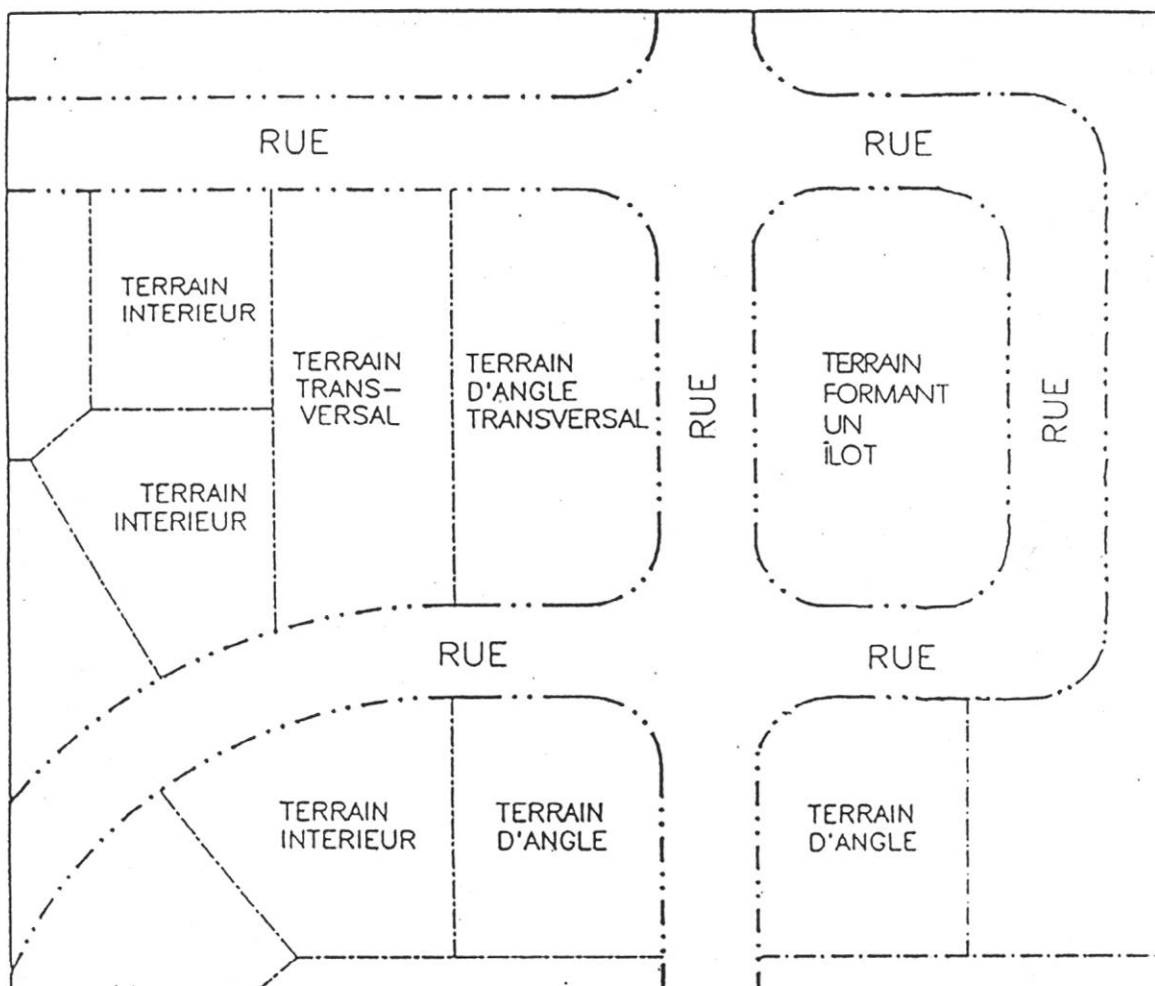


Illustration 18. Schéma des terrains

265° SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

266° SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*.

267° SERVICE PUBLIC

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

268° SITE EXTÉRIEUR D'ENTRAÎNEMENT OPÉRATIONNEL

Terrain aménagé pour des activités d'entraînement destinées à créer, à conserver ou à améliorer le degré de préparation opérationnelle de corps professionnels d'intervention tels la police, les pompiers, les secouristes ou l'armée, y compris les cadets et les étudiants destinés à ces corps professionnels.

269° SITE PATRIMONIAL PROTEGE

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma.

270° SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Voir aussi « Schéma des étages »

271° STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une voie publique.

272° STATION-SERVICE

Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

273° SUPERFICIE BÂTISSABLE

La superficie bâTISSABLE d'un terrain correspondant à l'aire totale du lot diminué des superficies des cours réglementaires.

274° SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un plancher d'un bâtiment mesuré au centre des murs extérieurs ou, le cas échéant, à l'axe d'un mur mitoyen.

275° SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit, une cour intérieure et un quai de manutention extérieur.

276° SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol mais excluant la superficie du plancher d'une cave.

277° TALUS

Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain.

278° TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

279° TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

280° TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant front sur trois rues.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

281° TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANING

Terrain où, moyennant paiement, une personne peut utiliser un emplacement de camping pour y camper à la belle étoile ou y installer une tente ou une roulotte.

L'expression terrain de camping ou de caravanning désigne l'ensemble des aménagements soit les emplacements de camping, les espaces et installations communs mis à la disposition des usagers, les voies de circulation, les installations d'accueil, les usages additionnels autorisés et les espaces non aménagés.

282° TERRAIN DESSERVI

Voir « Lot ou terrain desservi ».

283° TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant front sur une seule rue.

Voi aussi « Schéma des terrains ».

284° TERRAIN NON DESSERVI

Voir « Lot ou terrain non desservi ».

285° TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir « Lot ou terrain partiellement desservi ».

286° TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

287° TERRASSE

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

288° TERRASSE DE RESTAURATION

Terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement commercial puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

289° TERRITOIRE À RISQUE D'INONDATION

Synonyme de « Zone à risque d'inondation ».

290° TOITURE :

Ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).

291° TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.

292° TRAVAUX DE REMBLAI

Voir « Remblai ».

293° UNITE D'ELEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

294° UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Pièce ou suite, telle une chambre, un appartement, une maison, un chalet, qui constitue l'unité de base offerte en location par un établissement d'hébergement.

295° USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

296° USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

297° USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

298° USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

299° USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

300° UTILITÉ PUBLIQUE

Voir « Service public ».

301° VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

302° VÉHICULE DE CAMPING

Voir « Roulotte ».

303° VÉHICULE DE COMMERCE

Un véhicule de commerce au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

304° VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule de promenade au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

305° VEHICULE LOURD

Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)*.

306° VÉHICULE-OUTIL

Un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

307° VÉHICULE RÉCRÉATIF

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte.

308° VENTE DE GARAGE

Endroit où l'on vend divers articles usagés ou des antiquités à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'extérieur d'un bâtiment principal pour une période n'excédant pas 3 jours à l'intérieur d'une période allant du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année civile.

309° VÉRANDA

Balcon, galerie ou terrasse couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

310° VIDE SANITAIRE

Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,8 m.

311° VOIE DE CIRCULATION

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure mais excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

312° ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

313° ZONE AGRICOLE PERMANENTE :

La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

314° ZONE HUMIDE

Étendue de terrain mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

315° ZONE DE FAIBLE COURANT

Une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiée, par une limite ou une cote de crue, sur l'un des plans des zones à risque d'inondation qui font partie intégrante du règlement de zonage.

316° ZONE DE GRAND COURANT

Une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) identifiée, par une limite ou une cote de crue, sur l'un des plans des zones à risque d'inondation qui font partie intégrante du règlement de zonage.

CHAPITRE 24

DISPOSITION FINALE

259. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXE A

Grilles des spécifications

ANNEXE B

Tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

Protection des sols et réhabilitation (...)

	CRITÈRES DE SOL ¹ mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A ²	B	C
IV — COMPOSÉS PHÉNOLIQUES			
Non chlorés			
Crésol (ortho, méta, para)	0,1	1	10
Diméthyl-2,4 phénol	0,1	1	10
Nitro-2 phénol	0,5	1	10
Nitro-4 phénol	0,5	1	10
Phénol	0,1	1	10
Chlorés			
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,1	0,5	5
Dichloro-2,3 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-2,4 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-2,5 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-2,6 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-3,4 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-3,5 phénol	0,1	0,5	5
Pentachlorophénol (PCP)	0,1	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,1	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,1	0,5	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,1	0,5	5

Politique de l'environnement au Québec

	CRITÈRES DE SOL ¹ mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A ²	B	C
V — HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES			
Acénaphène	0,1	10	100
Acénaphylène	0,1	10	100
Anthracène	0,1	10	100
Benzo (a) anthracène	0,1	1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	1	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène	0,1	1 ¹¹	10 ¹¹
Benzo (c) phénanthrène	0,1	1	10
Benzo (g,h,i) pérylène	0,1	1	10
Chrysène	0,1	1	10
Dibenzo (a,h) anthracène	0,1	1	10
Dibenzo (a,i) pyrène	0,1	1	10
Dibenzo (a,h) pyrène	0,1	1	10
Dibenzo (a,l) pyrène	0,1	1	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	0,1	1	10
Fluoranthène	0,1	10	100
Fluorène	0,1	10	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	1	10
Méthyl-3 cholanthrène	0,1	1	10
Naphtalène	0,1	5	50
Phénanthrène	0,1	5	50
Pyrène	0,1	10	100
Méthyl naphtalènes (chacun) ⁷	0,1	1	10

Politiques et directives — Québec

Tableau 1: GRILLE DES CRITÈRES GÉNÉRIQUES POUR LES SOLS

	CRITÈRES DE SOL ¹ mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A ²	B	C
I — MÉTAUX (et métalloïdes)			
Argent (Ag)	2	20	40
Arsenic (As)	6	30	50
Baryum (Ba)	200	500	2 000
Cadmium (Cd)	1,5	5	20
Cobalt (Co)	15	50	300
Chrome total (Cr)	85	250	800
Cuivre (Cu)	40	100	500
Étain (Sn)	5	50	300
Manganèse (Mn)	770	1 000 ³	2 200 ³
Mercure (Hg)	0,2	2	10
Molybdène (Mo)	2	10	40
Nickel (Ni)	50	100	500
Plomb (Pb)	50	500 ⁴	1 000 ⁴
Sélénium (Se)	1	3	10
Zinc (Zn)	110	500	1 500
II — AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES			
Bromure disponible (Br ⁻)	6	50	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	2	10	100
Cyanure total (CN ⁻)	2	50	500
Fluorure disponible (F ⁻)	200	400	2 000
Soufre total (S) ⁵	400	1 000	2 000

	CRITÈRES DE SOL ¹ mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A ²	B	C
III — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS			
Hydrocarbures aromatiques monocycliques			
Benzène	0,1	0,5	5
Chlorobenzène (mono)	0,2	1	10
Dichloro-1,2 benzène	0,2	1	10
Dichloro-1,3 benzène	0,2	1	10
Dichloro-1,4 benzène	0,2	1	10
Éthylbenzène	0,2	5	50
Styrène	0,2	5	50
Toluène	0,2	3	30
Xylènes	0,2	5	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés			
Chloroforme	0,2	5	50
Chlorure de vinyle ⁶	0,4	0,4	0,4
Dichloro-1,1 éthane	0,2	5	50
Dichloro-1,2 éthane	0,2	5	50
Dichloro-1,1 éthène	0,2	5	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	0,2	5	50
Dichlorométhane	-	5	50
Dichloro-1,2 propane	0,2	5	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	0,2	5	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	0,2	5	50
Tétrachloroéthène	0,2	5	50
Tétrachlorure de carbone	0,1	5	50
Trichloro-1,1,1 éthane	0,2	5	50
Trichloro-1,1,2 éthane	0,2	5	50
Trichloroéthène	0,2	5	50

Protection des sols et réhabilitation (...)

	CRITÈRES DE SOL ¹ mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A ²	B	C
VI – COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS			
Dinitro-2,6 toluène ³	0,7	2×10^{-4}	3×10^{-2}
Trinitro-2,4,6toluène (TNT) ³	–	0,04	1,7
VII – CHLOROBENZÈNES			
Hexachlorobenzène	0,1	2	10
Pentachlorobenzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,2,3 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,2,4 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,3,5 benzène	0,1	2	10
VIII – BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)			
Sommation des congénères ⁸	0,05	1	10
IX – PESTICIDES⁹			
Tébutiuron ³	–	50	3 600
X – AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			
Acrylonitrile ⁶	–	1	5
Bis(2-chloroéthyl)éther ⁶	–	0,01	0,01
Éthylène glycol ⁶	–	97	411
Formaldéhyde ³	1	100	125
Phthalates (chacun) ⁶	–	–	60
Phthalate de dibutyle ³	–	6	7×10^4

Politique de l'environnement au Québec

	CRITÈRES DE SOL ¹ mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A ²	B	C
XI – PARAMÈTRES INTÉGRATEURS			
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₆₀ ¹⁰	300	700	3 500
XII – DIOXINES ET FURANES			
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	– ¹²	15 ³	750 ³

Politiques et directives – Québec

ANNEXE C

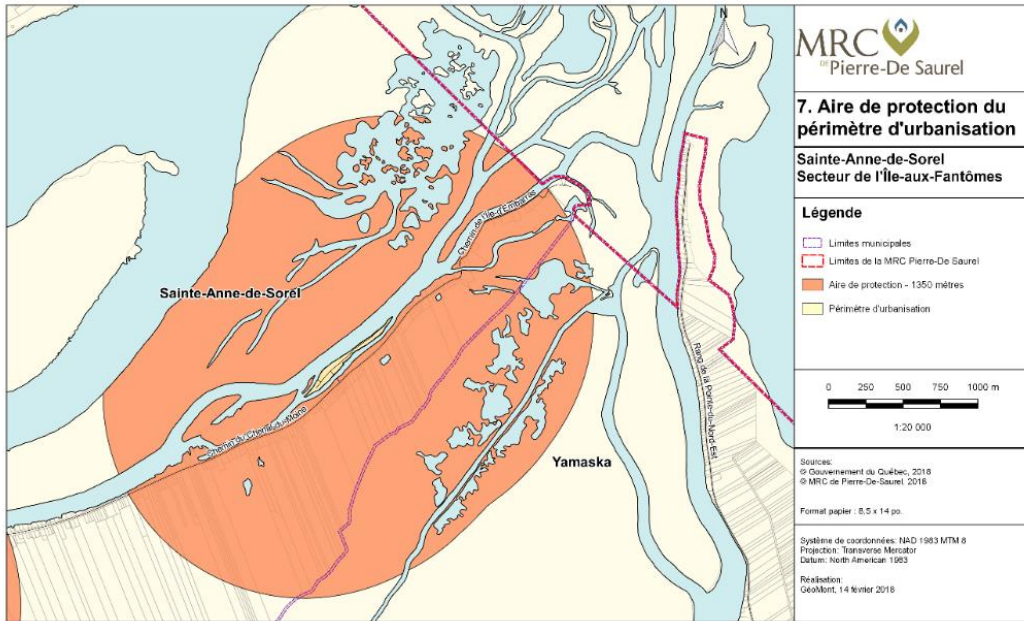
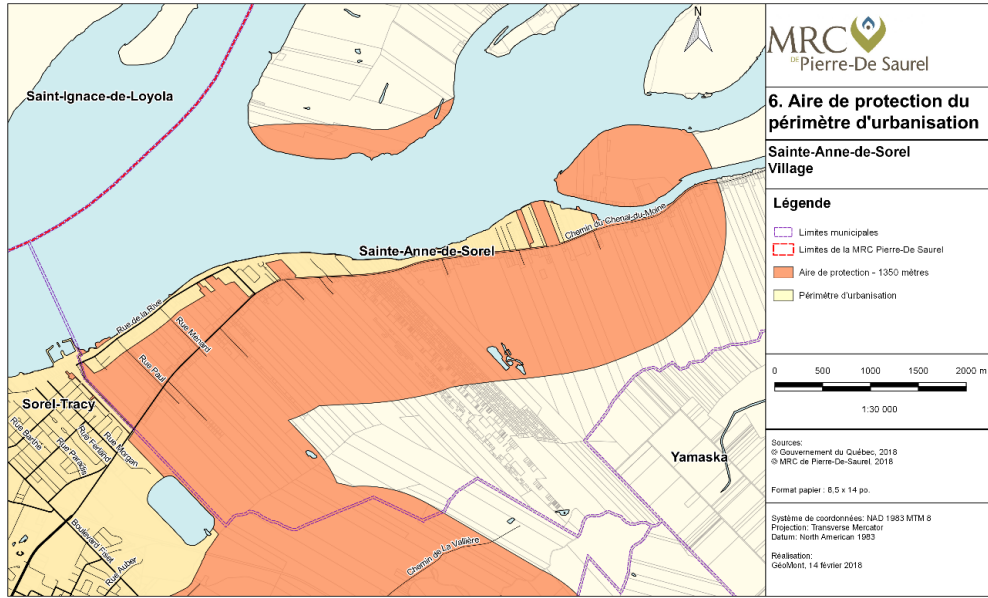
Plan de zonage

ANNEXE D

Cartes des zones à risque d'inondation

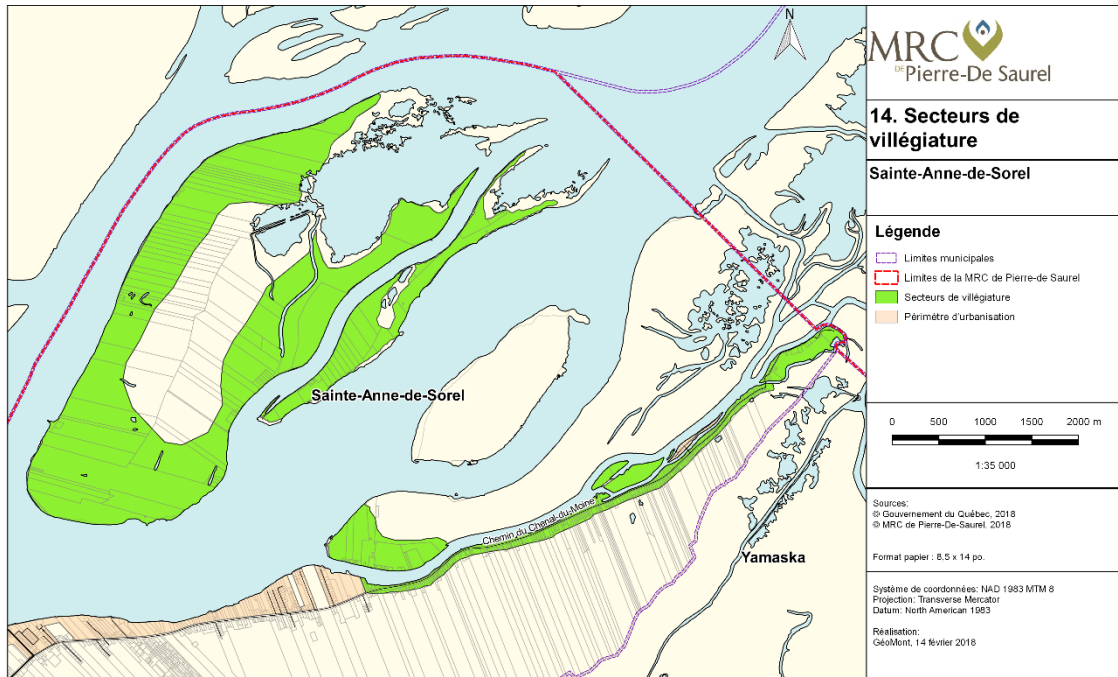
ANNEXE E

Aire de protection du périmètre d'urbanisation



ANNEXE F

Aire de villégiature



ANNEXE G

Aire de la protection pour la biosphère

